

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

COMPTE RENDU INTEGRAL — 24^e SEANCE

Séance du Samedi 15 Novembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 4737).

Suspension et reprise de la séance.

2. — Sécurité et liberté des personnes. — Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4737).

Titre II (suite) (p. 4737).

Article additionnel (p. 4737).

Amendement n° II-146 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois ; Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Larché, Jacques Eberhard. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-1 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Dreyfus-Schmidt, Etienne Dailly, Marcel Rudloff, Michel Caldaguès, Edgar Tailhades. — Rejet.

Amendement n° II-2 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 23 bis. — Adoption (p. 4741).

Articles additionnels (p. 4741).

Amendement n° II-3 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet.

Amendement n° II-4 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet.

Amendement n° II-5 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Rejet.

Amendement n° II-140 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 25 bis. — Adoption (p. 4742).

Art. 25 ter (p. 4742).

Amendement n° II-6 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff, Jacques Eberhard, Louis Virapoullé. — Rejet.

Amendements n° II-7 de M. Edgar Tailhades et II-159 du Gouvernement. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° II-7 et adoption de l'amendement n° II-159.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4744).

Amendement n° II-8 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 26 bis (p. 4744).

Amendement n° II-9 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° II-10 de M. Edgar Tailhades. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° II-160 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 4745).

Amendement n° II-128 du M. Edgar Tailhades et sous-amendement n° II-202 de la commission. — MM. Edgar Tailhades, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le garde des sceaux, Jacques Eberhard. — Adoption du sous-amendement n° II-202 et de l'amendement n° II-128 modifié.

Rétablissement de l'article.

Art. 28 (p. 4746).

Amendements n°s II-63 de la commission et II-195 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° II-63. Suppression de l'article.

Art. 28 bis (p. 4747).

Amendements n°s II-11 et II-12 de M. Edgar Tailhades, II-66 et II-64 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption des amendements n°s II-66 et II-64.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4748).

Amendement n° II-141 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 28 ter (p. 4748).

Réserve de l'amendement n° II-65 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Rudloff.

Réserve de l'article.

Article additionnel (p. 4749).

Amendement n° II-155 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 28 ter (suite) (p. 4749).

Amendement n° II-65 de la commission (réservé) : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 4750).

Amendement n° II-13 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux, Marcel Rudloff. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° II-14 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° II-15 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 30 (p. 4752).

Amendements n°s II-16 de M. Edgar Tailhades et II-67 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Réserve de l'amendement n° II-67 et de l'article.

Articles additionnels (p. 4752).

Amendements n°s II-125 et II-126 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, II-127 de M. Edgar Tailhades. — Retrait.

Amendement n° II-129 de M. Charles Lederman. — MM. Jacques Eberhard, le rapporteur, Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 31 A. — Adoption (p. 4753).

Art. 31 (p. 4753).

Réserve des amendements n°s II-17 de M. Edgar Tailhades et II-130 de M. Charles Lederman. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, le rapporteur.

Réserve de l'article.

Art. 32 (p. 4754).

Amendements n°s II-131 de M. Charles Lederman, II-18 de M. Edgar Tailhades et II-68 de la commission. — MM. Jacques Eberhard, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Marcel Rudloff. — Rejet, au scrutin public, de l'amendement n° II-18 ; adoption de l'amendement n° II-68.

Art. 393 du code de procédure pénale (p. 4755).

Amendements n°s II-19, II-20 rectifié bis, II-21 et II-22 rectifié de M. Edgar Tailhades, II-69 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° II-69.

Adoption de l'article 393 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 394 du code de procédure pénale (p. 4759).

Amendement n° II-143 de M. Edgar Tailhades. — Retrait.

Amendements n°s II-23 de M. Edgar Tailhades, II-70 de la commission et II-161 rectifié du Gouvernement. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-161 rectifié.

Adoption de l'article 394 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 395 du code de procédure pénale (p. 4760).

Amendement n° II-162 du Gouvernement. — MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° II-71 de la commission et sous-amendement n° II-163 du Gouvernement, amendement n° II-122 rectifié de M. Paul Pillet. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Pillet, Michel Caldaguès, Jacques Larché, Jacques Eberhard, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois ; Louis Virapoullé, Etienne Dailly. — Demande de priorité de l'amendement n° II-122 rectifié. — Rejet.

Adoption du sous-amendement n° II-163 et de l'amendement n° II-71 modifié. — Retrait de l'amendement n° II-122 rectifié.

M. le garde des sceaux.

Amendement n° II-144 de M. Edgar Tailhades. — Retrait.

Amendement n° II-24 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s II-25, II-26 et II-27 de M. Edgar Tailhades, II-72 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Pillet, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° II-72.

Adoption de l'article 395 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 396 du code de procédure pénale (p. 4767).

Amendements n°s II-28 de M. Edgar Tailhades et II-73 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° II-73.

Amendements n°s II-74 de la commission, II-29, II-30 et II-31 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° II-74.

Adoption de l'article 396 du code de procédure pénale, modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 397 du code de procédure pénale (p. 4770).

Amendement n° II-39 rectifié bis de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendements n°s 32 rectifié bis de M. Edgar Tailhades et II-112 du Gouvernement. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Pillet, Marcel Rudloff, François Collet. — Rejet.

Amendement n° II-75 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-76 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° II-77 de la commission et sous-amendement n° II-164 rectifié du Gouvernement, amendements n°s II-33 et II-34 de M. Edgar Tailhades. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard. — Adoption du sous-amendement n° II-164 rectifié et de l'amendement n° II-77 modifié.

Adoption de l'article 397 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 397-1 du code de procédure pénale (p. 4775).

Amendements n°s II-78 rectifié de la commission et II-165 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° II-78 rectifié.

Amendements n°s II-145 et II-35 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° II-145 et rejet de l'amendement n° II-35.

Adoption de l'article 397-1 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 397-2 du code de procédure pénale (p. 4776).

Amendement n° II-79 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 397-2 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 397-3 du code de procédure pénale (p. 4776).

Amendements n° II-36 de M. Edgar Tailhades et II-80 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le secrétaire d'Etat, le rapporteur, — Rejet de l'amendement n° II-36 et adoption de l'amendement n° II-80.

Amendement n° II-81 de la commission et sous-amendement n° II-166 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption du sous-amendement n° II-166 et de l'amendement n° II-81.

Amendement n° II-37 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article 397-3 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 397-4 du code de procédure pénale (p. 4778).

Amendement n° II-82 rectifié bis de la commission et sous-amendements n° II-167 rectifié et II-168 du Gouvernement ; amendement n° II-38 de M. Edgar Tailhades. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Marcel Rudloff. — Adoption de l'amendement n° II-82 rectifié bis.

Adoption de l'article 397-4 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 397-5 du code de procédure pénale (p. 4779).

Amendements n° II-83 et II-84 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 397-5 du code de procédure pénale, modifié.

Art. 397-6 du code de procédure pénale. — Adoption (p. 4780).

Adoption de l'article 32, modifié.

Art. 30 (réservé) (p. 4780).

Amendement n° II-67 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 31 (réservé) (p. 4780).

Amendements n° II-17 de M. Edgar Tailhades et II-130 de M. Charles Lederman. — M. Michel Dreyfus-Schmidt. — Retrait. Adoption de l'article.

Art. 33 (p. 4780).

Amendements n° II-40 de M. Edgar Tailhades et II-85 de la commission. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° II-40 et adoption de l'amendement n° II-85.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4781).

Amendement n° II-156 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet au scrutin public.

Articles additionnels (p. 4782).

Amendement n° II-41 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Amendement n° II-42 de M. Edgar Tailhades. — MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Caldaguès. — Rejet.

MM. le président, Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur.

Amendement n° II-194 du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Jacques Eberhard, Michel Dreyfus-Schmidt. — Adoption de l'article.

Amendement n° II-115 de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Réserve de l'amendement n° II-147 de M. Etienne Dailly et des articles 36, 37 et additionnels. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le garde des sceaux, Louis Virapoullé.

3. — **Ordre du jour** (p. 4786).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

Mes chers collègues, je vous informe que la commission des lois n'a pas terminé ses travaux. En conséquence, il convient de suspendre la séance.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures dix minutes, est reprise à dix heures trente minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

SECURITE ET LIBERTE DES PERSONNES

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Nous poursuivons l'examen des articles du titre II.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-146 rectifié, MM. Dailly, Paul Girod et du Quart proposent, avant l'article 21, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Un nouveau délai de quarante-huit heures s'ajoutant aux précédents peut être accordé, dans les mêmes conditions, par le procureur de la République ou le juge d'instruction, dans les affaires de séquestrations de plus de cinq jours, enlèvements, prises d'otages ou vols à main armée. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je souhaiterais, par cet amendement, voir insérer dans le texte un article additionnel selon lequel un délai supplémentaire de quarante-huit heures, s'ajoutant aux précédents, peut être accordé dans les mêmes conditions par le procureur de la République ou par le juge d'instruction — car, bien entendu, cette décision ne doit être prise que par un juge, que ce soit l'un ou l'autre, et par personne d'autre — dans les affaires de séquestrations de plus de cinq jours — c'est la rectification que vous avez signalée, monsieur le président, et qui m'a paru nécessaire pour éviter toute espèce de confusion entre les séquestrations qui peuvent se produire, dans le cadre des conflits sociaux, qu'il n'est pas, bien entendu, question de mêler à cette affaire puisque nous sommes dans le domaine de la grande criminalité — donc dans les affaires de séquestrations de plus de cinq jours, d'enlèvements, de prises d'otages ou de vols à main armée, et rien d'autre.

Je ne veux donc en aucun cas prolonger le délai de la garde à vue d'une manière générale ; il n'en est pas question. Il s'agit de la prolonger de quarante-huit heures à la demande du procureur ou du juge d'instruction exclusivement lorsqu'il s'agit d'enlèvements, de prises d'otages, de vols à main armée ou de séquestrations de plus de cinq jours.

En effet, le délai de quarante-huit heures est trop souvent insuffisant dans ce genre d'affaires, toutes très graves, et il est tout de même inconcevable, si l'on a sous la main de très

dangereux criminels — et c'est bien le cas, compte tenu de la qualification de ces affaires — qu'on soit forcé de les relâcher et qu'ils aient alors, à quelques heures près, les meilleures chances d'échapper à la répression.

Bien sûr, on peut, mais c'est précisément ce que je veux éviter, les traduire devant la Cour de sûreté de l'Etat parce que, dans ce cas, le délai de garde à vue est en effet porté à six jours. Je préférerais que ces criminels soient jugés devant nos juridictions habituelles. Si vous ne me suivez pas, pour être sûr de ne pas les laisser échapper, on les traduira devant la Cour de sûreté de l'Etat qui, en définitive, n'est pas du tout faite pour cela et qui doit rester en dehors de ces affaires de grande criminalité pure, à mes yeux tout au moins. C'est pourtant, si vous ne modifiez pas le texte, si vous n'adoptiez pas mon amendement, ce qui continuerait à se produire.

Avant de conclure, je voudrais vous faire observer, mes chers collègues, que nous avons, dans la loi du 31 décembre 1970, déjà introduit cette disposition à l'encontre des trafiquants de stupéfiants. Je ne vois pas pourquoi, à partir du moment où nous l'avons décidé en ce qui concerne les trafiquants de stupéfiants voici dix ans, parce que c'était le problème du moment, nous n'accorderions pas, au parquet ou au juge d'instruction, la même possibilité dans le cas des séquestrations de plus de cinq jours, des enlèvements, des prises d'otages ou des vols à main armée. Cela n'en ferait d'ailleurs que quatre au maximum et non pas six comme dans le cas où la Cour de sûreté de l'Etat est saisie. Nous aurions ainsi de meilleures chances de voir déférer devant les juridictions normales ceux qui doivent l'être.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je dois, à l'occasion de cet amendement, attirer l'attention du Sénat sur le fait qu'un certain nombre d'amendements visent, en prenant prétexte du caractère très diversifié du projet qui nous est présenté, à réformer quantité de choses.

La commission a estimé qu'il n'était pas souhaitable, à l'occasion de l'étude de ce texte, de réformer la garde à vue. Un problème se pose peut-être à cet égard, mais nous estimons que ce n'est pas le moment de le régler.

Pour ce motif, la commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement se souvient qu'en 1970, lorsque le législateur a voulu prendre des mesures efficaces pour lutter contre la drogue et contre les réseaux de trafiquants, le Parlement a décidé de prolonger le délai de la garde à vue. Ce délai, comme l'a dit à l'instant M. Dailly, a été porté à quatre jours.

Le problème que vient d'évoquer M. Dailly et que le Gouvernement n'avait pas cru devoir envisager dans son projet de loi, se pose avec acuité.

Aux mêmes maux il faut les mêmes remèdes. En 1970, le législateur a estimé qu'il fallait donner à la justice et à la police des moyens supérieurs aux moyens ordinaires pour démanteler les réseaux de trafiquants de drogue. Aujourd'hui, nous voulons lutter contre la grande violence, et je ne suis donc pas choqué du tout par le fait que M. Dailly envisage de porter la garde à vue à quatre jours dans des affaires de très grande violence, à savoir les affaires de séquestrations de plus de cinq jours, d'enlèvements, de prises d'otages et de vols à main armée.

Je suis heureux qu'il ait précisé « séquestration de plus de cinq jours », parce que certaines, de courte durée, sont banales et ne méritent pas d'être considérées comme des actes de grande violence. Au-delà de cinq jours, cela devient très sérieux.

Autant — je le dis très honnêtement à M. le rapporteur — le tir aux pigeons vivants ne fait pas partie du domaine traité dans ce projet de loi, à savoir la sécurité et la liberté des personnes, autant il me semble que M. Dailly met en plein dans la cible, pour parler familièrement, quand il évoque ce problème de la garde à vue dans le cas d'affaires de très grande violence.

Je suppose que c'est l'assimilation entre ce fléau qu'était, vers 1970, l'accroissement du trafic de drogue et ce fléau qu'est, en 1980, la très grande violence, qui a amené M. Dailly à proposer au Sénat une disposition de même nature. En effet, je constate que les quatre points qu'il a retenus concernent des infractions à propos desquelles il est vital de remonter tout de suite les filières. Il est vital de remonter les réseaux dès le début de l'enquête. Or, en quarante-huit heures, on n'a pas le temps de le faire ; quatre jours sont bien nécessaires.

Vous me direz peut-être que c'est une affaire qui regarde le ministre de l'intérieur et pas le garde des sceaux, puisque c'est dans les locaux de la police qu'a lieu la garde à vue. Cela n'est pas exact, car la garde à vue s'effectue sous le contrôle du procureur de la République. Il s'agit donc de modifier les textes qui touchent à la responsabilité du ministre de la justice ; par conséquent, c'est un problème qui me concerne au premier chef.

Il ne s'agit pas de permettre des interrogatoires abusivement prolongés. Il s'agit — dès lors qu'apparaît l'existence d'une grande organisation dont on ne connaît qu'une fraction — d'arriver à en connaître l'ensemble. Quand on a le petit bout de la pelote, il faut tirer dessus jusqu'à ce que tout vienne.

Là réside le vrai problème que M. Dailly a le mérite de poser. Il s'agit de procéder à la poursuite d'investigations minimales qui, à la vérité, portent souvent sur toute l'étendue du territoire et qui, ne pouvant être menées à bien en quarante-huit heures, gagnent à être faites tout de suite plutôt que de laisser aux membres du réseau, de l'organisation, la possibilité de fuir.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Dailly.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est, *a priori*, une curieuse manière d'accélérer la procédure que de prolonger la garde à vue.

J'entends bien que vous attendez de la prolongation de la garde à vue que l'affaire en sorte ficelée alors qu'elle ne l'était pas au départ.

Le législateur de 1970 aurait été bien imprudent si les dispositions qu'il a visées au sujet des délits et des crimes concernant les stupéfiants n'avaient pas été étendues, alors que cela aurait dû l'être, aux séquestrations de plus de cinq jours, aux enlèvements, aux prises d'otages, aux vols à main armée qui, hélas, existaient déjà en 1970.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il n'y en avait pas autant !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Dailly nous dit qu'il s'agit forcément de très dangereux criminels. Eh bien, précisément, non ! Il s'agit non pas forcément de très dangereux criminels, mais de personnes suspectées d'être de dangereux criminels.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, si l'on savait qu'il s'agit de dangereux criminels, la garde à vue ne serait plus du tout nécessaire et ils pourraient être déférés immédiatement.

Si vous voulez la prolongation de la garde à vue, c'est précisément pour pouvoir prolonger les interrogatoires et l'enquête officieuse.

Or, si nous tenons à ce que la garde à vue soit d'une durée, j'allais dire républicaine, c'est parce que l'opinion suspecte les aveux obtenus au terme d'une garde à vue trop longue, car les garanties de l'instruction n'existent pas et cela nous paraît extrêmement important.

Vous dites que c'est pour éviter la saisine de la cour de sûreté. Si vous aviez précisé, dans votre amendement, qu'en ces matières la saisine de la cour de sûreté ne serait plus possible, cela aurait pu modifier notre point de vue. Mais ce qui figure dans votre exposé des motifs n'est pas traduit, dans l'amendement lui-même, de telle manière que rien n'empêcherait la Cour de sûreté de l'Etat d'être saisie.

C'est la raison pour laquelle nous pensons qu'une garde à vue de quarante-huit heures est suffisante.

Elle intervient, avez-vous rappelé, sous le contrôle du procureur de la République, mais ce magistrat a de si nombreuses occupations qu'il ne lui est pas possible de suivre les conditions de la garde à vue comme nous le souhaiterions. Encore faudrait-il lui préciser qu'il doit la contrôler toutes les heures ou toutes les deux heures, je ne sais pas. Mais dans la pratique, cela ne se fait pas.

Le principe de la garde à vue, c'est celui de l'*habeas corpus*. La personne arrêtée doit être déférée devant un juge dans les délais les plus rapides. C'est dans ces conditions que l'on a proposé quarante-huit heures — vingt-quatre plus vingt-quatre autres. Or, aujourd'hui, vous voulez multiplier les exceptions ; on en a retenu une ; elle doit confirmer la règle. Si vous les multipliez, il n'y aura plus de règle du tout, donc plus d'*habeas corpus*.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché, pour explication de vote.

M. Jacques Larché. Il convient de veiller à ce que cette loi ne devienne pas une loi fourre-tout, c'est-à-dire comporte des dispositions qui n'y ont pas leur place ou qui peuvent représenter des occasions de revanche pour essayer de faire passer certaines réformes déjà rejetées par le Sénat.

Sur ce point, nous devons être vigilants. Mais, autant nous devons nous opposer à une attitude de ce genre autant, sur des dispositions qui ont manifestement une relation avec ce que nous sommes en train de discuter, il ne faut pas opposer des arguments de ce genre. Nous devons voir si les dispositions qui nous sont proposées sont nécessaires. Pour ma part, je le pense. Je voudrais bien que l'on ne mette pas la République à toutes les saucés. Voilà maintenant qu'il existerait une garde à vue républicaine !

M. Michel Dreyfus-Schmidt et plusieurs sénateurs socialistes. Bien sûr !

M. Jacques Larché. Je considère que je suis aussi républicain que vous et que mon « républicanisme » n'est pas mis en cause lorsque j'estime que, pour prévenir la grande délinquance et tenter de démanteler un certain nombre de réseaux de banditisme très dangereux, la durée de la garde à vue doit être portée à quatre jours.

Il ne s'agit ni d'une détention dans un cul-de-basse-fosse, ni d'une occasion de torturer les délinquants. Il ne s'agit pas non plus, pendant le délai de garde à vue, de réunir toutes les preuves qui permettront, monsieur Dreyfus-Schmidt, de « ficeler l'affaire », comme vous l'avez dit, mais ce délai servira tout simplement à constituer un dossier qui permettra au juge de statuer en toute connaissance de cause.

Je suis donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. M. Dreyfus-Schmidt a dit qu'en 1970 le législateur a décidé de porter le délai de garde à vue à quatre jours pour la drogue et qu'il aurait pu à ce moment-là le faire également pour la séquestration et la prise d'otages. En 1970, devant la montée du fléau de la drogue, le législateur se devait de réagir et il l'a fait.

Les séquestrations, les enlèvements, les prises d'otages étaient moins nombreux qu'aujourd'hui.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et le vol à main armée !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Les infractions de haute violence ont décuplé depuis 1970. Le problème se pose donc maintenant.

M. Dreyfus-Schmidt a parlé, en outre, de l'*Habeas corpus*, dont on fêtait, l'an dernier, le 300^e anniversaire, puisque le bill de l'*Habeas corpus* a été adopté en 1679.

Ce bill est appliqué, c'est bien évident, en Grande-Bretagne, mais également dans certains autres pays. Nous avons voulu nous en inspirer dans le projet de loi « Sécurité et liberté » pour les quelques points où les libertés, les garanties étaient moindres chez nous que dans les pays anglo-saxons.

Mais, en ce qui concerne ces faits de haute violence, sur lesquels M. Dailly appelle l'attention du Sénat, je tiens à vous dire, monsieur Dreyfus-Schmidt, que la Grande-Bretagne — présente volontiers comme la mère de toutes les libertés — prévoit un délai de garde à vue de sept jours : quarante-huit heures qui peuvent être prolongées de cinq jours — j'ai le texte sous les yeux — dans le cas où le secrétaire d'Etat à l'intérieur l'estime souhaitable.

J'attire votre attention sur ce point. Ce n'est pas la justice qui décide de prolonger la garde à vue jusqu'à sept jours dans les cas de séquestration, de prise d'otages ou autres faits de haute violence, mais c'est le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Alors ne nous parlez pas de l'*habeas corpus*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais dire à ceux qui regrettent que cette discussion prenne du temps, qu'il existe une contradiction entre vouloir soutenir cet amendement et

regretter d'allonger les débats. Si vous le regrettez, alors retirez l'amendement ! En revanche, si nous voulons l'examiner, faisons-le sérieusement.

Les propos de M. le garde des sceaux sur les stupéfiants sont vraiment stupéfiants ! En 1970, si on s'en est occupé, c'est parce que les relations internationales étaient telles qu'il fallait un certain temps pour remonter aux sources de la « French connection ».

M. le garde des sceaux nous a indiqué que les enlèvements et les prises d'otage avaient décuplé, mais il n'a rien précisé au sujet des vols à main armée qui, pourtant, étaient déjà nombreux. Et, dans ce cas, il est bien rare que les connexions même étrangères soient lointaines. Dans ce cas présent, les arguments vous manquent.

En ce qui concerne le bill de l'*Habeas corpus*, il est vrai que les formes dans lesquelles il a été promulgué voilà 300 ans sont quelque peu archaïques.

Nous souhaiterions enfin avoir des précisions sur ce qui se passe aujourd'hui en Grande-Bretagne et dans les autres pays. Quels sont les délits ou les crimes qui sont visés ? Le vol à main armée figure-t-il dans votre texte ? Ce n'est pas d'ailleurs parce que la Grande-Bretagne se tromperait que nous serions obligés de la suivre.

Ce texte concerne non seulement la sécurité mais aussi les libertés. Il ne faudrait pas que certains de nos collègues n'acceptent que les amendements répressifs, estimant, hors du cadre de ce texte, ceux qui augmentent les libertés. Nous voulons non pas développer les libertés, mais les maintenir.

Vous avez à l'esprit — et le président Dailly l'a dit — les très dangereux criminels. Nous, nous pensons à ceux qui risquent d'être soupçonnés à tort, et cela arrive.

De même, on nous dit que la garde à vue n'est pas du tout une occasion de torturer les gens. Bien sûr, la plupart des policiers ont la conscience de leur profession et nous leur rendons un légitime hommage. Mais, malheureusement, nous le savons bien, il y a ce qu'on appelle des bavures, des exceptions, et ne seront-elles pas plus nombreuses si le délai de garde à vue est prolongé.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Nous ne sommes pas étonnés que M. Dailly ait présenté un tel amendement, puisque, tout au long de la discussion, il a répété qu'à son avis le projet de loi « sécurité et liberté » n'était pas assez répressif. Cet amendement se situe donc tout à fait dans la ligne de sa pensée.

Seulement, il faut tout de même bien considérer qu'en ce qui concerne la garde à vue ou autre chose chaque fois que le Gouvernement ou un représentant de la majorité met en valeur ce qui se passe à l'étranger, c'est pour expliquer, avec regret, qu'à l'étranger les dispositions sont plus répressives qu'en France. On peut donc bien se demander si ceux qui mettent en avant ces exemples ne souhaitent pas s'inspirer des mesures les plus répressives plutôt que des mesures libérales.

La garde à vue en est un exemple. Il n'y a pas encore si longtemps, le délai de garde à vue était de vingt-quatre heures, puis il fut porté à quarante-huit heures. Chaque fois qu'une circonstance le permet, on a tendance à l'allonger et, en conséquence, à instaurer une détention de caractère administratif.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cet amendement.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je dirai à M. Dreyfus-Schmidt qu'il est un peu trop facile, compte tenu de sa distinction d'esprit, de son talent et de sa compétence pénale, auxquels je rends hommage, il le sait, de m'opposer le fait que la langue m'a fourché et qu'au lieu de parler de ceux-qui-sont-soupçonnés-être-de-dangereux-criminels, j'ai parlé de dangereux criminels. Il est bien clair que, si ce sont bien les mêmes, nous ne paraissons pas désireux de leur appliquer la même thérapeutique.

En outre, monsieur Dreyfus-Schmidt, personne ne peut nier — M. le garde des sceaux vient de nous le rappeler — que la grande criminalité, qu'il s'agisse de prises d'otages, de vols à main armée, d'enlèvements — les statistiques le

prouvent — a augmenté de façon considérable par rapport à ce qu'elle était avant 1970, c'est un fait certain. Il n'y a donc rien d'étonnant à ce que nous ayons en 1970 allongé le délai de garde à vue pour les seuls trafiquants de stupéfiants, sans nous être intéressés à l'époque à ces soupçonnés-grands-criminels.

Je dirai à M. le rapporteur — qu'il ne m'en veuille pas — que je le comprends très bien et que je l'ai très bien compris, hier par exemple, à propos du sursis, lorsqu'il m'a dit que nous ne devions pas aborder ici des problèmes généraux et qu'il fallait envisager leur réforme dans des textes particuliers, ce texte ne concernant que la grande criminalité. Mais là, je ne m'attaque pas, monsieur le rapporteur, à la garde à vue dans son ensemble, mais simplement à la garde à vue en matière d'enlèvements, de prises d'otage, de vols à main armée et de séquestrations de plus de cinq jours.

Par conséquent, comme l'a très bien dit M. Larché, nous sommes tout à fait dans le sujet. Nous n'en sortons pas et, comme a bien voulu le dire M. le garde des sceaux, cet amendement met bien dans la cible.

Si, en ce qui concerne les permissions de sortir — sur ce point le Sénat a pris la décision qu'il a cru devoir prendre le Sénat ne m'a pas suivi, par contre, je le supplie de prendre à cet égard une position ferme, faute de quoi nous serons à nouveau passés à côté de l'une des finalités du texte. Voilà pourquoi j'insiste pour que mon amendement soit adopté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-146 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

L'article 21 a été retiré devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement.

Par amendement n° II-1, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 22, d'insérer le nouvel article suivant :

Le premier alinéa de l'article 135 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire de la personne déférée, en présence d'un conseil choisi ou désigné, et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il est absolument incontestable qu'une décision de mise en détention est une décision grave. Dès lors, nous estimons, à bon droit, me semble-t-il, que la présence d'un conseil, d'un avocat s'impose au moment de la prise de cette décision.

Je bornerai mon commentaire à rappeler très brièvement que la règle, c'est la liberté et que la détention, c'est l'exception. Par conséquent, on doit considérer comme exceptionnelle la prise de décision dont s'agit. Dans ces conditions, la garantie que nous sollicitons me semble tout à fait rationnelle et normale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a estimé que la procédure actuelle donnait des garanties suffisantes et qu'au surplus la durée de la peine encourue, actuellement fixée à une durée égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, était normale. L'amendement de M. Tailhades prévoyant une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans, ce qui crée évidemment un palier, la commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir, sur cette affaire importante, suivre l'avis de la commission après les explications qu'a données M. Carous.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit là de l'aspect liberté, si maigre jusqu'à présent, du projet de loi. Nous demandons que l'avocat soit présent lorsque le juge d'instruction prend sa décision. Actuellement, ce dernier ne peut prononcer le mandat de dépôt que si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans.

Nous attirons l'attention du Sénat sur ce point. Car, dans le projet de loi tel qu'il nous est présenté en matière de saisine directe, ce garde-fou n'existerait plus et, de ce fait, il y aurait deux régimes différents, ce qui serait très grave.

Mais nous demandons ce que vous avez accepté en matière de saisine directe, c'est-à-dire que l'avocat soit présent lorsque le juge d'instruction prend sa décision. Actuellement, le système n'implique pas la présence de l'avocat, me direz-vous. Mais ce n'est pas une raison pour ne pas améliorer les dispositions actuelles.

Si l'on permettait à l'inculpé qui comparait pour la première fois devant le juge d'instruction, de se faire assister d'un avocat — il pourrait ainsi faire prévaloir de meilleurs arguments — ce serait une amélioration. C'est la raison pour laquelle nous demandons la présence de l'avocat lorsque le juge d'instruction délivre le mandat de dépôt.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je suivrai, bien entendu, la commission. Cependant, je ne peux pas laisser passer les propos de M. Dreyfus-Schmidt qui a parlé de la part si « maigre » des libertés dans ce texte. Je suis tout à fait désolé, mais ce texte est fait, non pas pour augmenter les libertés, mais au contraire — et exclusivement — pour renforcer la sécurité. D'ailleurs, c'est le titre du projet de loi qui comporte une imprécision et vous induit en erreur. Je tenterai de le rectifier en déposant un amendement, si j'en ai la possibilité ! (*Murmures sur les travées socialistes et communistes.*)

En effet, le titre dit que ce projet renforce la sécurité et protège la liberté des personnes. Or, il devrait stipuler que le texte a pour objet de renforcer la sécurité « tout en protégeant » les libertés des personnes. Il ne s'agit de rien d'autre. Comme cela est expliqué dans l'exposé des motifs du projet et comme le garde des sceaux l'a déclaré le premier jour de nos débats, il s'agit bien, tout en protégeant la liberté des personnes, de renforcer — le terme est bon — la sécurité.

Je voulais relever le propos de M. Dreyfus-Schmidt pour dire que j'y étais tout à fait insensible et que, pour éviter toute confusion, j'estimais que le titre devrait être revu. Encore une fois, le texte n'a jamais prétendu augmenter les libertés des personnes.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sera plus franc !

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je tiens à rappeler qu'en l'état actuel des choses, lorsqu'un inculpé comparait pour la première fois devant le juge d'instruction et qu'il exige la présence de son avocat, le juge d'instruction est obligé d'attendre l'arrivée de ce dernier pour délivrer le mandat de dépôt.

Dans ces conditions, j'estime que cet amendement est largement satisfait par la législation actuelle.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. J'allais proposer de voter cet amendement par division, mais la précision que vient d'apporter M. Rudloff me dispense de le faire. Je souhaitais, en effet, que la décision du juge d'instruction ne soit prise qu'en présence de l'avocat. Puisque c'est déjà possible actuellement, il n'est pas utile d'insister.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Je ne reviendrai pas sur les propos que j'ai tenus tout à l'heure. J'ai voulu être bref, mais j'estime que mon explication a été suffisante, d'autant qu'elle a été confortée par la déclaration de mon ami M. Dreyfus-Schmidt.

Cependant, les paroles qui viennent d'être prononcées par M. Dailly me surprennent beaucoup. Nous sommes bien d'accord : si le titre du texte gouvernemental vise la sécurité des citoyens, il fait également référence aux libertés.

S'agissant de la sécurité, on peut s'expliquer longuement et faire de nombreux commentaires, mais pour ce qui est des libertés, nous n'entendons pas qu'elles soient diminuées. Or, certaines

dispositions de ce texte nous permettent d'éprouver des craintes à cet égard. Nous l'avons maintes et maintes fois répété, notamment au cours de la discussion générale, il ne faut pas que les libertés soient « culbutées ».

M. Jacques Larché. Il n'est pas question de les « culbuter ».

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Personne ne « culbute » les libertés. Ce texte — nous l'avons dit au cours de la discussion générale — a, au contraire, introduit un certain nombre de libertés supplémentaires. Il serait peut-être bon de le rappeler de temps en temps !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une question importante dont nous débattons. Un juge d'instruction a parfaitement le droit de délivrer un mandat de dépôt hors la présence de l'avocat. Même si l'intéressé exige sa présence, je ne crois pas qu'il soit obligatoire que l'avocat soit entendu. Il reste alors à l'intéressé à s'abstenir de toute déclaration tant que son avocat n'est pas présent. L'interrogatoire, dans ces conditions, est renvoyé.

Je ne voudrais pas que l'argument donné par M. Rudloff, et qui paraissait péremptoire, pèse sur la décision du Sénat alors que notre collègue me semble avoir commis une erreur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 22 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement.

Par amendement n° II-2, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent, après l'article 22, d'insérer le nouvel article suivant :

« La dernière phrase du second alinéa de l'article 135-1 du code de procédure pénale est remplacée par les nouvelles dispositions suivantes :

« Au terme de ce délai, le mandat de dépôt devient caduc. Lors de la nouvelle comparution, l'avocat dûment convoqué, le juge d'instruction statue à nouveau par ordonnance sur la détention et dans les mêmes conditions que lors de l'interrogatoire de première comparution. Cette ordonnance est exécutoire nonobstant appel du parquet. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Nous nous plaçons dans le cadre du respect des droits de la défense. Nous demandons, par conséquent, que l'avocat soit présent et soit entendu. De plus, nous souhaitons que l'ordonnance qui sera rendue par le juge d'instruction soit exécutoire et que, par conséquent, l'appel qui peut être interjeté par le parquet n'en paralyse pas les effets.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a estimé que la législation actuelle était suffisante sur ce point et elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il est le même que celui de la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 23 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à son rétablissement.

Article 23 bis.

M. le président. « Art. 23 bis. — L'article 144 (1°) du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« 1° Lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit... (Le reste sans changement.) ». — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-3, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 23 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le 2° de l'article 144 du code de procédure pénale, sont supprimés les mots : « pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou ».

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. La suppression que nous souhaitons est, selon nous, parfaitement concevable. En effet, la notion d'ordre public — qui n'a jamais été définie par la loi — est extrêmement floue et imprécise.

Pour cette raison, nous demandons — c'est le but de notre amendement — que soit supprimée, parmi les causes de détention provisoire, la nécessité de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission estime que l'application de cet article n'a jamais provoqué de sérieuses difficultés et que cette notion peut donc être maintenue.

Dans ces conditions, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On ne peut pas, à la fois, dire que l'on n'a jamais éprouvé de difficultés avec le texte actuel et se plaindre que les détentions préventives soient trop nombreuses. En effet, beaucoup d'entre elles sont « justifiées » par un argument aussi — passez-moi l'expression — « tarte à la crème » que celui-là.

Il suffit de dire que l'ordre public pourrait être troublé pour que quelqu'un soit maintenu en détention préventive.

Gardez le texte tel qu'il est, mais ne nous dites pas que vous voulez diminuer le nombre — 28 000 — des détentions préventives !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-3, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-4, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent après l'article 23 bis, d'insérer le nouvel article suivant : l'article 144 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Cette détention ne peut excéder quatre mois. A l'expiration de ce délai, il est procédé comme il est dit à l'article 145, 2° alinéa ; du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Nous estimons que toutes les détentions doivent être soumises au même délai, et l'amendement que je défends fait référence aux dispositions de l'article 146, deuxième alinéa, du code de procédure pénale.

Je vous signale, monsieur le président, qu'une erreur de frappe est intervenue dans le texte de l'amendement. Il fait bien référence à l'article 146 et non à l'article 144.

M. le président. L'amendement sera rectifié en conséquence. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement de M. Tailhades tend à soumettre la détention provisoire en matière criminelle aux règles applicables en matière correctionnelle.

Nous avons estimé normal de marquer une différence de traitement entre les deux domaines. La commission est donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'y oppose et demande au Sénat de bien vouloir le repousser.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Au moment où certains crimes deviennent des délits et vont bénéficier des dispositions de l'article 145, il paraîtrait d'autant plus normal de traiter de la même manière les crimes qui demeurent des crimes.

Là aussi, il s'agit de limiter au maximum la détention préventive. En effet, elle est d'autant plus facilitée en matière criminelle que le juge d'instruction n'a pas l'obligation, après quatre mois, d'en motiver la prolongation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-5, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 23 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sixième et septième alinéas de l'article 186 du code de procédure pénale sont supprimés. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Cet amendement a trait à l'appel qui est interjeté par le ministère public. Nous estimons qu'il ne doit pas paralyser la décision qui a été rendue par la juridiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission s'est un peu étonnée de multiples propositions impliquant une certaine méfiance vis-à-vis des magistrats du parquet qui ont pourtant la même formation et le même recrutement que les juges du siège. Le ministère public est partie au procès. Dès lors, je ne vois pas pourquoi on le priverait d'un degré de juridiction. Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il n'est question ni de méfiance à l'égard du procureur de la République ni de le priver d'un degré de juridiction. Nous respectons la parfaite liberté du procureur de la République de faire appel de la décision du juge d'instruction.

Ce que nous voulons c'est précisément renforcer l'indépendance du juge d'instruction et faire en sorte que sa décision en matière de liberté provisoire soit immédiatement exécutoire sans qu'un appel de qui que ce soit puisse la paralyser. Ce sont deux choses tout à fait différentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois et a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tailhades, pour répondre au Gouvernement.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, je voudrais que les choses soient claires : il est absolument incontestable que nous n'avons nulle méfiance à l'encontre des magistrats du par-

quet. Professionnellement, en maintes et maintes occasions, je leur ai rendu hommage, même à leur esprit d'indépendance alors qu'ils sont pourtant hiérarchisés dans les conditions que tout le monde connaît. Mais il ne faut pas oublier qu'en la circonstance l'amendement se place dans le cadre d'une décision de libération. Dans ces conditions, nous estimons, et de façon tout à fait logique me semble-t-il, que cette décision ne doit pas être paralysée par l'appel qui est interjeté par le ministère public.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 24 a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucune demande de rétablissement.

Par amendement n° II-140. M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 24, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 154 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'exécution de la garde à vue, les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de nullité de la procédure. Il en est de même des formalités prescrites en matière de garde à vue par les articles 63 à 65 et 77 du présent code. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit de faire en sorte que les formalités de l'exécution de la garde à vue soient prescrites à peine de nullité de la procédure. En effet, il n'est pas prévu de sanction dans le texte actuel. On nous proposera même, à l'article 42, de rendre toute sanction impossible, quelles que soient les irrégularités, au moins dans certains cas. Mais, je le répète, si nous voulons que soient respectées les précautions qui sont prises en matière de garde à vue, que celle-ci soit de vingt-quatre heures, de quarante-huit heures ou de quatre jours, il faut une sanction. C'est cette sanction que nous proposons par notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Cette sanction paraît bien lourde et disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi. De plus, elle aurait pour conséquence d'alourdir considérablement les procédures.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 25 a été retiré par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

Article 25 bis.

M. le président. « Art. 25 bis. — Le troisième alinéa de l'article 216 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et condamne aux frais la partie qui succombe. » — *(Adopté.)*

Article 25 ter.

M. le président. « Art. 25 ter. — Au premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale du tribunal » sont remplacés par les mots : « par le président du tribunal. »

Par amendement n° II-6, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Tailhades, pour défendre cet amendement.

M. Edgar Tailhades. Nous demandons la suppression de l'article pour une raison très simple. En effet, allons-nous manifester de la méfiance à l'égard d'un quelconque membre du tribunal ?

S'agissant de décisions qui doivent être prises au sein des juridictions, pourquoi relèveraient-elles du président seul, et pourquoi pas de l'ensemble du tribunal ? C'est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il n'est pas question de se défier de qui que ce soit. Jusqu'à présent, c'était l'assemblée générale du tribunal qui fixait le nombre des audiences. On a estimé qu'il était plus souple et plus normal de faire prendre cette décision par le président du tribunal dans le cadre de ses responsabilités. Il va de soi que le président du tribunal consultera les autres magistrats concernés avant de prendre sa décision, mais cela relève du fonctionnement interne des tribunaux.

C'est dans ces conditions que la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit effectivement du fonctionnement interne des tribunaux et il n'est dans l'esprit de personne, ici, d'avoir une défiance quelconque à l'encontre des magistrats. C'est la raison pour laquelle, après ce que vous a dit M. le rapporteur, le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement. Faisons confiance — nous pouvons le faire — au président du tribunal.

M. Edgar Tailhades. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est précisément parce qu'il s'agit du fonctionnement des juridictions que nous pensons, à bon droit je crois, que l'ensemble des magistrats doivent être sensibilisés par tout ce qui touche à ce fonctionnement. Dès lors, je le répète, pourquoi le président seul et pourquoi pas l'ensemble des magistrats constituant le tribunal ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Un mois après que nous eûmes demandé la communication des rapports des magistrats en réaction à ce projet de loi, rapports qui avaient été demandés par le garde des sceaux, ce dernier nous a, hier, proposé d'aller en prendre connaissance dans son cabinet. Il faut dire que notre emploi du temps est tel — par la faute, d'ailleurs, du garde des sceaux lui-même — que l'on ne voit pas quand et à quel moment il nous serait possible d'en prendre connaissance.

Mais peut-être M. le garde des sceaux pourrait-il nous dire s'il est arrivé à certains magistrats d'indiquer, dans leur rapport, ce qu'ils pensent du texte de l'article qui nous est soumis ? En effet, le Gouvernement lui-même, dans un amendement que nous allons examiner tout à l'heure, propose que l'on demande l'avis du procureur de la République. Nous n'avons nulle méfiance, nous l'avons déjà dit, à l'égard du procureur de la République, mais nous n'en avons pas non plus vis-à-vis des autres magistrats.

Le rapporteur nous dit que, bien entendu, le président demandera l'avis des magistrats concernés. Jusqu'à présent, la décision était prise dans le cadre de l'assemblée générale. Alors, qu'on veuille bien nous dire s'il y a eu des incidents, si les magistrats ne seraient pas aussi consciencieux, aussi travailleurs, que M. le garde des sceaux ne nous le dit ? Si, au contraire, les magistrats sont, comme M. le garde des sceaux nous le dit et comme nous le savons, des gens consciencieux et travailleurs, nous ne voyons pas pourquoi on enlève à leur assemblée générale — que ce soit au tribunal ou à la cour, d'ailleurs — ce qui était, jusqu'à présent, l'une de ses prérogatives.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Je crois, vraiment, qu'il n'y a aucune malice dans ces dispositions. C'est par une interprétation très scrupuleuse de la nécessité de donner au législateur des pouvoirs

en matière de procédure pénale que figure, dans le code, une disposition concernant la fixation du nombre des audiences correctionnelles.

Il ne s'agit même pas de la composition des chambres correctionnelles, mais seulement du nombre des audiences du tribunal correctionnel ; il s'agit de savoir si, dans ce tribunal, il y aura deux audiences par semaine, ou trois ; c'est dire que cela est lié beaucoup plus au nombre d'affaires en cours qu'à toute autre considération.

Actuellement, l'assemblée générale siège une ou deux fois par an, selon les circonstances. C'est effectivement une procédure beaucoup trop lourde.

En outre, je rappelle qu'un certain nombre de nos collègues s'étaient demandé si cette disposition relevait vraiment du domaine législatif ou si, sur ce point, nous n'empiétons pas sur le domaine réglementaire.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard, pour explication de vote.

M. Jacques Eberhard. Certes, nous voterons l'amendement qui est en discussion, mais je voudrais dire que je suis très étonné que l'article 25 ter ait été incorporé dans ce projet de loi.

Je croyais — car c'est ce que le Gouvernement a toujours prétendu — que ce projet de loi avait pour objet de lutter contre la grande criminalité et de renforcer les libertés. Or, il existe dans le code de procédure pénale un texte qui ne semble pas avoir soulevé de critiques, qui a l'avantage d'avoir un caractère démocratique puisque c'est l'assemblée générale du tribunal qui fixe l'ordre des affaires, et voilà que, tout à coup, dans un texte qui concerne, paraît-il, la grande criminalité et le maintien des libertés, on glisse cet article 25 ter.

Les arguments qui ont été donnés jusqu'à présent ne sont absolument pas convaincants. Il semble y avoir des arrière-pensées. Peut-être accepterez-vous de nous les dire ?

M. Fernand Lefort. Très bien !

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour explication de vote.

M. Louis Virapoullé. Je suis surpris par ce que je viens d'entendre de la part de l'opposition. Hier soir, j'ai dit que ce pays avait soif de fermeté dans la souplesse. J'affirme ici, maintenant, que ce pays a soif de hiérarchie.

Nous ne sommes pas là pour légiférer contre le peuple de France, car nous légiférons avec le peuple de France et pour le peuple de France.

Nous ne sommes pas là pour légiférer contre les magistrats : nous légiférons avec les magistrats et pour les magistrats.

Alors, que l'on cesse ces procès d'intention ! Voilà que l'on met en cause maintenant l'autorité des présidents des tribunaux de grande instance. Il faut les avoir côtoyés, ces hauts magistrats, pour comprendre avec quelle conscience ils remplissent leur devoir. Et puisque l'occasion m'en est donnée, je rends hommage à tous les présidents des tribunaux de grande instance, qu'ils soient de France métropolitaine ou d'outre-mer, et je leur fais confiance !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-6.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-7, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le début du premier alinéa de l'article 399 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le nombre des audiences correctionnelles et la composition des chambres sont déterminés à la fin de chaque année... »

La parole est à M. Tailhades, pour défendre cet amendement.

M. Edgar Tailhades. Il faut penser à la protection du justiciable, qui doit être assuré d'être jugé par la même composition pendant une période donnée. Il faut également songer à la garantie d'indépendance du juge dont l'affectation est fixée

pendant la même période. En outre, il faut éviter — c'est une chose qui est réclamée par beaucoup de praticiens — le renouvellement constant des chambres. Je me permets d'ajouter *in fine* qu'en adoptant notre proposition nous adapterions la législation française à la législation d'autres pays européens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est le même débat que tout à l'heure ; nous y répondons de la même manière par un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est du même avis que la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-7, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-159, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 25 *ter* par les mots suivants : « , après avis du procureur de la République. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. En réponse à ceux qui ont dit et qui continuent à dire qu'aucune concertation n'avait eu lieu avec les magistrats lors de l'établissement de ce texte, je précise que la modification que le Gouvernement souhaite introduire a pour effet de répondre à l'une des remarques qui ont été présentées à la Chancellerie après le vote de ce projet de loi en première lecture à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est la conséquence logique des deux votes que le Sénat vient d'émettre. La commission y a donc donné un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-159, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 *ter*, ainsi modifié.

*(L'article 25 *ter* est adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-8, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 26, d'insérer le nouvel article suivant :

« L'article 401 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
« Le président a la police de l'audience et la direction des débats ; lui seul assure la maîtrise de l'appel des causes. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Il n'y a pas lieu de se livrer à de longs commentaires. Il appartient, en effet, selon nous, au président et non pas au parquet ou à un magistrat du parquet de composer l'audience. C'est une conception parfaitement logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission considère que les dispositions actuelles et la coutume dans les tribunaux donnaient satisfaction tant aux justiciables qu'aux avocats, qui pouvaient éventuellement voir avec le substitut de service à l'audience dans quel ordre il fallait appeler les affaires. Ne voyant vraiment pas la nécessité de la disposition proposée, la commission émet sur cet amendement un avis défavorable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Précisément, ce sont les magistrats du siège qui sont gênés, en particulier le président, qui découvre soit que la masse de dossiers est telle que les choses ne vont pas

pouvoir se dérouler comme prévu, soit, au contraire, que le nombre des dossiers audiencés est insuffisant et que l'audience va être trop courte.

Les avocats pourront se mettre d'accord avec le magistrat du siège qui préside l'audience tout aussi bien qu'avec le procureur de la République.

Vous avez voulu tout à l'heure que le président demande l'avis du procureur de la République, mais vous ne proposez pas ici que le procureur de la République demande celui du président.

Il nous semble normal, pour respecter l'indépendance du président du tribunal qui préside son audience, que ce soit lui qui la compose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'ordre de l'appel des causes répond à des nécessités pratiques et il est fait par le parquet en liaison étroite avec le barreau. Chacun ici, je crois, est bien obligé de le reconnaître.

Le plus souvent sont appelées successivement les affaires dans lesquelles des avocats étrangers à la juridiction doivent plaider, celles dans lesquelles doivent plaider les avocats du barreau local, puis celles dans lesquelles l'inculpé se présente à l'audience sans l'assistance d'un avocat et, enfin, les affaires pour lesquelles l'inculpé n'est ni présent ni représenté par un avocat.

J'ajouterais, à l'intention de M. Dreyfus-Schmidt, que l'on ne peut pas soupçonner un seul instant que le président n'ait pas pris connaissance de l'ensemble de ses dossiers avant l'audience et qu'il n'y ait pas eu un contact entre le président et le procureur. Comme le disait M. Carous, les choses, actuellement, se passent tout à fait normalement.

Le Gouvernement ne voit donc pas l'utilité de cet amendement et demande au Sénat de bien vouloir suivre l'avis de sa commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 26 a été retiré par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

Article 26 bis.

M. le président. « Art. 26 bis. — Au premier alinéa de l'article 511 du code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale de la cour », sont remplacés par les mots : « par le premier président de la cour ».

Je suis d'abord saisi d'un amendement n° II-9, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés et tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Nous demandons effectivement la suppression de l'article. Il y a, selon nous, similitude entre ce qui doit se passer à la cour et ce qui doit se passer au tribunal. Nous pensons que les magistrats de la cour doivent participer aux décisions qui concernent le fonctionnement de leurs juridictions.

Même explication, donc, pour ne pas allonger le débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je suis entièrement d'accord sur le fait qu'il doit y avoir similitude entre ce qui se passe en instance et ce qui se passe en appel, mais le Sénat vient de repousser le texte de M. Tailhades qui concernait les tribunaux de grande instance.

Par conséquent, la commission est également défavorable pour la cour.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Notre avis est le même que celui de la commission. Cela semble logique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-9, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-10, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

« Le début du premier alinéa de l'article 511 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le nombre des audiences correctionnelles et la composition des chambres sont déterminés à la fin de chaque année... »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Je ne reprendrai pas ce que j'ai indiqué lorsque j'ai défendu tout à l'heure mon amendement à l'article 25 *ter*.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Même avis défavorable que pour l'amendement précédent et pour les mêmes raisons.

M. le président. Avant de demander l'avis du Gouvernement, je signale au Sénat que nous avons examiné 223 amendements sur les 446 déposés sur ce texte, c'est-à-dire la moitié.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Après ce que vous venez d'indiquer, monsieur le président, j'ai une raison de plus d'être bref.

Le Gouvernement partage l'avis défavorable de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-160, le Gouvernement propose de compléter *in fine* l'article 26 *bis* par les mots suivants : « , après avis du procureur général ».

Il s'agit là d'un amendement symétrique.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme vous venez de le préciser, monsieur le président, il s'agit d'un amendement symétrique. Je ne reprendrai donc pas ce que j'ai indiqué tout à l'heure ; nous gagnerons ainsi quelques secondes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Puisque nous sommes heureusement sur la pente descendante, accélérons !

Il n'y a pas de raison pour que le procureur général soit plus mal traité que le procureur de la République.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Edgar Tailhades. Le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste également, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-160, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *bis*, ainsi complété.

(L'article 26 *bis* est adopté.)

Article 27.

M. le président. L'article 27 a été retiré par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale.

Mais, par amendement n° II-128, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 567-1, un article 567-2 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 567-2. — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire doit statuer dans les deux mois qui suivent la déclaration de pourvoi au greffe de la Cour d'appel, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté. »

La parole est à M. Tailhades.

M. Edgar Tailhades. Monsieur le président, lors de la discussion de l'article 27 à l'Assemblée nationale, un amendement avait été déposé tendant à réduire à un mois le délai accordé. M. le garde des sceaux avait alors déclaré que ce délai lui paraissait absolument impossible à respecter.

Pour notre part, nous proposons de rétablir l'article 27 en retenant le délai de deux mois.

M. le président. Monsieur Tailhades, je me permets de vous interroger sur un point qui n'est pas que de détail. On me dit que vous avez souhaité voir les mots « deux mois » remplacés par « trois mois ». Est-ce exact ?

M. Edgar Tailhades. Pas du tout, c'est la commission.

M. le président. L'information était donc erronée.

M. Edgar Tailhades. Il est exact, monsieur le président, que la commission a envisagé l'hypothèse que vous évoquez, à savoir que le délai soit de trois mois. Nous, nous demandons un délai de deux mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission émet sur cet amendement un avis favorable, à condition que le délai soit porté de deux à trois mois. Si M. Tailhades ne peut pas modifier son amendement comme la commission le lui avait demandé, je dépose un sous-amendement dans ce sens. Si ce sous-amendement est voté, conformément à la décision de la commission, nous donnerons un avis favorable sur l'ensemble.

M. le président. Le sous-amendement de la commission portera le n° II-202. Il tend, dans l'amendement n° II-128, à remplacer « deux mois » par « trois mois ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je répondrai à la commission avant que nous ayons l'avis du Gouvernement, car, à l'Assemblée nationale, M. le garde des sceaux avait accepté le délai de deux mois. S'il avait combattu la proposition de la commission, qui demandait que le point de départ soit la déclaration de pourvoi au greffe de la cour d'appel et non pas l'arrivée à la Cour de cassation, de manière à accélérer la procédure, c'était parce qu'il avait été proposé un délai de un mois. Encore une fois, lorsqu'on se reporte au débat de l'Assemblée nationale, il semble qu'un accord eût été possible si le délai avait été de deux mois.

En réalité, deux mois, cela paraît tout de même suffisant. Ce que nous voulons, c'est accélérer la procédure. Nous devrions, me semble-t-il, être unanimes à voter cet amendement. La commission a dit : deux mois. Ce n'est peut-être pas assez ; mettons trois mois. Nous serions d'accord, le cas échéant, à titre de repli. Mais pourquoi ne pas écrire alors deux mois et demi ?

Sincèrement et sérieusement, deux mois paraissent un délai suffisant et, je le répète, si on se reporte au débat de l'Assemblée nationale, tel paraissait être l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-128 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement doit au Sénat des explications sur cette affaire. Il est parfaitement exact, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'à l'Assemblée nationale j'ai déclaré que j'étais favorable à ce délai de deux mois. Mais, depuis lors, il est intervenu un élément nouveau.

Comme je vous l'ai dit, j'ai consulté à partir du 21 juin l'ensemble des cours et tribunaux et, sur ce point particulièrement, la Cour de cassation nous a crié casse-cou ! Nous sommes là, nous semble-t-il, tout à fait dans le domaine technique pour lequel il faut être extrêmement sensible à ce que pensent les magistrats qui sont mieux placés que quiconque pour savoir ce qu'ils peuvent faire ou ne pas faire.

Si vous précisez que la chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation doit statuer dans les deux mois ou dans les trois mois qui suivent la déclaration du pourvoi au greffe de la cour d'appel, et qu'à défaut, l'inculpé est mis en liberté d'office, beaucoup d'inculpés probablement dangereux risquent d'être mis en liberté.

La Cour de cassation appelle l'attention du législateur sur le fait que ce serait méconnaître la situation actuelle du système judiciaire français, et en particulier celle de la Cour de cassation, que de maintenir ces dispositions. Il est totalement impossible à la plus haute des juridictions de statuer sur tous les pourvois

concernant les arrêts des chambres d'accusation dans les deux ou même les trois mois du dépôt des pourvois aux greffes des cours d'appel.

La Cour de cassation a rappelé qu'il fallait dans ce temps mettre en état le dossier, donner un délai à l'avocat, permettre à l'avocat général de prendre des réquisitions et audier l'affaire, permettre au rapporteur de rédiger son rapport et son projet d'arrêt, laisser à la cour le temps de délibérer. Dans ces conditions, un tel délai ne peut être tenu.

Ce sont des considérations qui, je le reconnais, n'avaient pas été examinées lors du débat à l'Assemblée nationale, et l'élément nouveau qui est intervenu est la consultation de la Cour de cassation sur cette affaire.

J'estime qu'il n'est pas opportun que la loi fixe un délai. Je pense que le Sénat le reconnaîtra, car cette disposition risquerait de multiplier les pourvois. Chaque inculpé pourrait nourrir l'espoir que l'encombrement de la Cour de cassation empêcherait celle-ci de statuer dans le délai prévu par la loi, ce qui donnerait lieu à sa mise en liberté. Le pourvoi deviendrait ainsi le moyen légal de s'évader. Ce n'est sûrement pas cela que vous souhaitez.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. M. le garde des sceaux dramatise sciemment la situation. Il est bien évident que si la Cour de cassation a à examiner le cas d'un criminel dangereux, sachant qu'il est dangereux, elle fera en sorte de rendre sa décision avant les deux mois prescrits. Evidemment, si vous étendez le délai de deux mois à trois mois — et pourquoi pas plus, après tout ? — vous généralisez !

Comme nous estimons qu'il faut, autant que faire se peut, respecter le principe de la liberté préventive et réduire la durée de la détention provisoire, nous voterons cet amendement tel qu'il nous est présenté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le garde des sceaux, j'ai eu l'occasion tout à l'heure de dire que nous avons été très sensibles à votre invitation à nous rendre à votre cabinet pour prendre connaissance de ces rapports dont nous réclamons la communication depuis un mois, mais que nos conditions de travail sont telles, soit en séance, soit en commission, que nous ne voyons pas à quelle heure autre que nocturne nous pourrions répondre à votre invitation. (*Marques d'approbation.*) Votre proposition est intéressante et nous vous remercions d'avoir pris en considération notre demande, mais tout à l'heure, lorsque nous avons demandé à M. le secrétaire d'Etat de nous faire connaître les avis de l'assemblée générale sur le nombre des audiences, nous n'avons pas eu de réponse. Nous ne voudrions pas que vous continuiez à faire état de ces rapports lorsqu'ils vous servent et que vous ne nous disiez pas ce qu'ils contiennent lorsque leur contenu risque de vous desservir.

Tout de même, il s'agit ici de pourvois faits contre des arrêts qui refusent la liberté provisoire. Ce sont des affaires urgentes, et si vous êtes si sensible à l'argumentation des magistrats — encore que vous nous ayez dit : ce n'est pas au magistrat de faire la loi mais au législateur — nous vous rappelons que les magistrats de la chambre d'accusation vous ont dit : « Il n'est pas possible que nous fassions l'instruction, nous ne sommes pas outillés pour cela. » Est-ce que vous y renoncerez ?

Il a été signalé tout à l'heure par un de nos collègues que s'il y a un risque, il sera signalé et il y sera paré. Le délai, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait proposé de le fixer à un mois ; vous avez dit : « ce délai est trop court, il faut prévoir deux mois. Elle a voté deux mois. La commission du Sénat dit : « Deux mois, c'est trop court » ; elle nous propose trois mois. Aujourd'hui, vous nous dites : il vaut mieux ne pas fixer de délai du tout. C'est tout de même un singulier résultat pour un projet de loi qui tend à assurer la célérité de la procédure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-202, repoussé par le Gouvernement

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-128, ainsi modifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 27 est rétabli dans la rédaction de l'amendement n° II-128, modifié.

Article 28.

M. le président. « Art. 28 — Il est ajouté à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après l'article 38, un article 38 bis ainsi rédigé :

« Art. 38 bis. — La publication par la presse, la radiophonie, la télévision ou de quelque manière que ce soit de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et le domicile des témoins en matière pénale, jusqu'à la comparution de ceux-ci devant la juridiction de jugement, est interdite, sauf accord écrit de ces derniers, avant leur déposition devant la juridiction de jugement.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une amende de 300 francs à 40 000 francs ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-63, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° II-195, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881, à remplacer les mots : « l'identité » par les mots : « les prénoms ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-63.

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est un amendement de suppression.

L'article 28, adopté sans modification par l'Assemblée nationale, interdit la publication par les médias de l'identité et du domicile des témoins en matière pénale avant leur déposition devant la juridiction de jugement, sauf accord écrit de ces derniers.

Votre commission estime que cette disposition risque d'apporter des restrictions excessives à la liberté de la presse. Elle serait d'ailleurs d'application difficile.

Des professionnels du journalisme nous ont fait remarquer qu'il allait devenir absolument impossible de donner les comptes rendus de certains faits.

Dans ces conditions, rappelant, par ailleurs, que la commission des lois fait un certain nombre de propositions tendant à renforcer la protection des témoins et des jurés, nous vous demandons de supprimer cet article 28 qui avait été retenu par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° II-195 et pour nous donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-63.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement apprécie beaucoup la jurisprudence de la commission qui consiste, si j'ai bien compris M. Carous, à ne pas supprimer d'articles, mais à les amender. Le Gouvernement voudrait reprendre à son compte cette règle préconisée par la commission, mais qu'elle n'a pas suivie dans le cas particulier de l'article 28.

Je reconnais que, tel qu'il est, l'article 28 peut comporter quelque gêne pour les journalistes, mais je vais vous proposer un amendement de manière à supprimer cette gêne.

L'article 28 n'a pas pour objet, vous le pensez bien, de limiter la liberté de la presse ; il vise à protéger les témoins en matière pénale contre les pressions et contre les menaces de toutes sortes dont ils sont parfois victimes et qui les détournent de témoigner. C'est un problème très grave, car les témoins peuvent devenir des victimes. Aussi ont-ils droit à la non-divulgateur de leur identité exacte et de leur adresse personnelle, notamment dans les affaires de viol ou de proxénétisme qui sont particulièrement délicates. Il est indispensable que jusqu'à l'audience, ils soient protégés contre les pressions et les menaces qui risquent d'être exercées sur eux.

D'ailleurs, dans beaucoup des pays que l'on nous présente généralement comme plus libéraux que le nôtre, c'est une règle parfaitement admise : les témoins sont inconnus du public, au moins jusqu'à l'audience et quelquefois après. Aux Etats-Unis par exemple, dans certains tribunaux, les témoins sont autorisés à parler avec un transformateur de voix pour qu'on ne puisse reconnaître leur voix et à paraître recouverts d'une cagoule. Dans ces pays, on va beaucoup plus loin que le Gouvernement ne vous le demande.

Naturellement, ces dispositions légèrement restrictives que propose le Gouvernement ne s'appliqueraient pas si les intéressés donnaient leur accord à la publication des renseignements

qui les concernent. La liberté serait totalement rendue, sans aucune limite, si les témoins en étaient d'accord.

Pour apaiser les scrupules qui ont été manifestés par votre commission, le Gouvernement vous propose un amendement pour que soit seulement interdite la publication du prénom et du domicile du témoin, sauf accord de celui-ci.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la liberté de la presse qui est ici en cause. Décidément, cela devient une habitude. Des poursuites sont actuellement engagées en vertu de l'article 226 du code pénal, et voilà que le projet « Sécurité et liberté », lui aussi, enlève à la presse toute possibilité de faire état de renseignements qui peuvent être intéressants pour l'enquête elle-même. C'est précisément parce que la presse donne des renseignements que d'autres témoins peuvent se révéler, que des gens peuvent venir expliquer que le soi-disant témoin n'était pas là où il prétendait être.

Le mieux est de s'en tenir à ce qui existe aujourd'hui. Il vaut mieux un excès de liberté que l'excès inverse.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je suis aussi désireux que M. Dreyfus-Schmidt de protéger la liberté.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'ai pas attaqué le Gouvernement !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit ici de protéger non pas seulement la liberté des journalistes, mais aussi celle des témoins. Nous assistons depuis quelques années, devant la montée de la violence, à un recul des témoins devant la nécessité de recueillir leur témoignage. Ils ont peur, ils sont menacés, ils sont l'objet de pressions.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous vous devez de réagir contre cette détérioration du civisme qui fait qu'il y a de moins en moins de témoignages. Nous retrouverons d'ailleurs ce problème à propos des jurés. Il n'est pas possible de laisser se poursuivre une telle situation. Il est nécessaire de protéger les témoins. Le droit du témoin, c'est le droit du justiciable, c'est le droit du citoyen.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Tout en étant très soucieux de la protection de la victime, je voterai l'amendement de suppression de la commission des lois. Pourquoi ? Parce que nous avons organisé ailleurs la protection de la victime et que nous avons renforcé de manière très substantielle les pénalités à l'encontre de ceux qui menacent les témoins.

La mesure proposée est inefficace. Elle a l'inconvénient d'apparaître comme une atteinte à la liberté de la presse, ce que je ne pense pas qu'elle soit, mais on le dira une fois de plus.

Cette mesure est vraiment inutile, car elle constitue une protection illusoire : l'identité des témoins et des victimes est connue du prévenu — elle est connue parce que le dossier, heureusement, est contradictoire — qui pourra la communiquer à qui il voudra. Vous n'avez donc pas de crainte à avoir à ce sujet.

C'est une protection illusoire, donc, qui aura l'inconvénient, une fois de plus, de donner lieu à des procès d'intention.

Je ne voudrais pas que la liberté de la presse ne soit défendue que d'un côté de l'hémicycle, car nous y sommes tous attachés. Il ne faut pas prêter le flanc à de telles critiques, alors que la mesure qui vous est proposée est inefficace.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-63, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 28 est supprimé et l'amendement n° II-195 du Gouvernement est sans objet.

Article 28 bis.

M. le président. « Art. 28 bis. — Il est ajouté, après l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 38 ter ainsi rédigé :

« Art. 38 ter. — Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdit. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que ne s'y opposent ni les parties, ni le ministère public, ni les personnes dont l'image serait fixée ou transmise.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 francs à 300 000 francs. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisés.

« Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-11, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 :

« Art. 38 ter. — L'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image peut être interdit par le président de toute juridiction s'il l'estime utile pour l'ordre ou les mœurs. »

Le deuxième, n° II-66, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour cet article 38 ter : « et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent ».

Le troisième, n° II-12, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, à la fin du deuxième alinéa de ce texte, de supprimer les mots : « ni les personnes dont l'image serait fixée ou transmise ».

Le quatrième, n° II-64, également présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend, dans le troisième alinéa de ce texte, à remplacer le chiffre : « 300 000 francs », par le chiffre : « 30 000 F ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-11.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre texte a déjà une qualité, il se lit aisément. Les malfaiteurs, que connaît M. le garde des sceaux et qui font du code leur livre de chevet, pourront très facilement en prendre connaissance.

Ce que nous voulons, c'est que la liberté soit la règle tant en matière de presse qu'en matière de détention. Il est vrai que nous ne faisons de procès d'intention à personne et que la presse préfère encore les procès d'intention aux procès tout court.

Nous proposons que soit possible l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image, sauf s'il apparaît au président, qui a la police de l'audience, qu'il est utile de l'interdire soit pour l'ordre — nous reprenons cette notion pourtant très vague — soit pour les mœurs, formule qui figure déjà dans le code.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-66.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement a pour but d'assouplir les conditions dans lesquelles les prises de vues pourront être autorisées. Il paraît difficile, en effet, de recueillir l'accord de toutes les personnes dont l'image serait fixée ou transmise.

Lorsque l'assistance est nombreuse — ce qui arrive dans les salles d'audience — on ne sait pas exactement qui sera ou ne sera pas filmé. Il est donc impossible de demander l'avis de tout le monde. En revanche, on peut demander celui de l'inculpé ou de ses défenseurs, de la partie civile et du ministère public.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-12.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il s'agit là d'un amendement subsidiaire, comme celui de la commission d'ailleurs. Si l'amendement n° II-11 n'était pas adopté et que celui de la commission le soit, l'amendement n° II-12 deviendrait un texte de coordination puisqu'il tend à supprimer la référence aux personnes dont l'image serait fixée ou transmise, pour les mêmes raisons que celles qui viennent d'être exposées par M. le rapporteur.

Le photographe autorisé par le président pourrait difficilement demander une autorisation écrite à une partie de la foule qui se trouverait fixée sur sa pellicule.

Si l'on assiste à une audience publique, on ne doit pas avoir à craindre de figurer sur une photographie, si cette photographie a été autorisée par le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-64 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° II-11 et II-12.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° II-64 tend à ramener le montant maximum de l'amende de 300 000 francs à 30 000 francs. Cette somme de 300 000 francs a paru tellement excessive que certains d'entre nous se sont demandé s'il ne s'agissait pas d'une erreur d'impression.

Cela dit, la commission est défavorable aux amendements n° II-11 et II-12.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ma tâche est facile et agréable quand il s'agit, comme c'est le cas pour cet article, d'être d'accord avec la commission.

Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° II-11 et II-12 et favorable aux amendements n° II-66 et II-64.

Je crois, comme M. le rapporteur, que la somme de 300 000 francs résulte d'une erreur de dactylographie. Une amende de 300 000 francs pour avoir pris une simple photographie, cela me semble en effet excessif. Il y a un zéro de trop.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela peut ruiner un journal !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'est sans doute produit la même erreur que dans un certain programme de Provins où l'on avait mis un zéro de trop au nombre de crèches. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-11, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-66, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-12.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il est satisfait par l'amendement n° II-66 de la commission et je le retire.

M. le président. L'amendement n° II-12 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° II-64, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28 bis, ainsi modifié.

(*L'article 28 bis est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-141, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 28 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté, après l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 38 quater ainsi rédigé :

« Art. 38 quater. — Par dérogation aux dispositions de l'article 38 ter, il est procédé, sous le contrôle du président, à la transcription intégrale par sténotypie des débats devant la cour d'assises et le tribunal correctionnel jugeant les auteurs

des infractions de violence mentionnées à l'article 720-2 du code de procédure pénale. Cette transcription est communiquée à toute personne, sur simple demande faite au greffe. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons entendu dire qu'on nous opposerait, pour cet amendement, l'article 40. Cela nous paraît d'autant plus étonnant que c'est le Gouvernement lui-même qui avait émis, dans son projet de loi, l'idée qu'il puisse y avoir un enregistrement. Il est certain que ce procédé entraîne des frais beaucoup plus importants que celui que nous proposons, à savoir la sténotypie.

Nous demandons, comme cela se fait dans de nombreux pays, la transcription intégrale par sténotypistes. C'est le moyen le plus sûr, le plus rapide et le moins onéreux de fixer la vérité. Il est bon de la capter quand elle sort du puits. Nous aurions ainsi un outil de travail qui ne souffre aucune discussion. Un enregistrement est à la fois plus coûteux et plus long, car il faut ensuite le retranscrire.

M. le président. Vous m'avez semblé bien imprudent, monsieur Dreyfus-Schmidt, de parler d'un article que nous n'aimons pas tellement dans cette maison, surtout avant qu'il ait été invoqué !

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-141 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Ce qui nous est apparu difficile dans cette affaire, c'est tout d'abord sa généralisation, et ensuite l'obligation dans tous les débats d'avoir en permanence un ou une sténotypiste — pas de discrimination, bien sûr — chargé d'enregistrer la totalité des débats. Nous pensons que, pratiquement, cela va représenter une servitude extrêmement lourde, qui, ensuite, en cas d'inexactitudes dans la transcription, pourra donner lieu à contestations et à difficultés.

Dans ces conditions, la commission, qui n'a d'ailleurs absolument pas qualité pour parler de l'article 40 — ce n'est pas son rôle — a émis un avis défavorable sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir suivre l'avis qui vient d'être émis par M. le rapporteur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° II-141, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 28 ter.

M. le président. « Art. 28 ter. — Les articles 308 et 403 du code de procédure pénale ainsi que le cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont abrogés. »

Par amendement n° II-65, M. Carous, au nom de la commission, propose, au début de cet article, de remplacer les mots : « Les articles 308 et 403 du code de procédure pénale », par les mots : « L'article 403 du code de procédure pénale ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit de rectifier une erreur. En effet, il n'y a pas lieu d'abroger l'article 308 du code de procédure pénale, qui est complété par ailleurs pour permettre, dans certaines conditions, l'enregistrement sonore des débats devant une cour d'assises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourof, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, avant le vote de cet amendement, je me ferai l'écho d'une certaine inquiétude, qui sera sans doute dissipée, mais que je peux exprimer, au sujet de l'abrogation du cinquième alinéa de l'article 39 actuel de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

En effet, et pour des raisons de coordination, nous allons supprimer cet alinéa. Je le lis : « Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs et judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore... est interdit. »

Nous allons maintenant exprimer cette interdiction sous de nouvelles formes et l'on peut se poser, dès lors, la question de savoir si, en supprimant cet alinéa qui interdisait à l'intérieur des salles d'audience et qui, par conséquent, autorisait dans les couloirs et aux abords des palais de justice, nous n'allons pas, par là même, étendre l'interdiction.

Il serait bon qu'avant de voter M. le rapporteur s'exprime sur ce point et précise qu'il ne s'agit pas de revenir sur une possibilité qui était prévue dans la loi que nous allons abroger, mais qu'au contraire la nouvelle disposition laisse intactes les possibilités données par la loi ancienne en ce qui concerne les photographies dans les couloirs et aux abords des palais de justice.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais répondre à M. Rudloff que je suis d'accord avec lui et que j'ai la même interprétation. Mais peut-être serait-il préférable que le Gouvernement nous donne son avis à cet égard ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour faire connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement, ainsi que pour répondre éventuellement à la question posée par M. Rudloff.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je pense pouvoir répondre, sous réserve d'un examen un peu plus approfondi, que je fais mienne l'interprétation du rapporteur de la commission des lois.

Cela étant, si M. Rudloff souhaite vraiment une réponse très précise, j'ai besoin d'un certain délai pour la lui donner, je le dis très franchement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, nous pourrions réserver cet article et, à la séance de cet après-midi, M. le secrétaire d'Etat pourrait apporter la réponse demandée.

M. Pierre Carous. La commission en est tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve de l'article 28 *ter* et de l'amendement n° II-65 est ordonnée.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-155, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 29, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 81 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en matière de délit puni d'une peine égale ou inférieure à cinq ans, cette enquête est facultative. Les dispositions du présent alinéa doivent être observées à peine de nullité. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous en revenons au problème fondamental de ce projet.

L'article 81 du code de procédure pénale rend obligatoire l'enquête de personnalité en matière criminelle et précise qu'elle est facultative en matière de délits. Pourquoi ? Très évidemment parce que le législateur — il s'agit, en fait, d'une ordonnance de 1960 — a considéré, comme il est de règle, que plus la peine encourue est importante, plus les faits reprochés sont graves, plus le juge doit peser le pour et le contre, plus les garanties accordées à l'inculpé doivent être importantes. En effet, celui-ci n'est pas forcément coupable ; il peut être innocent, poursuivi à tort, et il convient, alors, d'éviter qu'il soit condamné.

Or, par ses votes précédents, le Sénat a fait de certains crimes des délits et, surtout, il a augmenté la peine pour de nombreux délits qui, dorénavant, seront punis de peines d'une durée égale à celle d'une peine criminelle. Il est donc nécessaire que nous accordions aux anciens criminels que vous allez traiter dorénavant comme des délinquants — pour aller plus vite, avez-vous dit — les garanties qu'ils avaient devant la cour d'assises.

C'est pourquoi un certain nombre de nos amendements tendront à ce que l'enquête de personnalité soit obligatoire dans ces cas-là, de même que la présence de l'avocat, qui, aux termes de la loi, est déjà obligatoire en matière criminelle.

Enfin, pour être assurés que l'enquête de personnalité sera effective, nous prévoyons la sanction de son non-respect, c'est-à-dire la nullité de la procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a constaté que le texte actuel prévoit une enquête facultative. Elle a considéré que si le juge estime qu'elle est nécessaire, il la décide et que ce n'est pas la peine d'alourdir toutes ces procédures par une obligation.

C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je voulais dire ce que vient d'exprimer excellemment M. Carous.

En effet, il est important de bien souligner ici que le juge peut toujours ordonner cette enquête en matière délictuelle, soit d'office — je tiens à le préciser au Sénat — soit à la demande des parties.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de bien vouloir repousser cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat ne m'en voudra pas d'insister, car c'est très important.

Evidemment, les parties peuvent toujours demander n'importe quoi, mais le juge d'instruction n'est pas obligé de l'accorder.

Vous remarquerez que dans le texte que nous proposons, lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans, nous acceptons que l'enquête de personnalité ne soit pas obligatoire et que le juge d'instruction ne soit pas obligé de l'ordonner, même si elle lui est demandée par l'une ou l'autre des parties.

En revanche, lorsqu'elle est supérieure à cinq ans, nous sommes en présence de ce qui, jusqu'au vote de ce texte de loi, mises à part les quelques exceptions que nous connaissons, était considéré comme un crime. Il n'existe donc aucune raison pour que vous refusiez aux criminels d'aujourd'hui, devenus « délinquants-Peyrefitte », les garanties que vous accordiez hier à tous les criminels.

Dans ces conditions, je me permets d'insister très vivement tant auprès de la commission qu'auprès du Gouvernement et en tout cas auprès du Sénat, pour qu'ils comprennent que notre position est une position de principe qui devrait être celle de tout le monde.

Encore une fois, si vous souhaitez que ce soient des magistrats professionnels qui les jugent et non pas la cour d'assises, si vous pensez que cela permettra d'aller plus vite, et même, dans certains cas, d'obtenir des peines plus sévères — je ne dis pas que nous le voulions, mais c'est ce que nous constatons — de grâce, ne refusez pas les garanties essentielles que vous accordiez jusqu'à maintenant à ceux qui risquaient des peines criminelles.

Dans le cas contraire, attendez-vous à ce que l'opinion publique, au nom de laquelle vous prétendez agir aujourd'hui, mette en doute les jugements qui seront rendus en son nom.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-155, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à quinze heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 28 *ter* (suite).

M. le président. Nous revenons à l'article 28 *ter*, qui avait été réservé.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. M. Rudloff a posé la question de savoir s'il y avait bien lieu d'abroger l'alinéa 5 de l'article 39 de la loi sur la presse. Cette abrogation me paraît nécessaire — vous serez sans doute, monsieur le sénateur, d'accord avec moi — pour des raisons de coordination, après l'adoption par le Sénat de l'article 38 bis nouveau qui institue une nouvelle réglementation en matière de prises de vues dans les salles d'audience.

Je partage le sentiment de M. le rapporteur sur la portée de cette abrogation, à savoir qu'elle ne saurait, bien entendu, signifier, par un raisonnement *a contrario*, que désormais des limitations nouvelles seraient apportées aux prises de vues hors des salles d'audience.

Telle est la réponse qu'au nom du Gouvernement je suis en mesure de vous faire, en vous priant de m'excuser d'avoir été obligé de demander la réserve pour pouvoir le faire d'une manière complète.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 28 ter, ainsi modifié.

(L'article 28 ter est adopté.)

CHAPITRE II

Dispositions de procédure correctionnelle.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Par amendement n° II-13, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi cet article :

« Les articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale sont remplacés par l'article 71 rédigé ainsi qu'il suit.

« Art. 71. — En cas de délit flagrant, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq années d'emprisonnement, si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après avoir interrogé l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, peut l'inviter à comparaître devant le tribunal correctionnel dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à un mois. Il l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience ; cette notification mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

« S'il apparaît nécessaire de soumettre le prévenu à une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire jusqu'à sa comparution à l'audience, le procureur de la République le traduit sur-le-champ devant le président du tribunal ou le juge par lui délégué. Celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la mesure requise ; il statue dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1 et 3) et 141 (alinéa 1) pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 135-1, 144 et 145 (alinéas 1, 4 et 5) pour la détention provisoire.

« Jusqu'à sa comparution à l'audience, le prévenu peut demander la modification ou la mainlevée de la mesure ordonnée au tribunal saisi des poursuites, qui statue suivant les prescriptions de l'article 148-2.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le garde des sceaux, avec l'ironie qui lui est apparemment coutumière, avait expliqué, le Sénat s'en souvient certainement, que la saisine directe — en particulier, la saisine d'un magistrat pour statuer sur le mandat de dépôt en attendant la comparution devant le tribunal — provenait presque intégralement d'une proposition de loi déposée par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale.

C'est vrai quant à la lettre, mais c'est totalement faux quant à l'esprit, puisque cette proposition de loi socialiste tendait à aménager le flagrant délit tel qu'il existe actuellement pour l'améliorer. Cette proposition ne visait que des cas de délits flagrants.

Il ne nous est jamais venu à l'esprit qu'on puisse traiter l'ensemble des délits de la même manière qu'a été traité, jusqu'à présent, le flagrant délit, c'est-à-dire devant certains tribunaux, très rapidement, alors qu'il peut s'agir de faits graves encourageant des peines sévères. C'est cela que nous avons voulu supprimer.

Nous avons demandé qu'en matière de délit flagrant, ne puissent être prononcées directement par le tribunal que des peines inférieures à cinq années.

Lorsque la peine encourue est plus lourde, on est en présence de ce qui, dans l'esprit de nos pairs, et même de l'article 40 du code, constitue un crime, lequel doit être traité comme tel,

avec toutes les garanties données au criminel, car, nous avons déjà eu l'occasion de le dire, plus les faits sont graves et plus les garanties données à l'accusé, ou maintenant au prévenu, doivent être grandes.

C'est pourquoi nous proposons qu'en cas de délit flagrant, lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq années d'emprisonnement, le procureur de la République puisse, non pas, comme c'était le cas jusqu'à présent, délivrer mandat de dépôt — nous en sommes bien d'accord — mais saisir le président du tribunal ou un juge délégué par lui, lequel doit statuer comme le ferait un juge d'instruction, avec les garanties entourant nécessairement la décision de celui-ci, ce qui n'est pas encore le cas dans le projet qui nous est présenté, c'est-à-dire avec un appel possible qui pourra être rapidement tranché.

Telle est la philosophie de notre proposition qui est, vous le savez bien, à l'opposé du projet qui nous est présenté, lequel tend à donner satisfaction à l'opinion publique en supprimant la procédure du flagrant délit et qui, par une perversité unanimement dénoncée, vise à la rétablir tout aussitôt, en l'étendant à l'ensemble des délits, y compris aux anciens crimes devenus délits.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que soient maintenus les articles 71 et 71-3, mais modifiés comme nous avons eu l'honneur de le proposer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Nous abordons en cet instant du débat le problème de la saisine directe. Il s'agit, en l'occurrence, de conforter le système des flagrants délits et, par voie de conséquence, de vider de sa substance la saisine directe.

Je tiens à faire une déclaration à ce sujet. La commission des lois qui a pris cette saisine directe en considération l'a en même temps aménagée par des amendements qui vont dans une certaine direction, en particulier en ce qui concerne la protection des inculpés et la protection des victimes s'exprimant, lorsqu'elles l'estiment nécessaire, en tant que partie civile.

Elle a adopté un système qui constitue un tout. Au fur et à mesure que seront appelés les amendements présentés par la commission, nous serons amenés à les commenter mais, compte tenu de la durée de ce débat, j'ai voulu éviter de provoquer, même préventivement, une discussion générale.

Quant à cet amendement — et la position de la commission sera identique à propos d'autres amendements — il est contraire à la doctrine qu'a adoptée la commission. En conséquence, nous demandons au Sénat de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement partage l'avis de la commission, c'est-à-dire qu'il demande au Sénat de rejeter l'amendement présenté par M. Dreyfus-Schmidt.

Mais, en réponse à ce que M. Dreyfus-Schmidt vient de dire, je voudrais faire une déclaration de portée générale qui éclairera la position adoptée par le Gouvernement à propos de cet article et des articles suivants.

Tout le monde s'accorde à reconnaître les défauts de l'actuelle procédure des flagrants délits.

Quand elle a été adoptée en 1863, elle constituait un grand progrès en matière de procédure pénale. L'Empire libéral voulait copier à sa façon l'*habeas corpus* britannique. L'institution de la procédure des flagrants délits tendait à éviter que les prévenus ne croupissent longtemps dans les prisons — à cette époque déjà, le nombre d'emprisonnements préventifs était excessif.

Depuis un certain nombre d'années, les flagrants délits ont donné lieu à toutes sortes de critiques. Toutes n'étaient pas fondées, certaines étaient sûrement excessives. Mais, comme la femme de César, la justice ne doit pas être soupçonnée.

Il est donc sûrement nécessaire de réformer cette procédure.

La proposition de loi déposée par M. Defferre, au nom du groupe socialiste, et soutenue par MM. Mitterrand, Rocard et autres n'a nullement proposé une suppression pure et simple de la procédure des flagrants délits, elle imagine une procédure de remplacement. Car le groupe socialiste a parfaitement admis la nécessité d'une procédure suffisamment rapide pour les cas simples, les cas évidents, de manière à éviter les longues détentions provisoires.

Voilà en quoi notre projet peut être considéré comme imitant la proposition socialiste. C'est plus que de la convergence, monsieur Dreyfus-Schmidt ; la seule accusation que j'accepte sur ce point, c'est celle de plagiat.

C'est dire que le Gouvernement s'en tient fermement au texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale et qui comporte quelques modifications importantes par rapport au projet initial,

qui était, je le répète, d'inspiration socialiste. En l'état, le texte qui vous est soumis répond à une nécessité et établit un équilibre.

Comme la commission des lois, le Gouvernement demande donc au Sénat de repousser l'amendement socialiste.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puisque le Gouvernement est tellement convaincu que nous sommes presque d'accord, pourquoi combat-il notre proposition ? J'avoue mal comprendre une telle attitude. Vous n'allez pas nous chicaner pour cinq mots ! Puisque notre texte vous plaît tellement, acceptez notre amendement !

Vous ne vous êtes pas expliqué, monsieur le garde des sceaux, sur le fait que vous étendez cette procédure à la totalité des délits.

Vous allez même beaucoup plus loin. Alors que, jusqu'à présent, le juge d'instruction ne pouvait mettre quelqu'un en prison que s'il encourait une peine de deux ans, vous demandez qu'il puisse maintenant décider l'emprisonnement, quelle que soit la peine encourue. Jusqu'à présent, nous avions un critère, c'était la « flagrance ». Aujourd'hui, vous allez pouvoir faire arrêter quelqu'un qui a commis un délit il y a trois ans — le Gouvernement juge parfois nécessaire de poursuivre ce qu'il estime être un délit commis depuis un peu moins de trois ans ! pourquoi ne demanderiez-vous pas à un juge, quelle que soit la durée de la peine encourue, de délivrer un mandat de dépôt ?

Plaisanterie mise à part, il y a aggravation de la procédure du flagrant délit. Vous voulez appliquer maintenant cette procédure à n'importe qui, même s'il n'y a pas « flagrance » et quelle que soit la peine encourue. Ce n'est pas sérieux ! Il ne faut pas confondre la célérité de la procédure avec la justice expéditive. Or, le système que vous proposez aboutira à une justice expéditive.

Il pourra ne pas y avoir d'avocat, alors qu'en matière criminelle l'avocat est obligatoire. Il pourra ne pas y avoir d'enquête de personnalité — puisque, ce matin, notre amendement a été repoussé — pour des gens qui, à tort ou à raison, encourront des peines très lourdes.

Je répète que nous ne pouvons aller jusque-là. Au moment de choisir sur ce point, la responsabilité du Sénat est lourde.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Nous sommes saisis d'une demande de suppression des articles relatifs au flagrant délit. Bien entendu, pour la plupart d'entre nous, il s'agit de voter en fonction de la position que nous adopterons ensuite à propos de la procédure de saisine directe.

S'agissant de la suppression de la procédure des flagrants délits, je ne vois pas en quoi elle serait, en tant que telle, une menace pour les libertés. Je reconnais bien volontiers — ne jouons pas à cache-cache ! — que la proposition socialiste constitue une amélioration de la procédure actuelle des flagrants délits. Mieux, elle reprend les bonnes dispositions proposées pour la procédure de saisine directe et elle les amalgame à la procédure des flagrants délits.

Mais puisque la discussion s'est engagée de cette manière, je ne pense pas qu'il y ait lieu d'adopter l'amendement présenté par nos collègues socialistes, qui aboutirait, en somme, à pérenniser la procédure des flagrants délits.

J'ajoute dès maintenant que nous sommes, dans une procédure comme dans l'autre, tributaires de la sagesse du tribunal correctionnel, ce qui, de toute manière, me rassure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 34 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 302 |
| Nombre des suffrages exprimés | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 151 |
| Pour l'adoption | 108 |
| Contre | 193 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Par amendement n° II-14, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit l'article 29 :

« Dans l'article 71 du code de procédure pénale, après les mots : « , d'une peine d'emprisonnement », sont ajoutés les mots suivants : « , prévu et réprimés par les articles 309, 379 et 382 du code pénal, L. 1 du code de la route. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Notre amendement tend à modifier l'article 71. Mais si le Sénat a l'intention de le supprimer, il ne serait guère sérieux, alors que nous sommes tous quelque peu las de cette longue discussion, de s'attarder sur ces propositions de modification.

Si cependant l'article 71 devait être conservé, peut-être l'application de la procédure du flagrant délit pourrait-elle être au moins limitée à ceux des délits qui ne présentent pas de difficultés et qui, du point de vue social, demandent à être jugés rapidement, à savoir les coups, les vols et la conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

Nous avons proposé cet amendement afin que l'on n'utilise pas la procédure de flagrant délit pour juger des affaires beaucoup plus graves que des délits, ou — et je ne l'ai pas souligné à tort tout à l'heure — des conduites qui ne sont pas le fait de délinquants, mais de manifestants à l'occasion de mouvements sociaux.

On a déjà fait allusion aux événements du 23 mars dernier et vous savez que certaines personnes ont été poursuivies devant les tribunaux correctionnels selon la procédure des flagrants délits et condamnées à des peines très fortes, alors que, si les faits avaient été placés dans leur contexte, il n'y aurait pas eu de peines ou des peines infiniment moins fortes. Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le Sénat ne s'est pas encore prononcé sur l'article 71 du code de procédure pénale. Il n'a pas encore été question de le supprimer, comme vous venez de le dire. Pour l'instant, le Sénat vient de rejeter votre amendement n° II-13. Il doit examiner maintenant les amendements II-14 et II-15.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-14 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me suis expliqué tout à l'heure sur le fait que la commission avait choisi un certain système qu'elle vous proposera d'ailleurs de modifier. Dans ces conditions, elle donne un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet le même avis que la commission, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-14, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-15, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger comme suit cet article :

L'article 71 du code de procédure pénale est complété *in fine* par les mots :

« Cette procédure ne peut être utilisée que lorsqu'aucune victime n'est susceptible de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction poursuivie. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, il n'était pas dans mes intentions de vous faire un reproche, même léger.

M. le président. Je ne l'ai pas pris comme tel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voulais dire simplement que nos amendements portaient sur l'article 29. Or, cet article prévoit l'abrogation des articles 71 à 71-3 du code de procédure pénale. Il aurait peut-être été préférable d'engager une discussion commune sur ces trois amendements.

Tel n'est pas le cas. Après tout l'observation que je vais formuler reste valable en ce qui concerne la procédure accélérée. Ce qui était vrai jusqu'à aujourd'hui pour les flagrants délits sera vrai demain si, malheureusement, la saisine directe est votée par le Sénat. Que se passe-t-il ?

Si la victime que le projet de loi prétend protéger apprend, lorsqu'elle parvient à obtenir des renseignements, que les auteurs de l'infraction ont été condamnés sans qu'elle en ait été avisée, elle ne dispose plus alors que du recours devant la juridiction civile, avec toutes les complications et toutes les lenteurs que cela suppose.

Même si la victime est avisée, pour peu que le préjudice doive être évalué soit par un médecin, soit par un carrossier, elle n'a pas le temps de réunir les pièces justificatives, ni le temps de se renseigner pour savoir si elle doit prendre un avocat, si elle doit demander l'aide judiciaire pour obtenir le concours gratuit d'un avocat. C'est finalement, elle qui est lésée deux fois, d'abord du fait de l'infraction, ensuite par la trop grande célérité de la procédure pénale.

Nous demandons donc que la procédure de flagrant délit ne s'applique pas aux victimes susceptibles de demander réparation du préjudice qu'elles ont subi. Nous proposerons la même disposition pour la saisine directe. Il s'agit là d'un point très important.

On prétend, c'est ce qui résulte des votes que le Sénat a émis, protéger la victime, mais on le fait mal si on ne lui donne pas le temps de réunir les éléments de sa réclamation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement, dont l'intérêt est incontestable, s'insère dans une procédure que le Sénat vient de rejeter.

Je demande donc au Sénat de rejeter cet amendement. Nous reparlerons d'ailleurs de ce problème plus tard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a émis un avis défavorable également, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-15, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également. (L'article 29 est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — L'article 388 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, ou par la citation, ou par la procédure prévue par les articles 389 à 397-8. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-16, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialistes et apparentés, tend à rédiger ainsi cet article :

« A l'article 388 du code de procédure pénale les mots « soit enfin suivant la procédure de flagrant délit prévue par les articles 71 à 71-3, 393 à 397 » sont remplacés par les mots « soit enfin, en cas de délit flagrant, dans les conditions prévues par l'article 71 ».

Compte tenu du vote intervenu sur l'amendement n° II-13, cet amendement semble ne plus avoir d'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, monsieur le président.

M. le président. Le second amendement, n° II-67, présenté par M. Carous au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 388 du code de procédure pénale :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui rectifie une erreur dans la référence aux articles régissant la nouvelle procédure de saisine directe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il s'agit, en effet, d'un amendement rédactionnel que le Gouvernement accepte.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je relis le texte de l'article 388 du code de procédure pénale.

« Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, soit par la citation... » Jusque là, nous sommes d'accord.

Où nous ne le sommes plus, c'est pour le dernier membre de phrase : « ... soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-6 ».

Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant. Je souhaiterais que le Sénat se prononce d'abord sur la première partie du texte, puis sur la deuxième partie, afin que l'on sache si nous maintenons ou non la possibilité d'une saisine directe, c'est-à-dire d'une procédure rapide qui a les inconvénients de la procédure de flagrant délit pour tous les délits, qu'ils soient flagrants ou non.

Nous voterons la première partie et repousserons la deuxième partie qui a trait à la saisine directe.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez deux possibilités : ou bien vous demandez un vote par division, ou bien vous proposez un sous-amendement tendant à supprimer les mots : « soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-6 ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande un vote par division.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'observation de M. Dreyfus-Schmidt me paraît fondée. En effet, si l'article est voté tel que j'ai l'honneur de vous le présenter, cela signifiera que nous aurons réglé le problème de la saisine directe.

Or nous allons l'examiner dans quelques instants. Dans ces conditions, je demande la réserve de l'article 30 jusqu'après l'examen de l'article 32, c'est-à-dire jusqu'après le vote du Sénat en ce qui concerne la saisine directe.

M. le président. La commission demande donc la réserve de l'article 30 jusqu'après l'examen de l'article 32.

Quel est l'avis du Gouvernement sur la demande de réserve ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi des amendements n°s II-125, II-126 et II-127.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ces amendements n'ayant plus d'objet, je les retire.

M. le président. Les amendements n°s II-125, II-126 et II-127 sont retirés.

Par amendement n° II-129, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 30, d'insérer le nouvel article suivant :

« La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée.

« Sont abrogés en conséquence les articles 698 à 702 du code de procédure pénale, ainsi que la loi n° 63-22 du 15 janvier 1963. »

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement.

M. Jacques Eberhard. L'objet de l'amendement n° II-129 est simple puisqu'il est rédigé ainsi : « La Cour de sûreté de l'Etat est supprimée. » Sont abrogés, en conséquence, les articles qui traitent de la Cour de sûreté de l'Etat, c'est-à-dire les articles 638 à 702 du code de procédure pénale ainsi que la loi du 15 janvier 1963.

Chacun sait que la Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction d'exception et que nous, nous sommes opposés, par principe, à de telles juridictions. Les tribunaux de droit commun et les cours d'assises, s'il y a lieu, doivent avoir compétence et être saisis des délits ou des crimes susceptibles de leur être déférés. La composition de la Cour de sûreté de l'Etat, la procédure qui y est suivie font que pendant l'instruction, la partie civile ne peut pas intervenir. Les garanties des justiciables sont donc moins importantes que celles dont ils bénéficient devant les juridictions ordinaires et que nous venons de rappeler.

Telles sont les justifications de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. On nous demande, en un membre de phrase, de supprimer la Cour de sûreté de l'Etat ! Je ne vais pas ouvrir un débat sur ce sujet.

Bien entendu, la commission est défavorable à la fois à la procédure employée et au fond de la demande.

M. Jacques Eberhard. C'est surtout cela !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il suffit, en effet, d'un membre de phrase et, dans la nuit du 4 août 1789, il n'en a pas fallu plus pour abolir l'ensemble des privilèges !

La Cour de sûreté de l'Etat est non seulement une juridiction d'exception, mais elle a été créée pour en remplacer une autre qui n'avait pas donné satisfaction.

Selon nous, la justice doit être la même pour tous, les règles de procédure les mêmes pour tous et il ne doit pas institué de juridiction d'exception. Or — je le dis et je le répète sans crainte de démenti — historiquement, la Cour de sûreté de l'Etat a été faite sur mesure.

Il va sans dire que nous voterons l'amendement proposé par le groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement ne voudrait pas rouvrir le débat qui a déjà été instauré à plusieurs reprises sur cette affaire, mais il ne peut pas laisser dire — c'est l'idée communément répandue — que la Cour de sûreté de l'Etat est une juridiction d'exception.

La Cour de sûreté de l'Etat a été instaurée par la loi de 1963, loi votée par les parlementaires, c'est-à-dire par les députés et les sénateurs. Elle n'a pas été créée après la commission des faits qui lui seraient déférés en vue de soustraire les accusés à la justice de droit commun.

Il me serait possible de développer un grand nombre d'arguments, mais je pense que ce n'est ni le lieu, ni le jour. Tout a été dit sur cette affaire, mais il serait grand temps, je crois, que l'on finisse par comprendre que la Cour de sûreté de l'Etat n'est pas — je le répète — une juridiction d'exception !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Demandez à Salan !

M. Jean Geoffroy. Demandez à Jouhaud !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 31 A.

M. le président. « Art. 31 A. — Il est inséré, avant l'article 389 du code de procédure pénale, un paragraphe 2 institué : « De la comparution volontaire et de la citation ». — (Adopté.)

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Le paragraphe 2, intitulé : « Du flagrant délit », figurant avant l'article 393 du code de procédure pénale, est remplacé par un paragraphe 3 intitulé : « De la saisine directe ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-17, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° II-130, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi cet article :

« La procédure de flagrant délit est supprimée.

« En conséquence, sont abrogés les articles 393 à 397 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-17.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement n° II-17 jusqu'après l'article 32.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Elle est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il est également d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la demande de réserve de l'amendement n° II-17 ?...

La réserve est ordonnée.

Monsieur Eberhard, demandez-vous également la réserve de votre amendement n° II-130 ?

M. Jacques Eberhard. Je n'en vois pas la nécessité.

M. le président. Vous avez la parole pour le défendre.

M. Jacques Eberhard. Il est certain que le problème du flagrant délit et celui de la saisine directe sont plus ou moins liés. Cependant, nous préférons les distinguer. Parlons, d'abord, du flagrant délit.

La procédure de flagrant délit constitue une violation manifeste et permanente des droits les plus élémentaires de l'homme. Cette justice expéditive, sommaire, est condamnée par la plupart des organisations d'avocats et de juges, car elle est contraire aux grands principes du droit des gens et au respect de la liberté individuelle.

Cette procédure, instituée au siècle dernier pour les infractions peu graves et réellement flagrantes, ainsi que pour éviter une détention provisoire trop longue, a été rapidement détournée de son objet premier. Elle est devenue une véritable machine à réprimer durement des infractions de toute sortes, sans que les faits soient toujours bien établis et, le plus souvent, à partir des seuls procès-verbaux de police et des seuls témoignages de cette dernière. De lourdes peines sont prononcées en quelques minutes, sans que soit prise en compte la personnalité de l'auteur de l'infraction.

Dans la pratique, les prévenus sont présumés coupables. C'est à eux qu'il revient de faire la preuve de leur innocence, au mépris des règles constitutionnelles. Les droits de la défense sont réduits, dans le meilleur des cas, à la présence symbolique d'un avocat. Celui-ci, commis d'office, n'a ni le temps ni les moyens d'organiser sérieusement la défense du prévenu.

Je pourrais développer encore cette démonstration qui, d'ailleurs, sous-tend une proposition de loi que nous avons déposée, relative, justement, à la suppression de la procédure de flagrant délit.

Nous parlerons tout à l'heure de la saisine directe et je présenterai mes observations le moment venu. Pour l'instant, je vous demande d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Dans l'exposé des motifs de l'amendement n° II-130, il est indiqué : « Il s'agit de supprimer réellement la procédure inique des flagrants délits qui ne saurait être aménagée, dans un sens ou dans l'autre. »

Or, voilà quelques instants, le Sénat a repoussé des amendements présentés par nos collègues socialistes, qui visaient précisément à aménager cette procédure.

Je veux bien qu'elle soit supprimée puisque nous allons la remplacer — du moins, je l'espère — par la saisine directe, mais évidemment se pose un problème de méthode.

Je ne peux cependant pas approuver les motivations qui sont celles de M. Lederman et de ses collègues.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, la commission émet un avis défavorable ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je préférerais que cet amendement soit réservé jusqu'après l'article 32.

M. le président. C'est bien ce qu'il m'avait semblé tout à l'heure.

Il n'y a pas d'opposition à cette demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

L'article 31 est donc également réservé.

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Les dispositions des articles 393 à 397 du code de procédure pénale sont remplacées par les articles 393 à 397-6 qui sont rédigés comme suit : ».

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-131, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-18, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarey, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi cet article :

« Sont abrogées les dispositions des articles 393 à 397 du code de procédure pénale. »

Le troisième, n° II-68, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article : « sont remplacées par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. Eberhard, pour défendre l'amendement n° II-131.

M. Jacques Eberhard. Il faut supprimer cet article qui ne constitue qu'une extension de la procédure de flagrant délit.

Premièrement, la procédure de saisine immédiate viole le principe de l'égalité devant la loi. En matière correctionnelle d'abord, puisqu'il existe déjà une pluralité de circuits : procédure avec ou sans instruction et, dans ce dernier cas, flagrant délit ou citation directe.

Mais ce qui est grave, c'est que le projet étend la procédure de flagrant délit à tous les délits, flagrants ou non, par le mécanisme appelé de « saisine directe » dans le texte initial, transformé en « saisine immédiate » par l'Assemblée nationale.

Ainsi le choix donné au parquet — c'est lui qui décide — est-il beaucoup plus vaste puisqu'il pourra, pour toutes les affaires, choisir entre l'instruction, la « saisine immédiate » ou la « citation directe » et, ce sans que les conditions et les critères du choix soient déterminés par la loi.

L'article 32 du projet modifie les articles 393 à 397 du code de procédure pénale.

L'article 395 de ce code énonce que le procureur de la République, « si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, peut également saisir le tribunal le jour même ». Mais lorsqu'il n'a été procédé à aucune instruction, et que, dans ces conditions — même lorsque le délit n'est pas flagrant — les « charges » rassemblées ne proviennent que du seul rapport de police, sur quels critères sera appréciée la « suffisance » ?

Outre l'arbitraire qui peut prévaloir pour la procédure, la « saisine immédiate » définie par le projet conduira à ce que deux personnes — notre collègue M. Lederman l'a déjà expliqué dans la discussion générale — ayant commis, dans des conditions identiques, le même délit, soient jugées selon des procédures différentes.

La procédure correctionnelle, telle que la conçoit et la définit le projet de loi, contredit, en conséquence, le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi.

Deuxièmement, cette procédure de la saisine immédiate viole le principe de la légalité. Le parquet a la possibilité, pour n'importe quelle affaire, de choisir entre l'instruction, la saisine immédiate ou la citation directe, sans que les conditions de ce choix soient déterminées par la loi.

Je dis que cela est contraire à l'article 34 de la Constitution, puisque le pouvoir de décider d'une procédure plutôt que d'une autre est laissé à une autorité autre que le législateur.

Troisièmement, la saisine directe porte atteinte aux droits de la défense. La nouvelle procédure de saisine immédiate ne respecte pas le principe selon lequel toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement.

C'est l'article 6-1 de la convention européenne — la vôtre, monsieur le garde des sceaux — interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme comme impliquant un procès « à armes égales » entre l'accusation et la défense.

Or, dans le cas de saisine immédiate, le dossier de l'accusation reposera essentiellement dans tous les cas sur l'enquête de police menée sans aucune contradiction dans le sens où l'on entend que la procédure d'instruction est contradictoire.

Il s'agit donc bien de deux atteintes particulièrement graves aux droits de la défense, droits reconnus comme principes constitutionnels.

Quatrièmement, cette procédure renforce les pouvoirs du parquet qui vous est hiérarchiquement subordonné. Elle ouvre la voie à l'arbitraire le plus total, en particulier en matière de droits sociaux, surtout si l'on combine les dispositions de procédure pénale avec les dispositions de droit pénal adoptées au titre I.

Cette procédure est dangereuse. Vous voulez vous donner les moyens, tant en matière correctionnelle que, nous le verrons, en matière criminelle, de frapper lourdement les responsables syndicaux par le code pénal et le code de procédure pénale.

Enfin, elle est contraire à l'*habeas corpus*, mais notre collègue M. Lederman ayant déjà développé cette question, je n'y insisterai pas davantage.

Telle est la raison qui justifie le dépôt de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-18.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je n'abuserai pas de la parole pour défendre cet amendement, ayant déjà expliqué, tout à l'heure, pourquoi nous ne pouvions accepter cette procédure de la saisine directe, surtout sous la forme dans laquelle elle nous est présentée.

Nous avons supprimé le flagrant délit pour étendre cette procédure à l'ensemble des délits, y compris aux anciens crimes, mais il n'y a aucune garantie, au contraire.

La question se pose maintenant, me semble-t-il, de savoir si nous voulons ou non accepter cette procédure de saisine directe. Si nous ne le voulons pas, nous avons la possibilité d'adopter cet amendement, sur lequel je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-68 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° II-131 et II-18.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° II-68 est un amendement d'ordre purement rédactionnel. En effet, plutôt que d'écrire : « sont rédigées comme suit », il nous a paru préférable de préciser : « sont remplacées par les dispositions suivantes », ce qui ne change absolument rien au fond.

Quant à l'amendement n° II-131 de M. Lederman, c'est un amendement de suppression. La commission se proposant d'amender l'article ne peut, évidemment, qu'être hostile à sa suppression et c'est pourquoi elle demande au Sénat de repousser cet amendement.

La commission s'oppose également à l'amendement n° II-18 présenté par M. Tailhades et ses collègues car il a pour but d'abroger les dispositions des articles 393 à 397 du code de procédure pénale.

A l'appui de cette position, je rappelle d'ailleurs au Sénat qu'il a tout à l'heure rejeté, par scrutin public, l'amendement n° II-13.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-131, II-18 et II-68 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement n° II-68 de la commission.

En revanche, sur les amendements n° II-131 et II-18, il émet un avis défavorable, suivant en cela la position de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-18.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. M. Dreyfus-Schmidt ayant demandé un scrutin public sur cet amendement qui soulève une question de principe, il est bon que nous nous en expliquions pendant quelques instants.

Il s'agit en effet de savoir si nous acceptons le principe de la procédure qui est dénommée dans le projet : « saisine directe ».

De quoi s'agit-il ? De la manière dont le procureur de la République saisit le tribunal correctionnel. Je rappelle qu'il peut saisir d'abord le juge d'instruction lorsqu'il estime que l'affaire n'est pas en état, que les preuves ne sont pas rapportées et que le dossier n'est pas complet. Il peut aussi renvoyer directement devant le tribunal correctionnel au moyen de la procédure que l'on appelle « citation directe » ou « rendez-vous judiciaire » lorsqu'il estime que l'affaire est prête à être jugée.

Un problème se pose pour une sous-catégorie de cette deuxième catégorie de dossiers, c'est celui de la détention préventive. En effet, ce qui était jadis le « flagrant délit » et qui est aujourd'hui « saisine directe », soulève le problème des affaires qui, selon le procureur de la République, sont prêtes mais pour lesquelles il estime devoir mettre en détention préventive l'inculpé — ou le prévenu — jusqu'au moment où celui-ci passe devant le tribunal.

Jusqu'à présent, dans la procédure de flagrant délit, le procureur de la République décernait un mandat de dépôt provisoire et renvoyait l'affaire devant le tribunal correctionnel. Ce dernier avait le choix : ou bien il jugeait qu'il y avait délit flagrant et il condamnait, ou bien il estimait qu'il n'y avait pas délit flagrant et, se déclarant alors incompetent, il invitait le procureur à mieux se pourvoir, c'est-à-dire à ouvrir une information.

La procédure de saisine directe qui remplace ici la procédure de flagrant délit devrait éviter le premier inconvénient, lequel consistait à donner au procureur de la République le pouvoir de délivrer lui-même mandat de dépôt, puisque, dans la procédure nouvelle que nous pouvons imaginer, c'est le juge, ou le tribunal correctionnel, qui prendra la décision de mandat de dépôt.

Il convient surtout de s'interroger sur les pouvoirs qu'aura le tribunal correctionnel dans le cadre de cette nouvelle procédure.

Le tribunal correctionnel aura le choix : ou bien il estimera que l'affaire est en l'état et il condamnera — et nous sommes alors dans le système actuel qui, me semble-t-il, avait donné satisfaction sur ce point — ou bien il estimera que l'affaire n'est pas en état et il ordonnera un complément d'information qu'il effectuera lui-même.

Mais ce qui est fondamental dans la procédure que nous sommes appelés à mettre au point, c'est qu'elle doit comporter un butoir dans le temps ; car de deux choses l'une : ou bien l'affaire est prête à être jugée et le tribunal jugera, ou bien elle ne l'est pas et, dès lors, la détention provisoire ne se justifie pas.

C'est dans ces conditions que se présente l'option qui nous est proposée. Je ne vois donc pas la raison de proposer la suppression de cet article, étant bien entendu que, si l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt n'est pas adopté, il conviendra de préciser aussi strictement que possible les conditions d'application de la procédure de saisine directe.

De toute manière, comme je l'ai déjà dit tout à l'heure, qu'il s'agisse de la procédure ancienne de flagrant délit, de la procédure nouvelle de saisine directe ou de la procédure traditionnelle de citation directe, c'est en définitive aux tribunaux correctionnels qu'il reviendra de juger en leur sagesse.

Il n'est pas possible de critiquer *a priori* le tribunal correctionnel selon qu'il siège en matière de flagrant délit, de saisine directe ou en matière normale. De toute façon, il s'agit des mêmes juges ; il n'y a aucune raison de les suspecter de se contenter d'une instruction sommaire lorsqu'ils siègent en flagrant délit ou en saisine directe plutôt que lorsqu'ils siègent sur renvoi du juge d'instruction.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis reconnaissant à M. Rudloff d'avoir ouvert réellement le débat sur cette question qui est, en effet, très intéressante.

Si je l'ai bien compris, il admet la saisine directe sous réserve qu'il y ait un butoir. Mais, de toute façon, certains butoirs ne figurent pas dans le texte. Quelle que soit la peine encourue, et même si elle est très forte, il peut y avoir saisine directe mais il peut ne pas y avoir d'avocat comme il peut ne pas y avoir d'enquête de personnalité. Ce sont tout de même là des butoirs importants.

Vous dites qu'il faut faire confiance au tribunal correctionnel. Certes, nous lui faisons confiance, mais en l'état actuel du texte, il n'a pas d'autre solution que de recourir à un supplément d'information devant lequel il reculera. Nous savons bien que, jusqu'à présent, le législateur s'est contenté d'un dossier qui ne va pas très loin en matière de police, qui va un petit peu plus loin en matière correctionnelle et beaucoup plus loin en matière criminelle, et que, dans tous les cas, bien sûr, on fait confiance au juge. Mais celui-ci prend des décisions différentes suivant les garanties dont les prévenus sont entourés.

Quel est le seul butoir qui existe actuellement et qui, semble-t-il, vous suffit ? C'est celui aux termes duquel il faut que les charges déjà réunies paraissent suffisantes.

Il paraît tout de même curieux, en 1980, de voir le Gouvernement et certains parlementaires se contenter, comme butoir, de l'annonce qu'une affaire est « élucidée ». Le mot a été rayé parce qu'il rappelait trop de souvenirs encore récents, mais l'idée y est.

Or nous savons, par une expérience récente, que même lorsque les plus hautes autorités peuvent croire qu'une affaire est élucidée, elle est souvent très loin de l'être, et même elle ne l'est pas.

Un butoir comme celui-là, nous ne pouvons pas nous en contenter. C'est pourquoi nous vous demandons de voter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 35.

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants | 302 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 151 |
| Pour l'adoption | 109 |
| Contre | 192 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-68, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous abordons maintenant la discussion des articles du code.

ARTICLE 393 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale :

« Art. 393. — En matière correctionnelle, le procureur de la République peut, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal qu'un juge délégué par lui. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-20 rectifié, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale :

« En cas de flagrant délit et lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement, le procureur de la République constate l'identité de la personne qui lui est déférée et lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés.

« Il peut ensuite, après audition d'un avocat, au besoin commis d'office si l'intéressé, dûment avisé du droit de se faire assister, en fait la demande, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

« La procédure aura préalablement été communiquée à l'avocat qui aura pu librement s'entretenir avec son client. »

Le deuxième, n° II-19, déposé par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale :

« En cas de délit flagrant, et lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq années d'emprisonnement, le procureur de la République... »

Le troisième, n° II-21, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

I. — Au début du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale, après les mots : « En matière correctionnelle, » insérer les mots : « si la peine encourue n'excède pas trois ans d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, ».

II. — Compléter le texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Si la peine encourue est supérieure à trois ans d'emprisonnement le procureur de la République ne peut procéder comme il est dit à l'alinéa précédent que si une demande expresse lui est présentée à cet effet par la personne qui lui est déférée effectivement assistée de son avocat. »

Le quatrième, n° II-142, présenté par M. Tailhades, les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi conçu :

I. — Au début du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale, après les mots : « En matière correctionnelle, », insérer les mots : « lorsque le fait est puni d'une peine n'excédant pas deux ans d'emprisonnement, ».

II. — Compléter le texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Lorsque le fait est puni d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, le procureur de la République ne peut procéder comme il est dit à l'alinéa précédent que sur accord exprès du prévenu. Cet accord sera donné en présence d'un avocat, au besoin commis d'office, si le prévenu dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil en fait la demande. »

Le cinquième, n° II-69, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend, au début du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale, après les mots : « le procureur de la République », à ajouter les mots : «, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, ».

Le sixième, n° II-22 rectifié, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à ajouter à la fin du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale les dispositions suivantes :

« Ces deux dernières procédures ne pourront être utilisées que lorsque aucune victime n'est susceptible de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction poursuivie. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-20 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, cet amendement contient deux idées et une éventuelle division serait possible.

D'une part, nous rétablissons dans la nouvelle procédure — celle de la saisine qui vient en somme d'être prise en considération — un double critère objectif, celui de délit flagrant et celui d'une peine encourue inférieure ou égale à cinq ans. C'est l'objet du premier alinéa.

Nous demandons, d'autre part — c'est extrêmement important — que, lorsque quelqu'un est déferé au procureur de la République, il soit assisté d'un avocat. Avec la procédure actuelle de flagrant délit, c'était le cas.

M. le garde des sceaux nous a répondu : oui, mais c'est parce que le procureur de la République avait le pouvoir de délivrer un mandat de dépôt ; comme nous lui enlevons cette possibilité, il n'a plus besoin d'avocat devant lui.

Or, le procureur reçoit tout de même un pouvoir fort important, celui de choisir la voie. Il a le choix entre ouvrir une instruction et saisir directement le tribunal. Or, ces deux voies ne seront pas les mêmes. Le juge d'instruction ne pourra délivrer un mandat de dépôt que si la peine encourue est supérieure à deux ans, alors que le tribunal ou même le juge délégué, avant que le tribunal soit saisi s'il ne peut se réunir le jour même ou dans les quarante-huit heures selon les cas, pourront, eux, délivrer un mandat de dépôt, quelle que soit la peine de prison encourue.

Il nous paraît indispensable qu'un avocat soit présent de manière à pouvoir discuter avec le procureur de la République au moment où il va avoir à se prononcer sur une option qui pourra avoir des conséquences immédiates sur la liberté de l'intéressé.

Nous avons fait cette observation à M. le garde des sceaux en commission. Il n'a pas répondu sur le fait très important qu'il y a une différence de traitement suivant qu'on se voit appliquer la procédure normale de l'instruction ou, au contraire, la procédure accélérée de la saisine directe. M. le garde des sceaux nous a répondu que, lorsqu'un avocat prend une décision de poursuite au civil, au commercial ou au pénal, l'avocat de la partie adverse ou le procureur n'assistent pas à la discussion au terme de laquelle la forme et les modalités de l'action sont arrêtées.

Mais une citation délivrée par un huissier à la demande d'un avocat n'a jamais envoyé personne en prison ! Le problème n'est absolument pas le même. C'est compte tenu de l'importance de la décision prise par le procureur, dans l'état actuel du texte, qu'il paraît indispensable que l'avocat soit alors présent devant le procureur. Je ne vois pas en quoi cela peut gêner. Ce n'est pas nouveau : cela existe actuellement dans la procédure de flagrant délit. Les procureurs ont pris l'habitude de recevoir les avocats et les avocats ont pris l'habitude d'assister leurs clients dans le cabinet du juge d'instruction. Nous vous demandons le maintien de cette pratique.

Vous nous l'avez d'abord refusé, prétextant que le procureur prenait sa décision, réfléchissait, mais que cela n'avait pas de conséquences. Nous vous démontrons aujourd'hui que, dans l'état actuel de votre texte, cela peut avoir des conséquences importantes pour l'intéressé.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement dont je répète qu'il peut faire l'objet d'un vote par division, car, même si vous ne vouliez pas limiter la saisine directe aux délits flagrants, même si vous ne vouliez pas fixer la limite à une peine de cinq ans, nous vous demanderions de prévoir que l'assistance de l'avocat soit obligatoire devant le procureur de la République.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, peut-être pourriez-vous défendre également vos amendements n° II-19 et II-21 qui font suite ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Effectivement, monsieur le président.

En ce qui concerne l'amendement n° II-19, je serai bref : il ne fait que reprendre le premier alinéa du précédent.

L'amendement n° II-21 est une variante. Le paragraphe I a pour objet, en ce qui concerne la saisine directe, que, par définition, le Sénat aurait accepté de ne pas réserver aux délits flagrants, de retenir comme barre une peine encourue de trois ans, avec la précision suivante : « si le juge d'instruction n'est pas saisi ». En effet, il est évident que le procureur de la République conserve la possibilité — elle n'était pas rappelée jusqu'à présent dans le texte, mais tout le monde est d'accord sur ce point — d'ouvrir une instruction.

Le paragraphe II est un texte que nous vous proposons dans le cas où vous ne retiendriez pas la présence obligatoire d'un avocat. Il prévoit le cas où l'intéressé accepte lui-même d'être jugé rapidement, même si la peine encourue est supérieure à trois ans, mais à la condition qu'il soit assisté de son avocat.

En effet, trop souvent, dans la pratique, les comparants n'imaginent pas ce qu'ils risquent lorsqu'on leur demande, en flagrants délits, s'ils veulent être jugés tout de suite ou s'ils veulent un délai pour préparer leur défense. Ils acceptent

d'être jugés tout de suite sans avocat, mais ils le regrettent bien vite lorsque la sanction et les années de prison sont tombées.

Comme ils ne sont pas compétents pour répondre à la question que leur pose le juge, nous vous proposons — encore qu'ils aient le droit, s'ils le veulent, d'être jugés sans les garanties que nous réclamons pour eux — qu'ils soient assistés de leur avocat. C'est une idée différente.

L'amendement n° II-142 peut être considéré comme un texte de repli. Dans la première partie, nous demandons que la saisine directe ne soit possible, ce qui est aujourd'hui le cas, que lorsque la peine sanctionnant le fait délictueux ne peut excéder deux ans d'emprisonnement, ce qui ne permet pas au juge d'instruction de prendre une mesure d'incarcération. Ainsi pourraient être accélérées des affaires qui ne sont pas très graves, puisque la peine encourue n'est pas élevée.

En ce qui concerne le 2°, c'est un amendement de repli. Si le comparant risque une peine supérieure à deux ans, on demandera à l'intéressé s'il accepte la saisine directe après qu'on eut prévenu qu'il avait le droit de choisir un avocat. Il s'agit donc d'un amendement de repli car nous préférons de beaucoup que l'assistance d'un avocat soit obligatoire.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, conformément à l'article 44, alinéa 6, du règlement, vous demandez que l'amendement n° II-19 soit discuté en priorité, avant l'amendement n° II-20 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, cette procédure me paraît logique d'autant plus que, si l'amendement n° II-19 était repoussé, il suffirait de supprimer la première phrase de l'amendement n° II-20 rectifié pour qu'une autre idée soit soumise au vote du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement également.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la demande de priorité.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La priorité est décidée.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° II-69.

M. Pierre Carous, rapporteur. Mes chers collègues, je crois que le moment est venu d'expliquer un peu le mécanisme adopté par la commission des lois en matière de saisine directe.

De quoi s'agit-il ? Nous avons supprimé la procédure des flagrants délits et nous allons permettre maintenant au procureur, dans certaines circonstances, de saisir directement le tribunal correctionnel.

Lorsqu'un prévenu est amené devant le procureur de la République, ce dernier a un certain nombre d'options. Il peut tout d'abord décider qu'il va simplement convoquer, à une date de son choix, la personne qu'il veut poursuivre devant le tribunal correctionnel, et une citation directe lui est alors délivrée. Cette partie de la procédure ne présente pas, quant au débat d'aujourd'hui, de difficultés, et ne donne donc lieu à aucune observation particulière.

Mais il lui reste d'autres possibilités. Le procureur de la République, cette fois en présence du prévenu, peut lui dire : « J'ouvre une information », ou : « Je vous donne rendez-vous devant le tribunal, tel jour à telle heure et vous rentrez chez vous, à charge de vous présenter, bien sûr, aux jour, heure et lieu indiqués. »

Enfin, le procureur, désirant placer l'intéressé sous mandat de dépôt, c'est-à-dire le faire incarcérer, peut décider d'utiliser la procédure de saisine directe.

Je tiens à bien préciser que, contrairement à ce que certains ont dit, l'intervention du juge d'instruction n'est pas supprimée — non pas en tant qu'individu, mais en tant qu'institution — puisque le procureur de la République a parfaitement le droit de demander l'ouverture d'une information judiciaire.

Le rendez-vous judiciaire — « Vous viendrez tel jour à telle heure » — ne pose pas non plus de problème particulier. Et puisque, dans ce cas-là, le prévenu n'est pas incarcéré, il a toute possibilité pour préparer sa défense.

Le point qui reste en litige concerne la saisine directe elle-même. Qu'est-ce que la saisine directe ? C'est essentiellement, dans le texte que nous vous proposons, la possibilité offerte au procureur de la République de demander à un magistrat du siège désigné par le président du tribunal — ou au président lui-même si celui-ci a voulu prendre cette responsabilité à son compte — de placer le prévenu sous mandat de dépôt. Dans ce cas, un certain nombre de garanties sont prévues, telles que la possibilité d'avoir un avocat, nous y reviendrons tout à l'heure, et toute une série de mesures d'encadrement sont envisagées pour éviter que le prévenu ne soit maintenu en détention au-delà du délai nécessaire.

J'en reviens maintenant à l'amendement que j'ai présenté, car, si ces explications devaient être données, je ne voudrais quand même pas abuser de mon temps de parole.

Le nœud de ce problème, c'est la saisine directe, c'est-à-dire le moment où le procureur de la République — selon la nouvelle procédure — saisit un juge en lui disant : « Je demande que X... soit placé sous mandat de dépôt ». C'est le juge qui décide, en présence d'un avocat. Ensuite, toute une mécanique est mise en œuvre pour que l'intéressé soit jugé très vite, s'il est détenu.

Etant donné que ce texte, comme d'ailleurs l'ensemble du projet de loi, a donné lieu à de nombreux procès d'intention, la commission des lois a décidé, chaque fois qu'il lui était possible, de préciser les choses de manière qu'il n'y ait ni problème, ni malentendu, ni difficulté d'interprétation.

C'est pourquoi l'amendement n° II-69, que j'ai l'honneur de soumettre à votre vote, propose d'ajouter les mots : « s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire ». C'est une redite par rapport au reste des dispositions du code de procédure pénale, mais je pense qu'il fallait la faire, car le procureur de la République doit se poser la question : une information est-elle nécessaire ? S'il répond oui, il a le pouvoir de l'ouvrir ; s'il répond non, il utilise une autre voie.

Veillez m'excuser d'avoir insisté un peu sur ce problème de la saisine directe, mais je crois que c'était nécessaire. Tout à l'heure, je vous demanderai d'adopter cet amendement car, même s'il est une redite, il nous paraît nécessaire de l'inclure dans le texte.

La commission des lois, ayant opté pour la procédure que je viens de vous préciser, vous la retrouverez traduite dans divers amendements. Ce fractionnement rend la discussion plus difficile mais il était nécessaire d'insérer les amendements à la bonne place dans le code de procédure pénale.

Obéissant à la ligne directrice que je viens de rappeler, qui a été approuvée par la commission des lois, je donnerai bien entendu un avis défavorable aux amendements qui iront à l'encontre de cette ligne ou s'en écarteront trop.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-22 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement concerne la protection de la victime, une idée que nous avons déjà évoquée tout à l'heure. Comme nous l'avons expliqué, lorsque le tribunal est saisi trop rapidement, la victime risque d'y perdre la possibilité de présenter sa réclamation au pénal et d'être obligée de le faire au civil.

C'est la raison pour laquelle nous demandons pour l'article 393 du code de procédure pénale que, lorsqu'il y a saisine directe, soit immédiate, soit celle du juge délégué en tout état de cause, ces deux procédures ne puissent être utilisées, que lorsqu'aucune victime n'est susceptible de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction poursuivie.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez déclaré tout à l'heure que vous rejetteriez tous les amendements qui s'écarteraient trop de la position prise par la commission des lois, mais je vous demanderai de bien vouloir préciser votre position définitive sur les amendements n° II-20 rectifié, II-19, II-21, II-142 et II-22 rectifié.

M. Pierre Carous, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement n° II-20 rectifié de M. Tailhades, on revient à la procédure s'appliquant aux cas de flagrant délit. Par conséquent, on s'éloigne du texte de la commission et, évidemment, elle y donne un avis défavorable.

L'amendement n° II-19 de M. Tailhades vise le cas du délit flagrant. On a inversé les termes mais le problème est le même et, évidemment, la commission donne le même avis défavorable.

L'amendement n° II-21, limite la procédure de saisine directe aux cas où la peine encourue n'excède pas trois ans. Tout à l'heure, nous reverrons ce problème, car la commission demandera que la procédure de saisine directe ne s'applique que si la peine n'est pas supérieure à cinq ans. Nous ferons cette pro-

position, parce que la peine de cinq ans était à l'origine, en droit pénal, la limite de la compétence du tribunal correctionnel. Mais ce tribunal doit maintenant étendre grandement ses compétences puisqu'on lui défère des faits qualifiés « délits » mais qui sont punis de peines qui, autrefois s'appliquaient à des crimes. Pour ces diverses raisons, le délai de trois ans ne nous convient pas et nous émettons un avis défavorable à cet amendement.

L'amendement n° II-142 ramène ce délai à deux ans. Ce qui vaut pour trois ans vaut encore plus pour deux ans. Donc, l'observation de la commission est la même que pour l'amendement précédent.

L'amendement n° II-22, est un peu différent, puisqu'il s'intéresse à la protection des victimes, non pas à leur protection physique en l'occurrence mais à leur possibilité d'obtenir réparation. Les personnes qui ont été victimes de coups, de vols ou d'agissements délictuels ou criminels, doivent avoir la possibilité de demander réparation pécuniaire — c'est-à-dire la protection des intérêts civils — des dommages qu'ils ont physiquement ou matériellement subis.

Les procédures accélérées font que la victime ne dispose que d'un temps très réduit pour faire valoir ses intérêts civils. C'est l'inconvénient de toutes les procédures accélérées. Il était encore plus difficile à la victime de les faire valoir en matière de flagrant délit. Nous avons essayé d'améliorer la situation et d'ouvrir des possibilités à ces victimes. De toute façon, elles peuvent, si elles n'ont pas pu se constituer partie civile devant la juridiction répressive, agir par voie de citation devant la juridiction civile qui est compétente en fonction de l'importance du dommage. Je sais bien que cette procédure est plus lourde, plus compliquée, mais je ne vois pas le moyen de faire autrement.

En tout cas, je ne crois pas que l'on puisse adopter l'amendement de M. Tailhades et de ses collègues, amendement ainsi rédigé : « Ces deux dernières procédures ne pourront être utilisées que lorsqu'aucune victime n'est susceptible de demander réparation du préjudice résultant de l'infraction poursuivie. »

Il est bien évident, en effet, que, dans la plupart des cas, il y a une victime et que, par le biais de cette disposition, on aboutirait pratiquement à supprimer la procédure de saisine directe.

Compte tenu des explications que je viens de donner et des dispositions dont nous discuterons tout à l'heure, la commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° II-22 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces divers amendements ?

M. Jean-Paul Mourouf, secrétaire d'Etat. M. le rapporteur de la commission des lois a singulièrement facilité ma tâche.

La démarche ou la ligne directrice suivie par la commission dans l'examen de l'ensemble de ce texte semble cohérente et elle doit pouvoir permettre de reprendre ultérieurement — M. le rapporteur l'a indiqué — un certain nombre des problèmes que soulèvent les différents amendements que nous examinons. A ce point du débat, le Sénat est suffisamment informé par les uns et par les autres du contenu exact de ces amendements. Le Gouvernement préfère donc s'en tenir à la démarche de la commission et, en conséquence, donner un avis défavorable aux amendements n° II-19, II-20 rectifié, II-21 et II-142.

A propos de l'amendement n° II-69 de la commission, M. le rapporteur a dit qu'il s'agissait d'une redite qui a sa place à cet endroit du texte. Le Gouvernement partage ce sentiment et donne un avis favorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° II-22 rectifié, le Gouvernement vous en demande le rejet. En cas de saisine directe, la victime sera naturellement convoquée à l'audience pour faire valoir ses droits, comme c'est le cas actuellement dans la procédure de flagrant délit. Une procédure plus courte permettra une réparation plus prompt du dommage.

Voilà, sans abuser de la patience du Sénat, ce que le Gouvernement voulait dire sur cette série d'amendements. En résumé, il rejoint la commission, demande le rejet des amendements n° II-19, II-20 rectifié, II-21, II-142, II-22 rectifié, et donne un avis favorable à l'amendement n° II-69.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-19, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-20 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, après le rejet de l'amendement n° II-19, l'amendement n° II-20 rectifié pourrait être à nouveau modifié. Le début du premier alinéa serait ainsi rédigé : « En matière correctionnelle, le procureur de la République... », le reste sans changement. Le Sénat vient en effet d'écarter l'idée de réserver la saisine directe au délit flagrant sans se prononcer, pour l'instant du moins, sur la durée de la peine encourue.

Deux idées sont à retenir. D'abord, celle d'une barre, qui est la peine encourue : inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. La commission défendant le même point de vue, peut-être cet aspect des choses devrait-il être réservé jusqu'à ce que je reçoive son secours ?

L'autre idée, c'est celle de la présence de l'avocat devant le procureur de la République. Elle n'est pas reprise par la commission. Peut-être pourrait-on réserver cette disposition jusqu'à ce que l'on ait statué sur la peine encourue ?

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, quel que soit le sort que le Sénat réservera à votre amendement, il reconnaîtra avec moi la dextérité juridique dont vous faites preuve au cours de ce long débat. Il vous adresse ses compliments.

Tirant les conséquences du vote intervenu sur l'amendement n° II-19, vous proposez de rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 393 du code de procédure pénale : « En matière correctionnelle, le procureur de la République constate l'identité de la personne... », le reste sans changement.

Votre amendement portera donc le n° II-20 rectifié bis.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission est défavorable à cette modification. Nous sommes confrontés à deux problèmes, et d'abord à celui de la durée de la peine par rapport à la saisine directe. La commission vous proposera, par amendement, d'insérer, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 395, les mots : « lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement ». Cette proposition est la même que celle qui figure au début de l'amendement défendu par M. Dreyfus-Schmidt. Je peux dire à notre collègue que je prends ici l'engagement de ne pas retirer cet amendement, qui est la clef de voûte du système de la commission.

M. Dreyfus-Schmidt demande par ailleurs que l'avocat intervienne devant le procureur de la République seul, alors que la commission proposera que l'avocat intervienne devant le juge du siège qui est chargé de prendre la décision. C'est une question beaucoup plus importante qu'il n'y paraît à première vue.

La commission des lois a été extrêmement soucieuse d'assurer les droits de la défense, c'est-à-dire de donner au prévenu la possibilité d'avoir recours à un avocat dès que cela semble nécessaire et s'il en décide ainsi. En effet, c'est au prévenu qu'il appartient de dire s'il veut un avocat, choisi par lui ou désigné d'office.

Actuellement, l'organisation judiciaire est telle que le prévenu peut parfaitement être défendu dans les conditions où il le demande, mais il est défendu devant une juridiction. Le procureur de la République, c'est celui qui, au nom de la société — au sens juridique du terme, bien entendu — va engager les poursuites. Il a le choix de saisir le juge d'instruction, procéder par la voie de la saisine directe, faire une citation directe, ou donner un « rendez-vous judiciaire ». A chaque fois, dès que le procureur a pris sa décision, le prévenu a la possibilité de faire appel à un avocat.

M. Jean Geoffroy. Quand la décision est prise !

M. Pierre Carous, rapporteur. Mais le choix de la procédure, c'est l'affaire du procureur. S'il se révèle, par la suite, qu'il a mal choisi, la défense peut toujours le lui faire remarquer ; cela s'appelle « l'exception d'incompétence ». Mais je ne veux pas m'engager dans ce débat. Je demande que l'on reste dans la logique du texte de la commission et que, même à nouveau rectifié, l'amendement que M. Dreyfus-Schmidt vient de défendre soit repoussé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le débat est de plus en plus clair. Il me paraît opportun, dans ces conditions, de réserver l'amendement n° II-20 rectifié bis jusqu'à ce que le Sénat se soit prononcé sur le point de savoir si oui ou non une barre doit être fixée.

M. Jacques Larché. Cela n'a rien à voir !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si l'amendement que M. le rapporteur nous a promis de ne pas retirer n'était pas retenu, le Sénat pourrait estimer d'autant plus nécessaire la présence

d'un avocat dans le bureau du procureur de la République au moment où il prendra la décision qui aura un effet certain. Lorsque le prévenu sera devant le magistrat, il sera trop tard pour qu'une information puisse être ouverte. Si une information est ouverte, le prévenu ne peut pas se retrouver en prison s'il risque une peine inférieure à deux ans, alors que, devant le magistrat, il risque de s'y retrouver, même s'il encourt une peine inférieure à deux ans.

Ces amendements étant enchevêtrés les uns dans les autres, il me paraît préférable, monsieur le président, de réserver celui qui porte le numéro II-20 rectifié *bis* jusqu'à ce que le Sénat ait statué sur l'amendement dont M. le rapporteur vient de nous dire qu'il ne serait pas retiré, mais dont il ne nous a pas assuré, et pour cause, qu'il serait adopté, et qui prévoit que la saisine immédiate ne sera possible que lorsque la peine encourue sera inférieure ou égale à cinq ans.

M. le président. Vous demandez donc la réserve de votre amendement n° II-20 rectifié *bis* jusqu'après l'examen de l'amendement n° II-71 ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien cela.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. J'émet un avis défavorable à la réserve. Elle n'a pas sa raison d'être parce que le problème des cinq ans sera réglé plus loin. Quant au problème de la présence de l'avocat en face du procureur, je demande qu'on le règle tout de suite en repoussant l'amendement défendu par M. Dreyfus-Schmidt.

MM. Lionel de Tinguy et Jacques Larché. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Même position que la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais consulter le Sénat sur la demande de réserve formulée par M. Dreyfus-Schmidt.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, se prononce contre la réserve.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-20 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-21, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-69, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-22 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 393 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 394 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 394 du code de procédure pénale :

I. — De la convocation par procès-verbal.

« Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter la personne en cause à comparaître devant le tribunal en qualité de prévenu libre, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'informe de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office dans les conditions prévues par

l'article 114, alinéa 3, puis l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu, vaut citation à personne. »

Par amendement n° II-143, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, dans le texte présenté pour l'article 394 du code de procédure pénale, après les mots : « Il l'informe », les mots : « , s'il ne l'a déjà fait, ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement est devenu sans objet après le vote qui vient d'intervenir.

M. le président. L'amendement n° II-143 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° II-23, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés tend à compléter le texte proposé pour l'article 394 du code de procédure pénale par la nouvelle phrase suivante :

« Le conseil peut à tout moment, jusqu'à l'audience, avoir accès au dossier. »

Le deuxième, n° II-70, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise à compléter le même texte par les dispositions suivantes :

« L'avocat peut consulter le dossier sur le champ. Avis du lieu, de la date et de l'heure de l'audience lui est transmis le jour même. »

Le troisième, n° II-161 rectifié, présenté par le Gouvernement, a pour objet de compléter ce même texte par les dispositions suivantes :

« L'avocat est informé, dès sa désignation, de la date et de l'heure de l'audience et il peut à tout moment consulter le dossier. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-23.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous venons de recevoir soudainement un amendement rectifié du Gouvernement.

Comme le garde des sceaux nous déclarait ce matin qu'il avait du plaisir à demander le rejet des amendements socialistes, c'est avec plaisir que je lis l'exposé des motifs de cet amendement : « Amendement rédactionnel. Les formules « sur le champ » et « le jour même » figurant dans l'amendement n° II-70 de la commission des lois ne sont pas du tout adaptées à la situation. »

M. le garde des sceaux découvre les vertus de la chambre haute et il découvrira sûrement bientôt celles de la navette car, devant l'Assemblée nationale, ces formules, qui figuraient dans l'amendement n° II-70 de la commission, étaient apparus comme étant adaptés à la situation. Pourtant, devant l'Assemblée nationale, nos amis avaient fait remarquer, comme nous l'avions nous-mêmes fait en commission, qu'il fallait se rendre à nos raisons. Maintenant, il y a unanimité pour reconnaître que la bonne formule est : « à tout moment ».

C'est ce que nous proposons par notre amendement n° II-23. Un amendement rectifié de la commission demande la même chose et qui plus est, un amendement du Gouvernement fait de même. On finit donc par se rendre à l'évidence. Encore quelques lectures, et vous reprendrez les amendements que vous avez repoussés jusqu'à présent !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-70.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me rallie à l'amendement du Gouvernement, soutenu par M. Dreyfus-Schmidt (*Sourires.*), et, en conséquence, je retire l'amendement n° II-70.

M. le président. L'amendement n° II-70 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-161 rectifié.

M. Jean-Paul Mouro, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois que cela n'en vaut pas la peine. Le Gouvernement se félicite de cette unanimité.

M. Jean Geoffroy. Il a copié ! (*Nouveaux sourires.*)

M. le président. Je pense que M. Dreyfus-Schmidt voudra bien retirer son amendement n° II-23.

M. Dreyfus-Schmidt. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-23 est retiré. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-161 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 394 du code de procédure pénale, modifié par l'amendement n° II-161 rectifié.

(Cet texte est adopté.)

ARTICLE 395 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale.

II. — De la saisine immédiate du tribunal.

« Art. 395. — Le procureur de la République, si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, peut également saisir le tribunal le jour même.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le tribunal par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, et conduit sous escorte devant la juridiction. »

Par amendement n° II-162, le Gouvernement propose, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article 395 du code de procédure pénale, de supprimer les mots : « , si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit d'un amendement purement formel.

Le membre de phrase que le Gouvernement propose de supprimer ayant été, en effet, introduit à l'article précédent, il ne paraît donc pas utile de le répéter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne trouve pas que cet amendement soit tellement formel, car il s'agit de déterminer les conditions dans lesquelles la saisine directe peut être utilisée.

Je rappelle les voies diverses dont dispose le procureur de la République. Il a, en particulier, le choix entre l'ouverture d'une information, la saisine directe, le rendez-vous judiciaire ou la citation directe.

Je pense que l'esprit du texte présenté par le Gouvernement correspondait à ceci : lorsque les charges réunies semblent suffisantes, c'est-à-dire lorsqu'il apparaît au fond qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir une information, la saisine directe est utilisée. Peut-être me dira-t-on que les mots : « s'il n'estime pas nécessaire d'ouvrir une information », adoptés tout à l'heure par le Sénat ne sont plus nécessaires. Or, je propose qu'ils soient maintenus, ne fût-ce que pour indiquer aux membres du parquet que le Sénat ne souhaite pas que la saisine directe soit utilisée pour les affaires où la procédure n'est pas en état, car cela risquerait de déclencher des mécanismes dont nous discuterons tout à l'heure.

Si les choses ne sont pas claires dans le dossier, il y aura débat à l'audience, éventuellement un complément d'information ordonné par le tribunal, et je pense que cette orientation doit être indiquée par la loi.

C'est pourquoi je m'en tiendrai à l'amendement voté par la commission, qui sera appelé tout à l'heure, et je m'oppose à celui du Gouvernement.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je vais permettre à M. Dreyfus-Schmidt d'économiser ses instants.

Les explications très claires que M. Carous vient de donner pour exprimer son hostilité à cet amendement m'incite à le retirer bien volontiers.

M. le président. L'amendement n° II-162 est donc retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-71, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale, après les mots : « peut également », à insérer les mots : « , lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement ».

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° II-163, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° II-71 de la commission des lois, à remplacer les mots : « lorsque la peine encourue », par les mots : « lorsque la peine prévue par la loi ».

Le second amendement, n° II-122 rectifié, présenté par M. Pillet, a pour objet de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale :

« ... peut également, lorsque la peine encourue n'excède pas deux ans d'emprisonnement ou avec le consentement exprès et par écrit du prévenu, si la peine encourue excède deux années d'emprisonnement, saisir le tribunal le jour même. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° II-71.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit d'un des points essentiels concernant la saisine directe telle que la conçoit votre commission des lois.

A l'origine, la saisine directe ne comportait pas de limitation selon la nature des délits qui pouvaient justifier sa mise en œuvre. Nous avons considéré que si la saisine directe était pour nous acceptable, elle devait quand même l'être dans certaines limites. Parmi ces limites, il en est une qui correspond plus à un vœu qu'à autre chose, c'est celle que nous venons de voter, mais il en existe une autre qui, elle, va bien au-delà d'un vœu puisqu'il s'agit d'une barrière établie à partir de la peine encourue par le prévenu, et nous avons prévu cinq ans. Pourquoi cinq ans ? Parce que, de très longue date, la compétence des tribunaux correctionnels était limitée au cas où la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, puisque c'est la limite normale de la peine d'emprisonnement correctionnel.

Certains faits étaient punis de peines supérieures, mais ceux-ci étaient traditionnellement qualifiés de crimes. C'était en effet le montant de la peine qui déterminait la compétence de la juridiction : lorsque le montant de la peine était de cinq, dix, quinze ou vingt ans d'emprisonnement la compétence était celle de la cour d'assises.

Or on s'est aperçu qu'avec l'évolution de la délinquance, certains faits punis de peines importantes devaient être jugés par des tribunaux correctionnels plutôt que par des cours d'assises. C'est une doctrine qui s'est développée ces dernières années.

Certains faits ont été, non pas correctionnalisés — car la correctionnalisation, telle qu'on la pratiquait initialement, consistait à disqualifier le crime pour le ramener à une qualification délictuelle permettant de condamner à une peine qui ne soit pas supérieure à cinq ans — mais on renvoie maintenant devant les tribunaux correctionnels des faits pour lesquels la peine est supérieure à cinq ans.

En pareil cas, les faits sont graves comme la sanction l'est également. Avec l'ancienne procédure, les prévenus avaient certaines garanties provenant du caractère obligatoire de l'instruction.

Pour que la construction soit logique, la saisine directe ne doit donc être utilisée que pour les faits entraînant une condamnation qui ne soit pas supérieure à cinq ans. Je dis « pas supérieure » et cela a une grande importance car la barrière des cinq ans recouvre des infractions de toutes sortes, tandis qu'au-dessus, elle en concerne beaucoup moins. En effet, entre cinq et sept ans, il n'en reste vraiment pas beaucoup, d'autant plus que nous en avons nous-mêmes supprimé dans le projet de loi.

Nous demandons donc au Sénat de décider que la procédure de saisine directe ne peut être utilisée que lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement.

Je me permettrai, pour gagner du temps, de dire tout de suite un mot du sous-amendement n° II-163 du Gouvernement. Celui-ci semble acceptable — et cela me rend optimiste — l'amendement de la commission, puisqu'il veut le sous-amender d'une manière apparemment rédactionnelle ; je dis « apparemment » car, en réalité, il aborde le fond de la question.

Je donnerai l'avis de la commission lorsque le Gouvernement aura expliqué pourquoi il souhaite remplacer les mots « peine prévue par la loi » par les mots « peine encourue ». C'est pour nous un point important du débat.

Cela dit, je demande au Sénat de porter la limitation de la saisine directe aux faits pour lesquels la peine que peut prononcer le tribunal n'est pas supérieure à cinq ans d'emprisonnement.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour soutenir son sous-amendement n° II-163.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Ce sous-amendement n'est pas fondamental, mais il a pour objet de clarifier la situation.

En effet, la « peine encourue », c'est la peine que l'auteur de l'infraction risque d'encourir en raison de circonstances qui lui sont personnelles, alors que la « peine prévue », c'est la peine prévue par la loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'expression « peine encourue » doit être entendue comme la peine prévue par la loi pour l'infraction en question et non comme la peine encourue par son auteur en raison de circonstances aggravantes ou atténuantes personnelles.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes opposés à la saisine car nous aurions préféré qu'elle fût conservée pour les délits flagrants. Mais nous demandons que, pour ceux-ci, le tribunal ne statue pas de façon rapide lorsque la peine encourue est lourde. A cet égard, et subsidiairement, l'amendement de la commission nous donne satisfaction.

Le Gouvernement demande qu'il soit précisé qu'il s'agit de la peine encourue en vertu des faits et non pas de l'individu. Il n'en est rien. Quand il est question de peine encourue, on ne précise pas « prévue par la loi », on se contente de parler de « peine encourue ».

Mais si la « peine encourue » signifie la peine qui est encourue par l'individu, cela me donne satisfaction car c'est précisément en fonction de la gravité de la peine encourue par celui qu'il s'agit de juger que l'on peut décider si, oui ou non, on saisit le tribunal rapidement et sans beaucoup de garanties.

J'ai déjà expliqué, et cette notion devrait pénétrer les esprits, que plus les faits reprochés — car ils ne sont pas encore prouvés — sont graves et plus il est nécessaire de prévoir des garanties.

Je voudrais convaincre nos collègues que nous défendons non pas les grands malfaiteurs mais les innocents qui risquent d'être condamnés injustement.

Des erreurs judiciaires se produisent. Avec le nom que je porte, je serais malvenu de l'oublier.

Ce que nous voulons donc, c'est donner des garanties en aussi grand nombre que possible lorsque la peine encourue par l'intéressé est lourde.

Voilà pourquoi nous voterons l'amendement de la commission mais non le sous-amendement du Gouvernement qui, peut-être, le retirera, comme il l'a fait pour son amendement précédent que nous nous apprêtons à combattre et qu'il présentait comme formel alors qu'il ne l'était pas, de même que son actuel sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Pillet, pour défendre son amendement n° II-122 rectifié.

M. Paul Pillet. Cet amendement a les mêmes motivations que celui de la commission. La procédure de saisine immédiate ne doit être utilisée que lorsqu'il s'agit de délits pour lesquels la peine encourue n'est pas très lourde. Or il ne faut pas oublier que par le jeu des dispositions qui vont découler de ce projet, le tribunal correctionnel aura le droit d'infliger des peines très lourdes puisqu'elles pourront aller jusqu'à vingt années de prison.

Certes, ce n'était peut-être pas dans l'esprit du projet mais c'était tout de même dans sa lettre puisque la saisine immédiate pouvait être déclenchée sans limitation de la peine encourue.

La commission a considéré qu'il n'était pas possible d'accorder cette liberté absolue et qu'il fallait limiter la procédure de saisine immédiate à des délits pour lesquels les peines encourues n'étaient pas d'une importance telle qu'elles justifient, d'une manière absolument évidente et obligatoire, une instruction complète.

En effet, lorsqu'on utilisera la procédure de saisine immédiate, quels seront les éléments d'information du dossier ? Qu'on le veuille ou non, ils se limiteront au rapport de police qui sera joint au dossier. Quel que soit le respect que nous puissions avoir, les uns et les autres, pour les rapports de police, dans bien des cas un tel document constituera une information trop succincte.

Par conséquent, il est nécessaire de limiter l'utilisation de la procédure de la saisine immédiate.

Dans le texte de l'amendement de la commission, que je reprends en partie dans le mien, figurent les mots « peine encourue ». La discussion qui vient de s'instaurer à ce sujet doit nous inciter à maintenir cette formulation car c'est bien cette notion de « peine encourue » qui doit déterminer si la procédure de la saisine immédiate doit être ou non autorisée.

La commission, se référant à la compétence ancienne du tribunal correctionnel, propose de limiter à une peine de cinq ans la possibilité de saisine immédiate. J'estime cette peine encore trop lourde pour qu'elle puisse être décidée à partir d'un dossier aussi succinct que celui qui résultera de la procédure de la saisine immédiate. C'est la raison pour laquelle je propose de réduire la peine encourue comme limite à deux ans.

Mon amendement prévoit donc que le procureur pourra utiliser la procédure de la saisine immédiate si la peine encourue n'excède pas deux ans. Mais, comme cela a été dit au cours du débat, certains dossiers peuvent, malgré les informations très succinctes qu'ils comportent, être tout de même instruits en totalité. Il se peut, en pareil cas, que le prévenu ait avantage à obtenir un jugement rapide, ce qui lui évitera de faire des journées, des semaines, des mois ou parfois même des années de détention préventive. Il me semble donc nécessaire de laisser une possibilité d'utilisation de la saisine immédiate si le prévenu le demande.

Le prévenu ne sera pas juge de la saisine immédiate mais le procureur pourra la demander, quelle que soit la durée de la peine encourue, s'il a l'accord exprès et par écrit du prévenu. Il se peut que ce soit l'intérêt des deux parties. Quand je parle d'« accord exprès et par écrit », j'entends que celui-ci a été donné après que le prévenu aura reçu toutes les garanties lui permettant d'être assisté d'un conseil qui déterminera avec lui si, oui ou non, il peut avoir avantage à satisfaire la demande du procureur, c'est-à-dire être jugé suivant le procédé de la saisine directe.

Tel est, mes chers collègues, l'objet de l'amendement n° II-122 rectifié. que je demande au Sénat de retenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant de vous donner la parole pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° II-122 rectifié, je vous rends attentif au fait que le Sénat, si ma mémoire est bonne, s'est déjà prononcé sur le principe des deux années.

L'amendement de M. Pillet ne propose-t-il pas une disposition qui a été précédemment repoussée par le Sénat ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, cette question est particulièrement pertinente. En effet, le Sénat a déjà refusé la limite des deux ans et la commission a proposé cinq ans.

L'amendement de M. Pillet est nuancé : si la peine encourue n'est pas supérieure à deux ans, la saisine directe peut être appliquée. La commission ne prévoit pas cette option pour le prévenu. Elle prévoit seulement que lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans, il y a lieu d'appliquer la procédure de l'information et de la citation directe, sans qu'il y ait d'autre choix possible.

Ayant opté pour la limite de cinq ans de prison, la commission ne peut donc qu'émettre un avis favorable sur l'amendement n° II-122 rectifié de M. Pillet.

M. le président. Et sur le sous-amendement n° II-163 du Gouvernement, quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je voudrais, pour expliquer notre position, donner un exemple simple.

Un individu commet un délit quelconque ; la peine encourue est, d'après le code, de cinq ans ; s'il est récidiviste, le délinquant encourt non plus cinq ans, mais dix ans.

Si l'on parle de « peine encourue », quand le tribunal s'aperçoit, en cours d'instruction du dossier, qu'il a affaire à un récidiviste — on n'indique pas cette qualité sur sa carte de visite — il doit dire : la saisine directe n'est pas possible, j'emploie l'autre procédure ; il doit inviter le parquet à se mieux pourvoir, c'est-à-dire à mettre en œuvre la procédure applicable à qui mérite plus de cinq ans d'emprisonnement. Voilà le système que nous proposons.

Si l'on se range à la position du Gouvernement — « peine prévue par la loi » — si l'inculpé risque cinq ans, c'est la saisine directe ; s'il est en situation de récidive et si le tribunal l'estime particulièrement condamnable, il pourra lui infliger une peine de dix ans. En sorte que, en vertu d'un texte qui limite le recours à la saisine directe aux faits passibles de peines qui ne sont pas supérieures à cinq ans, un tribunal pourra prononcer des peines allant jusqu'à dix ans d'emprisonnement. Pour cette raison, la commission s'est déclarée défavorable au sous-amendement du Gouvernement, car ce serait fausser le mécanisme.

Maintenant, on peut très bien estimer que le critère retenu est la peine prévue par la loi : si le tribunal constate que le prévenu est en état de récidive, tant pis pour lui, il sera condamné à la peine qu'il mérite.

Telles sont les explications que je voulais fournir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-71 et II-122 rectifié ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais essayer de clarifier un peu la discussion, car tout est lié.

Je vais vous dire dans un instant que je serais prêt à me rallier à l'amendement de la commission — ou, en tout cas, à m'en remettre à son sujet à la sagesse du Sénat — à la condition toutefois que soit accepté le sous-amendement que je présente.

Voici pourquoi.

A l'heure actuelle, si quelqu'un commet un vol dans un Monoprix, par exemple, il encourt une peine de trois ans de prison et il peut être jugé selon la procédure du flagrant délit. S'il est récidiviste, cette procédure du flagrant délit est également applicable. Si l'on suivait votre commission et si l'on rejetait le sous-amendement du Gouvernement, la saisine directe ne pourrait plus être utilisée pour un individu qui commet un vol passible d'une peine de trois ans d'emprisonnement. Dans l'exemple que je prenais, le voleur récidiviste encourt une peine de six ans. Le tribunal devrait donc se déclarer incompétent puisque la saisine directe ne serait plus possible.

Autrement dit, la saisine directe, qui, à mes yeux, devait constituer une procédure plus libérale et plus satisfaisante pour les droits de la défense que le flagrant délit, mais qui recouvrait tous les cas du flagrant délit, serait en retrait par rapport au flagrant délit : une grande partie des cas qui sont actuellement soumis au flagrant délit ne pourraient plus l'être à la saisine directe.

Vous comprendrez certainement que le Gouvernement ne peut accepter cela ; ce ne serait pas un progrès par rapport à la situation actuelle, mais bien une régression grave en ce qui concerne le fonctionnement de la justice.

Je vais prendre un autre exemple : un individu donne des coups et blessures à quelqu'un qu'il rencontre ; c'est flagrant, évident. L'affaire concerne donc les flagrants délits — tant qu'ils existent. L'individu recommence et, cette fois, il donne des coups et blessures à un huissier ou à un agent de police. Vous savez que coups et blessures à un citoyen ordinaire, cela est punissable de deux ans de prison, mais lorsque les coups sont donnés à un agent de police ou à un huissier, c'est quatre ans. Pour le moment, bien qu'étant récidiviste, cet individu va en flagrant délit. Mais si vous n'acceptez pas mon sous-amendement, il ne pourra plus aller en saisine directe. D'abord, il ira en saisine directe puis on s'apercevra, au bout de deux mois, qu'il n'est pas justiciable de cette procédure puisqu'il est récidiviste, et alors le tribunal devra se déclarer incompétent. Quelle simplification de notre système judiciaire ! Non, décidément, ce n'est pas raisonnable ! Lorsque vous avez estimé devoir écarter le sous-amendement du Gouvernement, vous n'avez certainement pas mesuré toutes les conséquences de cette décision.

D'autant, mesdames, messieurs les sénateurs, que, au moment où il opérera le choix entre les deux procédures possibles, à savoir la saisine directe ou l'information, le procureur de la République ne sera pas en possession du casier judiciaire de l'intéressé. Ce n'est que plus tard qu'il apprendra qu'il a affaire non pas au délinquant primaire que l'on croyait mais à un récidiviste. Ce sera alors la « dessaisine directe » après la saisine directe !

Ce système ne peut pas fonctionner, il viderait de son contenu le texte du Gouvernement et de son efficacité la procédure que nous avons prévue.

Voilà pourquoi le Gouvernement s'oppose formellement à tout texte qui ne tiendrait pas compte de son sous-amendement. La position qu'il adoptera à l'égard de l'amendement de votre commission est donc liée au sort qui sera réservé à son sous-amendement.

Je dirai toutefois un mot dès maintenant sur la position du Gouvernement à l'égard du texte de la commission.

Nous sommes là en présence du fruit de la réflexion de juristes de bonne foi, et de juristes praticiens et pratiques. Je rends hommage à l'esprit dans lequel ils ont élaboré ce texte.

Mais vous êtes, messieurs, attentifs à la pratique plus qu'à la logique juridique, car il y a, dans votre position, quelque chose d'illogique.

Vous estimez nécessaire de rendre impossible la saisine directe, pour la raison que M. Pillet vient d'expliquer, lorsque la peine encourue est trop élevée — M. Pillet va jusqu'à deux ans, la commission jusqu'à cinq. Naturellement je ne suis pas d'accord avec M. Pillet. Je pourrais, à la rigueur — mais sans enthousiasme — m'incliner devant le désir de la commission à condition que vous acceptiez préalablement mon sous-amendement.

Sans enthousiasme, pour une raison de logique pure d'abord : le critère de la saisine directe, c'est l'évidence des faits, et donc l'inutilité du recours à des investigations complexes, et non pas la durée de la peine, le quantum de la peine. S'il s'agit de coups et blessures auxquels ont assisté trente-six témoins, pourquoi voulez-vous qu'il y ait une longue instruction ? Pour le choix de la technique judiciaire à adopter, ce qui compte, c'est la réponse à la question : est-ce clair ou n'est-ce pas clair ? Ou bien le délit est clair, il n'est pas contestable, et il doit passer en saisine directe même si la peine encourue est élevée. Ou bien l'affaire n'est pas claire, et elle ne doit pas passer en saisine directe, même si la peine encourue est faible.

Donc, votre critère n'est pas logique. Il ne s'adapte pas à la réalité que nous voulons traiter.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A la connaissance de l'homme !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Si le Gouvernement est réservé à l'égard de la position de la commission, c'est aussi pour une raison de pratique.

Tout un ensemble de délits devaient, dans l'esprit du Gouvernement, être concernés par la saisine directe. Or, ils risqueraient de ne plus l'être si le plafond est abaissé à cinq ans.

J'avais envisagé que le plafond soit relevé à sept ans, car il y a toute une catégorie de délits pour lesquels la peine dépasse cinq ans et atteint sept ans, par exemple certaines destructions par explosif, ou des vols commis, soit avec l'une des trois circonstances aggravantes suivantes : effraction, escalade ou ruse, soit avec une de ces deux circonstances aggravantes : la nuit ou en réunion de deux ou plusieurs personnes. La peine atteignant alors sept ans la saisine directe ne serait plus possible. La procédure de saisine directe, à laquelle nous attachons beaucoup d'importance, se trouverait donc affaiblie.

Il faudrait trouver une solution pour que cette catégorie de délits qui sont passibles de cinq à sept ans d'emprisonnement soit couverte de façon satisfaisante au point de vue de la procédure. On pourrait envisager soit d'abaisser le quantum de ces délits à cinq ans de manière qu'ils puissent être soumis à la saisine directe, soit de les criminaliser.

Telle est la double réserve que je fais. Je n'insisterai pas, pour simplifier les débats du Sénat et pour ne pas risquer de me trouver en conflit avec votre commission sur un point important.

En résumé, je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat à propos de l'amendement de la commission, mais encore une fois, à condition que le sous-amendement du Gouvernement soit accepté et que, par conséquent, l'équivoque soit levée sur la notion de « peine encourue » : il s'agit bien de peine prévue par la loi pour l'infraction donnée.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je dois vous dire que je me trouve dans une situation délicate.

Ce matin, en commission, dans la bousculade, au cours d'une séance qui a duré une heure, nous avons examiné un certain nombre d'amendements. La commission a alors émis un avis favorable au sous-amendement n° II-163 du Gouvernement. Pourquoi ai-je pris une position beaucoup plus réservée ? Parce que le Gouvernement avait indiqué dans son exposé des motifs qu'il s'agissait d'un sous-amendement formel. Or, ce n'est pas du tout un sous-amendement formel. C'est un sous-amendement au fond.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une fois de plus !

M. Pierre Carous, rapporteur. Cela étant dit, on ne doit pas le rejeter pour autant.

Que faire ? M. le garde des sceaux nous dit qu'il accepte nos cinq ans, à condition que nous prenions son sous-amendement n° II-163 en considération. Je ne pense pas qu'il y ait une qualification pénale possible à votre proposition, monsieur le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Chantage ! (Sourires.)

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne me permettrais pas ! On pourrait m'accuser de complicité par moyens fournis !

J'ai été étonné par un des arguments représentés par M. le garde des sceaux. Je parle à titre personnel.

J'ai cité tout à l'heure l'exemple d'un individu qui mérite une peine d'emprisonnement de cinq ans selon les termes de la loi pour vol dans certaines circonstances. Je n'ai pas pris le cas de vols dans des supermarchés, parce que, tous le monde le sait, je ne les aime pas.

Le procureur, après lecture du code, dit qu'il ne mérite pas plus de cinq ans d'emprisonnement. La procédure de saisine directe lui est donc appliquée.

Si on lui demande s'il a déjà été condamné, il y a de fortes chances pour qu'il ne le dise pas, même si ce n'est pas vrai, parce qu'il a toujours l'espoir que son casier judiciaire n'est pas mis à jour. Si l'on s'aperçoit qu'il est en état de récidive, la peine d'emprisonnement sera de dix ans. Mais cela ne veut pas dire que le tribunal prononcera les dix ans d'emprisonnement. Il s'agit d'une possibilité.

Avec ce système, le tribunal sera appelé à statuer sur un très grand nombre d'affaires en saisine directe.

J'en arrive à ma conclusion. Vous avez entendu les arguments de M. le garde des sceaux. Je ne retiens pas, comme condition du vote de mon amendement, celui du sous-amendement, bien que ce dernier soit mis aux voix le premier ; je demande simplement au Sénat d'adopter mon amendement.

Quant au sous-amendement, après ces explications, je m'en remets à la sagesse du Sénat, sans trop de scrupule, convaincu que je suis que, même si on s'apercevait que les circonstances justifiaient une peine plus élevée, de toute façon la procédure serait la même, les faits étant les mêmes. Ce qui importe pour moi, c'est que les droits de la défense et ceux de l'individu à se défendre, aussi coupable soit-il, ne me paraissent pas gravement atteints. Je ne peux pas faire autrement, pris entre ces deux analyses contradictoires.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, les explications respectives de la commission et du Gouvernement ont dissipé en partie ma perplexité, mais pas tout à fait en ce qui concerne la distinction entre la peine prévue et la peine encourue. Cette perplexité est, je crois, partagée autour de moi par ceux de nos collègues qui ne sont pas des pénalistes chevronnés.

Le Gouvernement et la commission ont cité des cas où il apparaîtrait que la peine encourue est plus importante que la peine prévue parce que l'individu est, par exemple, en état de récidive. Mais on n'a pas parlé du cas contraire qui est visé dans le sous-amendement du Gouvernement, les circonstances atténuantes.

Je voudrais poser la question suivante : s'agissant de la distinction entre la peine prévue et la peine encourue, comment peut-on savoir, avant que l'affaire soit jugée, s'il y a circonstance atténuante ? J'aperçois des signes d'assentiment de la part de l'un de ces pénalistes chevronnés que j'évoquais à l'instant. C'est la raison pour laquelle nous pouvons retenir la notion de peine prévue, mais pas la notion de peine encourue. Je voterai donc l'amendement du Gouvernement.

M. Jacques Larché. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Je voudrais formuler une remarque qui rejoint d'ailleurs une des préoccupations qui a été exprimée tout à l'heure. Dans le cadre de cette discussion — ce fut le cas également à l'Assemblée nationale — nous avons fait une sorte de dérapage intellectuel qui ne nous permet pas de parvenir à un résultat satisfaisant.

Le critère du quantum de la peine ne me paraît pas véritablement utilisable pour déterminer si l'on doit avoir recours ou non à la procédure de saisine directe. En effet, autant cette procédure peut se révéler parfaitement intolérable s'il s'agit d'une personne qui, le cas échéant, encourrait un an de prison, autant elle peut être, au contraire, parfaitement satisfaisante si la peine encourue est de dix ans, à la condition que l'on veuille bien faire référence au seul critère qui est intellectuellement acceptable, c'est-à-dire l'évidence — l'évidence du dossier, l'évidence du délit — à partir de laquelle une certaine procédure se déclenche. N'oublions pas pour autant le coup d'arrêt qui pourra être donné par la cour ou par le tribunal lui-même s'il s'aperçoit que l'évidence n'est pas aussi réelle que ne l'aura estimée le procureur.

Le système que nous allons mettre en place — je regrette d'avoir à le dire — est bâtarde. Il ne permettra pas à la loi de donner toute la portée que l'on était en droit d'en attendre. En effet, l'objectif essentiel de cette loi était de permettre une certaine accélération des procédures quand cela était possible et sans qu'il soit en rien porté atteinte aux droits de la défense.

Le système vers lequel nous nous orientons tend à limiter considérablement le nombre de cas dans lesquels le recours à la procédure directe sera possible et, par voie de conséquence, l'accélération que l'on était en droit d'en attendre. Cette accélération se produira peut-être, mais de façon infiniment moins importante.

Cependant, je ne serai pas plus royaliste que le roi. Je reconnais que le Gouvernement, en la matière, s'incline devant les suggestions qui lui sont faites. Je le suivrai à la condition, bien sûr, qu'il obtienne satisfaction sur son sous-amendement. Je lui dis toutefois qu'il a tort, car il nous a proposé un système qui reposait sur un critère logique sur le plan intellectuel, et ce système aura été abandonné en cours de débat.

Or, lorsque l'on renonce à des principes et à des techniques, on s'aperçoit que les conséquences sont infiniment moins importantes et moins satisfaisantes que celles que l'on pouvait normalement attendre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons voulu frapper, jusqu'à présent, la grande délinquance. En matière de procédure, on n'a pas fait de différence entre la peine encourue et la peine prévue. Je serais même tenté d'accepter le marché de M. le garde des sceaux parce que je ne vois pas où est la différence. J'ai la franchise de le dire. La peine prévue par la loi, c'est la peine encourue. La peine encourue, c'est la peine prévue par la loi. (*Sourires.*) Voilà mon avis, monsieur le garde des sceaux.

Si j'ai raison, il n'y a pas tellement d'inconvénient à accepter votre amendement. Ne voulant pas me contenter d'une victoire formelle, je souhaiterais donner des explications sur le fond.

Le critère, ce n'est pas la durée ; le critère, c'est la clarté, dites-vous. C'est très important, parce que cela montre que nous sommes en désaccord total. Tout d'abord, une affaire peut paraître claire sans l'être. Mais ce que vous voulez, c'est punir. Nous, nous voulons punir en tenant compte de la personne et si la peine encourue est importante, nous voulons connaître la personne. Vous avez proposé un marché.

Vous avez pris l'exemple d'une personne qui vole dans un grand magasin dont vous avez même cité le nom. La première fois, il y a saisine directe ; la deuxième fois, il doit y avoir instruction, avez-vous dit, pour un vol dans un grand magasin.

Mais cette personne qui a volé une deuxième fois dans un grand magasin peut être kleptomane. Pour le savoir, il faut un examen médical. Mes propos ne sont pas ridicules. Avant de punir, nous voulons connaître la personne inculpée.

C'est pourquoi le véritable critère est bien la durée de la peine encourue. En effet, je dis et je répète que plus les faits sont graves, plus la peine encourue est importante et plus les garanties doivent être nombreuses.

Vous savez que, dans certains pays — j'ai cité l'exemple de la Mauritanie — on exécute, on coupe le cou et le poing en public pour donner l'exemple.

M. Jacques Larché. Soyons sérieux !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sont des faits réels !

M. Jacques Larché. Ne citez pas de tels exemples ; ils n'ont rien de comparable...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. L'exposé des motifs de la loi prévoit l'accélération de la procédure, l'exemplarité et la certitude de la peine afin d'enrayer le développement de la violence.

M. Jacques Larché. Ne citez pas l'exemple de la Mauritanie !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est une caricature...

M. Jacques Larché. C'est une caricature, vous venez de le reconnaître.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une caricature, cela ressemble au modèle et cela permet d'en examiner les traits dangereux et la voie dans laquelle il ne faut pas s'engager. Si nous voulons instaurer une justice réelle, il faut prévoir des garanties et, précisément, éviter la saisine directe.

La commission propose une peine d'emprisonnement de cinq ans. Cela nous a rappelé que la durée d'emprisonnement pour de nombreuses infractions a été abaissée de sept ans ou plus à cinq ans par M. le rapporteur.

Nous nous sommes donc demandé, lorsque nous avons étudié l'ensemble du projet de loi, si l'idée n'était pas de permettre le renvoi devant le tribunal en saisine directe des prévenus qui n'auraient pas pu l'être si les peines n'avaient pas été diminuées.

C'est la raison pour laquelle nous préférons de beaucoup l'amendement de M. Pillet qui propose la barre de deux ans et c'est évidemment celui-ci que nous voterons d'abord. M. Pillet propose que si l'intéressé l'accepte et s'il risque d'être puni

d'un emprisonnement de plus de deux ans, il puisse être renvoyé devant le tribunal en saisine directe. M. Pillet a ajouté : « bien entendu, assisté d'un avocat ». M. Pillet pourrait rectifier son amendement en apportant la précision suivante : « ... et par écrit du prévenu assisté d'un avocat... ».

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. J'ai quelques inquiétudes au sujet du vote de ces amendements. Il est bien évident que si nous votons le sous-amendement n° II-163, nous voterons ensuite l'amendement n° II-71 de la commission.

M. le président. Je n'en sais rien, monsieur le sénateur !

M. Jacques Eberhard. Alors, je vous renseigne !

M. le président. Nous voterons effectivement dans cet ordre.

M. Jacques Eberhard. Justement, je vous interroge parce que la pratique constante de notre assemblée est de se prononcer, d'abord, sur les amendements qui s'éloignent le plus du texte.

Or, le projet qui nous est soumis ne prévoit aucune limite, c'est-à-dire que le procureur pourrait saisir le tribunal correctionnel pour un délit punissable d'une peine allant jusqu'à vingt ans d'emprisonnement.

La commission propose que cette faculté ne lui soit laissée que quand la peine n'excède pas cinq ans. Son amendement s'éloigne donc du texte, mais celui de M. Pillet, qui fixe la barre à deux ans, s'en éloigne encore plus.

Dans ces conditions, il me semble normal de commencer par voter sur l'amendement de M. Pillet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Tout dépend de quel côté l'on se place ! Quelle est la proposition la plus éloignée de zéro ? C'est celle qui prévoit cinq ans ; mais quelle est la plus éloignée de l'infini ? C'est celle qui suggère deux ans.

Nous avons estimé qu'il fallait retenir celle qui prévoit cinq ans, parce que le Sénat s'est déjà prononcé sur la durée de deux ans. Dans ces conditions, il conviendrait que le Sénat se détermine d'abord sur le sous-amendement n° II-163, puis sur l'amendement n° II-71.

Monsieur le président, comment la commission des lois considère-t-elle le problème que vient de soulever M. Eberhard ?

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, vous vous posez une question que je me pose moi-même ! Comment, de plus, pourrais-je m'exprimer au nom de la commission, alors que, naturellement, elle n'en a pas délibéré ?

Nous avons entendu M. le garde des sceaux déclarer qu'il acceptait l'amendement de la commission à condition que son sous-amendement n° II-163 soit adopté. Dans ces conditions, je suis d'accord avec la présidence pour que le Sénat se prononce, d'abord, sur le sous-amendement.

Cependant, l'amendement de M. Pillet est certainement celui qui s'éloigne le plus du texte. Il devrait donc être mis aux voix le premier.

Voilà donc deux exigences contradictoires. Cela dit, je crois qu'il vaudrait mieux que le Sénat se prononce, d'abord, sur le sous-amendement du Gouvernement, quitte, ensuite, à examiner le texte de M. Pillet, avant même l'amendement de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il sera trop tard !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Mais non !

M. le président. Monsieur Eberhard, je vous fais une proposition : demandez la priorité pour l'amendement n° II-122 rectifié de M. Pillet. Le Sénat se prononcera.

M. Jacques Eberhard. C'est ce que je demande, monsieur le président.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de la commission, comme celui de M. Pillet, parle de peine « encourue ». Le Gouvernement demande de substituer à ce terme celui de peine « prévue ». Son sous-amendement s'applique donc exactement de la même façon aux deux amendements.

Dans ces conditions, je me permets de suggérer au Sénat de se prononcer, d'abord, sur le sous-amendement du Gouvernement et nous pourrions apprécier ensuite si la peine « prévue » ou « encourue » — la question sera alors tranchée — doit être de deux ans, comme le demande M. Pillet, ou de cinq ans, comme le propose la commission.

M. le président. Permettez-moi de préciser que le sous-amendement n° II-163 du Gouvernement s'applique à l'amendement n° II-71 de la commission et non à l'amendement n° II-122 rectifié de M. Pillet.

Par conséquent, si nous voulions vous suivre, il faudrait que le Gouvernement accepte que son sous-amendement affecte l'amendement de M. Pillet.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Afin de résoudre cette petite difficulté de procédure, le Gouvernement ne voit pas d'objection à ce que son sous-amendement à l'amendement de la commission s'applique également au texte de M. Pillet. Il ne faudrait pas en conclure, cependant, qu'il est d'accord avec ce dernier. Je voudrais, en effet, qu'il soit clair, moyennant l'accord que je donne à cet artifice de procédure, que le Gouvernement est résolument hostile à l'amendement de M. Pillet.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission. Monsieur le président, M. Carous a fait la même suggestion que moi : prononçons-nous, d'abord, sur le sous-amendement du Gouvernement, puis sur l'amendement de M. Pillet, enfin sur celui de la commission.

M. Carous a invoqué un excellent argument pour soutenir sa thèse en disant que le sous-amendement du Gouvernement devait s'appliquer à l'un et l'autre texte. M. le garde des sceaux a accepté en précisant bien qu'il restait opposé à l'amendement de M. Pillet.

Monsieur le garde des sceaux, vous ne pouviez pas, d'ailleurs, faire autrement. Comment auriez-vous pu, en effet, sous-amender l'amendement de la commission et non celui de M. Pillet, mis aux voix le premier, alors que tous deux emploient le terme même que vous voulez modifier ?

Je crois, en définitive, que la situation est assez claire puisque nous savons maintenant ce que pense le Gouvernement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour répondre à la commission.

M. Louis Virapoullé. Mes chers collègues, je suis allé consulter M. Jean Pradel. Voyez-vous, notre droit n'est pas aussi obscur que nous aurions pu le penser.

Vous avez raison, monsieur le garde des sceaux, la notion de peine « prévue » est définie en droit pénal.

M. Pradel souligne qu'il existe deux notions, celle de peine « prévue » et celle de peine « encourue », qui sont différentes. En effet, cette dernière est fonction de plusieurs éléments. Elle peut dépendre des circonstances aggravantes comme des circonstances atténuantes.

Ce débat nous permettra donc de nous prononcer en toute connaissance de cause et les tribunaux verront que nous accomplissons, ici, un travail sérieux. J'estime, par conséquent, que nous devons retenir la notion de peine « prévue ».

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je désire éclairer ce point de procédure.

Comme vous l'avez fort bien dit, monsieur le président, le sous-amendement du Gouvernement ne s'applique pas à l'amendement de M. Pillet, mais à celui de la commission.

M. le président. Sinon, nous serions saisis d'un autre texte qui porterait un numéro différent.

M. Etienne Dailly. Pour l'instant, nous ne l'avons pas ?

M. Le président. Pas encore !

M. Etienne Dailly. Par conséquent, je me demande si la bonne formule ne consisterait pas à voter sur la prise en considération de l'un ou l'autre amendement. Nous saurions alors où se place le sous-amendement et nous pourrions nous prononcer en toute clarté.

M. le président. Monsieur Dailly, vous êtes très compétent dans ce domaine, et tout le monde ici le reconnaît. Cependant, je proposerai une solution différente au Sénat.

Je rappelle, en effet, que je suis saisi d'une demande de priorité, qui émane de M. Eberhard, en faveur de l'amendement n° II-122 rectifié. Nous allons donc, d'abord, nous prononcer sur ce point, puis nous voterons sur le sous-amendement et nous verrons alors ce qu'il en est.

Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur la demande de priorité de l'amendement n° II-122 rectifié ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il va de soi que la commission maintient que son amendement n° II-71 doit être mis aux voix en premier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il est identique à celui de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de priorité de l'amendement n° II-122 rectifié, la commission et le Gouvernement y étant hostiles.

(La demande de priorité est repoussée.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-163.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-71, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. De ce fait, il me semble que l'amendement n° II-122 rectifié est devenu sans objet.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je me permets de faire remarquer que mon amendement contenait une disposition originale, à savoir : « ... ou avec le consentement exprès et par écrit du prévenu... » — j'aurais accepté d'ajouter alors, comme l'avait suggéré M. Dreyfus-Schmidt, « ... assisté de son avocat... » — « ... si la peine encourue excède... » ; là, j'aurais précisé « cinq ans », si l'amendement était adopté.

Comment pourrait-on faire pour qu'il soit tout de même statué sur cette disposition qui ne figure pas dans l'amendement de la commission ? On ne peut pas dire, en effet, que celui-ci couvre la totalité de ce qui était prévu dans mon amendement n° II-122 rectifié.

M. le président. Dans ces conditions, rectifiez votre amendement, monsieur Pillet, si vous souhaitez qu'il soit soumis au vote du Sénat.

M. Paul Pillet. C'est ce que je vais faire, monsieur le président.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je voudrais attirer l'attention de M. Pillet sur le fait suivant : à la suite du vote qui vient d'être émis par le Sénat, il est maintenant décidé que la saisine directe ne pourra être utilisée que lorsque la peine prévue ne dépassera pas cinq ans. Sommes-nous bien d'accord ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Absolument.

M. Pierre Carous, rapporteur. Si vous présentez un amendement tendant à permettre l'utilisation de la saisine directe moyennant l'accord du prévenu, il pourra, dans ce cas précis, s'agir de peines pouvant aller au-delà de cinq ans d'emprisonnement. Vous iriez-là, je crois — excusez-moi de vous le dire franchement — exactement à l'encontre de l'objectif que vous poursuiviez dans votre amendement.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, je remercie M. le rapporteur de m'avoir présenté cette observation, car telle n'était pas, bien évidemment, mon intention. Par le fait même du vote qui vient d'intervenir, le résultat serait allé en effet à l'encontre du désir que j'exprimais dans mon amendement n° II-122 rectifié.

En conséquence, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-122 rectifié est retiré.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je voudrais remercier M. Pillet du retrait de son amendement et lui donner aussi quelques apaisements sur la question qu'il a posée et qui l'avait poussé à déposer cet amendement. M. Pillet est un homme à la conscience duquel tout le monde rend hommage et je voudrais que, dans son esprit, les choses soient claires en ce qui concerne cette procédure de saisine directe.

Je voudrais qu'il soit bien persuadé que nous ne mettons pas en place une procédure scélérate et lui montrer brièvement que cette procédure, au contraire, apporte des garanties que jusque-là les citoyens n'avaient pas.

En effet, dans quels cas la saisine directe va-t-elle pouvoir être utilisée ? Dans deux cas seulement : d'une part, le cas actuel des flagrants délits et, d'autre part, le cas où, selon la procédure actuelle, le parquet demande que soit délivré un mandat de dépôt et, à cette seule fin, fait appel au juge d'instruction alors que l'instruction n'est pas nécessaire. Il n'y aura pas d'autres cas que ces deux-là.

En quoi notre procédure est-elle plus libérale, plus protectrice des libertés qu'elle ne l'était jusqu'à maintenant ?

Dans le premier cas — le cas des flagrants délits actuels — c'est le parquet qui dispose du pouvoir d'incarcération ; c'est lui qui délivre le mandat de dépôt. Or la saisine directe offrira plus de garanties que n'en offrait le flagrant délit puisque le mandat de dépôt ne pourra être délivré que par un juge du siège.

Dans le deuxième cas, celui des affaires qui sont confiées au juge d'instruction uniquement pour obtenir de sa part un mandat de dépôt, lorsqu'il s'agit d'affaires simples qui ne justifient pas vraiment une information et pour lesquelles le recours au juge d'instruction n'est qu'un subterfuge destiné à lui arracher un mandat de dépôt — c'est-à-dire lorsque l'information est ouverte sans être vraiment utile — la saisine directe offrira une garantie très importante par rapport à la pratique actuelle. En effet, il devra être statué dans les deux mois. A défaut, le détenu sortira automatiquement de prison. C'est donc une extraordinaire garantie qui est donnée.

Donc, pour les deux seuls cas pour lesquels, dorénavant, la saisine directe que vous venez de créer va se substituer aux procédures actuelles, nous constatons un grand progrès dans la défense et la protection des libertés auxquelles je sais que M. Pillet est tellement attaché.

Il devrait ainsi être tout à fait rassuré et ne pas avoir l'impression qu'il vient de contribuer, en retirant son texte, à une mauvaise action du Parlement.

M. le président. Par amendement n° II-144, M. Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au début du second alinéa du texte présenté pour l'article 395 du code de procédure pénale, après les mots : « Dans ce cas, le procureur de la République... », d'insérer les mots : « ..., s'il ne l'a déjà fait... ».

Monsieur Dreyfus-Schmidt, il semble que cet amendement, qui est un amendement de coordination avec l'amendement n° II-143 qui a été retiré précédemment, n'a plus d'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-144 est retiré.

Par amendement n° II-24, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 395 du code de procédure pénale par la phrase suivante : « Celui-ci peut en outre demander l'assistance d'un médecin est d'un interprète ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt pour défendre cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il existe, dans la loi relative aux étrangers, une disposition concernant la présence d'un médecin et d'un interprète pour l'étranger qui se trouvera détenu le temps nécessaire à son expulsion.

De même, ici, pour une personne qui sera retenue peut-être pendant plusieurs heures, il paraît normal que des garanties analogues à celles qui existent pour la garde à vue lui soient consenties, c'est-à-dire qu'elle puisse demander, si le besoin s'en fait sentir, soit un médecin, soit un interprète.

Sans doute me répondra-t-on que si l'intéressé est malade il aura l'idée de demander un médecin. Le problème n'est pas là. Ce qu'il faut, c'est inscrire dans la loi qu'il a le droit de le faire, pour le cas où il le ferait.

Il en est de même en ce qui concerne la présence d'un interprète : il ne suffit pas de le dire, mieux vaut l'écrire. Si l'étranger retenu ne parle pas français, on aura peut-être l'idée de chercher quelqu'un qui le comprenne, mais ce n'est pas assuré. C'est la raison pour laquelle, dans la loi relative aux étrangers, vous avez inscrit le droit de réclamer un médecin et un interprète.

Il ne suffit pas que la personne concernée le sache puisque, par définition elle ne le sait pas ou ne le comprend pas ; il faut que le sachent ceux qui la gardent, la retiennent ou la détiennent. C'est pourquoi nous vous demandons d'instituer cette garantie qui est généralement accordée à tous ceux qui sont retenus avant d'avoir été jugés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a été frappée par le souci des auteurs de l'amendement de permettre à la personne retenue de bénéficier de l'assistance d'un médecin ou d'un interprète, mais, en même temps, elle a remarqué que, de toute évidence, s'il s'agit de quelqu'un qui ne parle pas la langue française, l'interprète s'imposera. Une telle disposition ne paraît donc pas devoir être inscrite dans la loi.

Il en va de même en ce qui concerne le médecin. Si la personne retenue présente des troubles nécessitant l'intervention d'un médecin, ou bien celui-ci sera convoqué, ou bien le malade en désignera un de son choix.

Dans ces conditions, la commission a estimé qu'il s'agissait là de détails et que de telles dispositions, qui ne s'imposeraient que dans des circonstances exceptionnelles, alourdiraient inutilement la procédure. Aussi a-t-elle émis un avis défavorable à l'encontre de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, les pouvoirs dont dispose actuellement le parquet lui permettent, en cas de besoin, comme M. Carous l'a rappelé, de faire examiner la personne en cause par un médecin ou de faire appel aux services d'un interprète.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de suivre sa commission des lois.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'avoue être très étonné par ces arguments alors qu'il existe, dans le droit positif, des textes où l'on a estimé nécessaire de rappeler qu'une personne retenue, non encore jugée, avait le droit de demander un médecin ou un interprète.

Tout se passe comme dans l'histoire des « belles oranges » de Fernand Raynaud : cela va de soi, ce n'est donc pas la peine de le dire. Alors, on ne dit plus rien, et il n'y a plus aucune garantie.

Pourtant notre demande ne nous paraissait pas extraordinaire, elle nous paraissait constituer un minimum et correspondre à ce qui existe dans d'autres lois.

Si vous estimez que c'est inutile, vous repousserez notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-25, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale.

Le deuxième, n° II-26, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale :

« Le prévenu est immédiatement présenté devant le président de la juridiction ou un juge délégué par lui, qui statuera s'il y a lieu sur la détention jusqu'à la comparution de l'intéressé devant le tribunal au plus tard dans les quarante-huit heures, faute de quoi le titre de détention cesse de produire son effet. »

Le troisième, n° II-72, présenté par M. Carous, au nom de la commission, a pour objet, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale, après les mots : « jusqu'à sa comparution », d'insérer les mots : « , qui doit avoir lieu le jour même, ».

Le quatrième, n° II-27, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour but d'ajouter, à la fin du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 395 du code de procédure pénale, la phrase suivante :

« Cette comparution doit obligatoirement avoir lieu le jour même. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s II-25, II-26 et II-27.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par l'amendement n° II-25, nous proposons de supprimer l'alinéa relatif à la rétention.

Mais alors, demandera-t-on, que va-t-il se passer ? La personne appréhendée ne risque-t-elle pas de s'en aller ?

Notre amendement n° II-26 répond par l'*habeas corpus*. Cette personne sera directement amenée devant le président de la juridiction ou le juge délégué par lui, et c'est lui qui statuera sur la détention jusqu'à la comparution de l'intéressé devant le tribunal au plus tard dans les quarante-huit heures. Et cela afin d'éviter une période d'attente.

Le législateur a distingué la saisine immédiate du tribunal — qui est la saisine directe — et la saisine dite immédiate du magistrat qui statue parce que l'on ne peut pas réunir le tribunal.

De deux choses l'une : ou bien le tribunal peut être saisi sur-le-champ, et dès lors, il y a saisine directe, ou bien il ne peut pas l'être sur-le-champ et, à ce moment là, nous demandons qu'il y ait saisine immédiate du magistrat qui statuera de manière que cet *habeas corpus*, dont on parle tant et qui empêche qu'il y ait une rétention, soit véritablement respecté.

Or, avec le texte actuel, on peut imaginer qu'une personne, arrêtée au petit matin alors que le tribunal ne pourra se réunir que fort tard le soir, aura passé toute une journée sans médecin, sans interprète, éventuellement sans nourriture, sans cravate, sans lacets, etc.

Dans le texte de l'amendement n° II-27, il est précisé que la comparution doit avoir obligatoirement lieu le jour même. Nous sommes opposés à la rétention, mais dans le cas où elle ne pourrait être évitée, elle doit être la plus courte possible. C'est le cas aujourd'hui en matière de flagrants délits et il n'y a aucune raison d'aller au-delà.

M. le président. Monsieur le rapporteur, pouvez-vous exposer votre amendement n° II-72 et nous donner l'avis de la commission sur les amendements n°s II-25, II-26 et II-27 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° II-72 de la commission tend à préciser que, en cas de saisine immédiate du tribunal par le procureur de la République, le prévenu doit comparaître le jour même devant ledit tribunal.

La commission est évidemment hostile à l'amendement n° II-25, puisque son adoption enlèverait au parquet la possibilité de retenir la personne poursuivie jusqu'à sa comparution devant le tribunal, alors que nous avons pris un maximum de précautions pour éviter tout abus dans ce domaine.

En ce qui concerne l'amendement n° II-26, la situation est la même : nous y sommes défavorables.

Quant à l'amendement n° II-27, selon lequel la comparution doit obligatoirement avoir lieu le jour même, je rappelle que la commission a déposé un amendement n° II-72, qui, sous une autre forme, dit exactement la même chose.

M. Jacques Eberhard. Avec une légère nuance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement est identique à celui de la commission en ce qui concerne les amendements n°s II-25 et II-26. Le Gou-

vernement fait sienne l'observation de M. le rapporteur, car il lui semble bien, effectivement, que les amendements n° II-72 et II-72 sont identiques.

En ce qui concerne l'amendement n° II-72, le Gouvernement est d'accord avec la commission. Il s'agit d'un amendement de forme, ce qui me permet d'ailleurs de dire à M. Dreyfus-Schmidt que, pour une fois, je suis d'accord avec lui, puisque son amendement a le même objet que celui de la commission.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Monsieur le président, on ne « peaufine » jamais assez un texte en cette matière. En commission des lois, j'ai naturellement voté l'amendement n° II-72, mais cela m'amène maintenant à demander une explication. Cet amendement tend à insérer les mots : « qui doit avoir lieu le jour même ». Je veux bien, mais, dans le cas d'une personne appréhendée à onze heures du soir, comment faut-il entendre « le jour même » ? Est-ce une bonne définition ? Ne faudrait-il pas essayer d'en trouver une autre ?

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Nous nous trouvons — je le rappelle — dans l'hypothèse du laps de temps qui sépare la comparution devant le procureur de la République et le juge qui sera chargé éventuellement de décerner ou non un mandat de dépôt. Ce laps de temps, qui doit être aussi bref que possible, est fonction des contingences. Mon expérience me permet de penser que relativement peu de prévenus comparaitront devant le procureur de la République à onze heures du soir, car il ne s'agit pas de la garde à vue, dont il est question ailleurs. Ce court laps de temps n'est d'ailleurs pas dramatique, monsieur Dreyfus-Schmidt ; la mainmise du parquet n'implique absolument pas qu'on enlève ceinture, bretelles et lacets, cela se passant à l'intérieur du palais, entre le cabinet du substitut au deuxième étage et le cabinet du juge au rez-de-chaussée, où toutes garanties sont données.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A Strasbourg ! (Sourires.)

M. Marcel Rudloff. A Belfort, c'est peut-être l'inverse !

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je souhaiterais pouvoir, sous une forme quelconque, poursuivre mon observation et faire une suggestion à notre rapporteur.

Ne pourrait-on pas remplacer les mots « le jour même » par les mots « dans les vingt-quatre heures » ?

M. le président. Je ne vous ai pas répondu, monsieur Pillet, parce que vous ne pouvez plus déposer d'amendement et que je n'ai vu, à la suite de votre observation, aucun geste, ni du Gouvernement, ni de la commission.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je rappelle à M. Pillet que nous en avons discuté en commission et que celle-ci a estimé cette rédaction préférable. Je ne peux pas la changer : les amendements de la commission ne m'appartiennent pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° II-26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix l'amendement n° II-72 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quant à l'amendement n° II-27, il est satisfait par le vote qui vient d'intervenir.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 396 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale :

« Art. 396. — Le président du tribunal avertit le prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Ce délai ne peut être inférieur à trois jours.

« Le tribunal peut également, à la demande du prévenu, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, ordonner un complément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu.

« Il est procédé à cette mesure conformément aux dispositions de l'article 463. »

Par amendement n° II-28, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article 396 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « assisté de son conseil s'il en est un » par les mots : « assisté obligatoirement d'un conseil, au besoin commis d'office ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le barreau a été très sensible au grief de corporatisme qui lui a été fait, alors que, tout au contraire, de très nombreux conseils de l'ordre et la totalité des syndicats ont travaillé sur ce texte d'une manière qui a été, comme toujours, totalement désintéressée. Les membres des barreaux continuent à assister de manière totalement gratuite les personnes lorsqu'ils sont commis ou désignés d'office.

Il arrive que ce soit la loi qui dispose — c'est le cas, par exemple, pour les anciens combattants — que l'intéressé a droit à un avocat. C'est le cas également devant le tribunal pour enfants.

L'amendement que j'ai déposé propose au législateur de disposer, une fois de plus, de la défense, c'est-à-dire de faire en sorte que celui qui est déféré, en vertu de la saisine directe, devant le tribunal correctionnel soit obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin commis d'office.

J'entends bien que l'argument que j'ai défendu plusieurs fois aujourd'hui perd quelque peu de sa valeur dans la mesure où il ne s'agit plus, *a priori*, d'assister ceux qui, autrefois, seraient passés devant la cour d'assises, puisque nous avons adopté la barre de cinq ans proposée par la commission. Toutefois, cette barre a été relevée. C'était même une des conditions du Gouvernement, qui nous a parlé de peine prévue par la loi, en nous précisant ce qu'on entendait par là, peine qui serait plus élevée que la peine encourue puisqu'on tiendrait compte des circonstances aggravantes.

Des faits graves peuvent donc être poursuivis en vertu de la saisine directe. De toute façon, la procédure est accélérée. Il n'est pas forcément besoin que ce soit un délit flagrant. Un délit qui n'est pas flagrant peut entraîner une peine largement supérieure à cinq ans en vertu du fait que c'est la peine prévue par la loi qui est considérée.

La présence d'un avocat — je le répète — paraît normale. Elle est la garantie que les jugements ne seront pas discutés par l'opinion. Si vous jugez vite, si vous frappez fort, celui qui prétendra avoir été frappé injustement sera cru et c'est alors votre justice qui perdra sa crédibilité.

C'est pourquoi nous insistons pour qu'en matière de saisine directe un avocat soit présent aux côtés du prévenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Le problème essentiel est que le prévenu puisse se faire assister d'un avocat, soit choisi par lui, soit commis d'office sur sa demande.

Or, nous avons pris une série de mesures pour faciliter la défense du prévenu — c'est l'amendement n° II-73 — et de la partie civile — c'est l'amendement n° II-74.

Nous pensons que vouloir la présence obligatoire d'un avocat dans toutes les affaires de saisine directe, qui peuvent être évidemment des affaires graves, mais qui, pour la plupart, seront des affaires de moyenne ou de faible importance, est excessif. D'autre part, dans les affaires qui sont actuellement soumises au tribunal correctionnel, il ne se pose pas, en matière de saisine directe, puisque nous l'avons maintenant votée, de problèmes graves de procédure, comme il peut en exister en matière criminelle.

Je pense très franchement que ce qu'il faut, c'est laisser au prévenu toute possibilité de se faire défendre, avec cette particularité que nous aménageons cette défense de telle manière que l'avocat puisse effectivement faire face à la mission qui lui a été confiée.

Dans ces conditions, nous sommes défavorables à l'amendement n° II-28, et je m'aperçois, monsieur le président, que j'ai défendu en même temps les amendements n° II-73 et II-74.

M. le président. Nous avons, de ce fait, gagné du temps.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne sais pas si je dois vous prier de m'en excuser, mais j'ai l'impression que vous me donnez l'absolution. (*Sourires.*)

M. le président. Tout à fait. (*Nouveaux sourires.*)

M. Pierre Carous, rapporteur. J'essaierai tout de même de ne pas trop récidiver !

M. le président. Je suis effectivement saisi de deux autres amendements que nous pourrions joindre à cette discussion, puisque M. le rapporteur les a par avance défendus.

L'amendement n° II-73, présenté par M. Carous, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale :

« ... préparer sa défense. Ce délai ne peut, sauf demande contraire de l'intéressé, être inférieur à cinq jours. »

L'amendement n° II-74, présenté également par M. Carous, au nom de la commission, tend à remplacer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« A la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, un supplément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines audiences. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par l'article 463. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. le rapporteur a eu raison de présenter les amendements n° II-73 et II-74, que le Gouvernement — je le dis tout de suite — accepte.

Compte tenu de ce fait et des explications de M. le rapporteur, le Gouvernement demande au Sénat de suivre sa commission et de repousser l'amendement n° II-28.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, j'expliquerai mon vote, je répondrai au Gouvernement et également à la commission. La commission et le Gouvernement ayant d'ailleurs adopté la même position, cela ne présentera aucune difficulté.

Effectivement, cet amendement n° II-28 est très important. Il concerne la procédure de saisine directe et, en conséquence, la possibilité de déférer un prévenu devant un tribunal, qui pourra désormais le condamner à des peines allant jusqu'à cinq ans. Ce sont quand même des peines lourdes, qui méritent que les prévenus aient toutes les garanties d'être bien défendus.

Les prévenus, qui, le plus souvent, ont une méconnaissance totale de la loi et des mécanismes judiciaires, sont absolument traumatisés de se trouver devant le tribunal et sont perturbés. C'est alors qu'ils ont besoin de conseils. Nous estimons que les droits de la défense doivent être à tout prix respectés, surtout au moment où le parquet voit ses pouvoirs s'accroître dangereusement.

Il est donc absolument nécessaire que le prévenu soit obligatoirement assisté d'un conseil, même désigné d'office.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je crois qu'il faut que je donne une explication complémentaire. Mon sentiment et celui du Gouvernement est que, pour assurer le respect des droits de la défense, il faut que le président avertisse le prévenu du droit et de la possibilité qu'il a de demander un délai pour préparer sa défense. Cela me semble très important et cela, le texte le prévoit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Dans un amendement que nous verrons tout à l'heure, nous demandons que soit calqué en matière correctionnelle ce qui existe en matière criminelle.

En matière criminelle, le législateur n'a pas voulu que l'on se contente de demander à l'intéressé s'il désirait un avocat, de crainte qu'il ne réponde par la négative et qu'il ne soit condamné sans avoir été défendu. Le législateur veut que la présence d'un avocat aux côtés du criminel soit obligatoire.

Comme maintenant — nous y reviendrons, mais, en l'espèce, cela me sert à vous montrer la différence — des gens qui étaient considérés comme des criminels jusqu'à aujourd'hui vont devenir des délinquants, tout en étant punis de peines aussi lourdes et en étant jugés plus rapidement, nous demandons que soit maintenue pour eux la garantie qu'ils avaient quand ils étaient considérés comme criminels et qu'ils étaient moins punis, c'est-à-dire l'assistance obligatoire d'un avocat, même s'ils croient pouvoir s'en passer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-28, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° II-73, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° II-74.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous n'avons pas beaucoup parlé de cet amendement, qui ne traite pas de la défense proprement dite, mais du supplément d'informations. Des amendements vous seront proposés tout à l'heure qui demanderont, non pas seulement un supplément d'information, mais aussi l'ouverture d'une information, ce qui n'est pas du tout la même chose. Si après le vote de cet amendement n° II-74, les amendements qui seront appelés tout à l'heure sont encore recevables, nous acceptons cette procédure. Cependant nous avons l'impression qu'ils auraient pu être discutés avec ceux que nous examinons.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je ne comprends pas très bien l'objection de M. Dreyfus-Schmidt. Je vais lire à nouveau cet amendement n° II-74 : « A la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, un supplément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines audiences. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par l'article 463 ». En plus de quelques modifications rédactionnelles qui ne doivent pas donner lieu à débat, nous donnons à la partie civile la possibilité offerte par le projet de loi au parquet ou au prévenu de demander au tribunal qui statue selon la procédure de la saisine immédiate, le renvoi de l'affaire pour plus ample information.

Nous introduisons cette disposition dans un souci d'équilibre qui, je pense, n'est pas discutable et je ne vois pas en quoi cela peut entraîner le vote ou le rejet d'autres amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous prie de m'excuser, mais j'ai l'impression tout de même que la discussion devrait être commune avec nos amendements n° II-29, II-30 et II-31.

Nous souhaitons notamment que le tribunal puisse demander non pas seulement un supplément d'information, qui ne peut être confié qu'à un magistrat faisant partie du tribunal et qui n'est pas armé pour cela, mais, si la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, l'ouverture d'une information, c'est-à-dire qu'on puisse revenir en arrière.

Tout à l'heure, le Gouvernement avait demandé, dans un amendement dont il affirmait le caractère formel, que soit supprimée la mention selon laquelle le tribunal ne pouvait être saisi directement que lorsque l'affaire était élucidée.

Finalement, cet amendement a été retiré, mais il n'en reste pas moins que nous voulons, si le procureur a estimé que l'affaire était élucidée et qu'il en saisit directement le tribunal, que celui-ci puisse estimer, lui qu'elle n'est pas suffisamment élucidée et demander l'information qui avait été évitée par la décision du procureur. Cela me paraît lié.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le Gouvernement et la commission sont sensibles à votre démonstration et ils acceptent cette discussion commune.

J'appelle donc ces amendements.

Par amendement n° II-29, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de compléter le texte présenté pour l'article 396 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Le tribunal peut également, à la demande de la partie civile ou s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République. Dans ce cas, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information. »

Par amendement n° II-30, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'ajouter à la fin du texte présenté pour ce même article 396 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Il peut aussi, d'office ou sur simple requête de l'une quelconque des parties, statuer sur l'ouverture d'une information par décision spéciale et motivée susceptible d'appel. »

Par amendement n° II-31 MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le texte présenté pour l'article 396 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal ordonne l'ouverture d'une information, celle-ci est confiée à l'un des juges d'instruction de la juridiction saisie en vertu de réquisitions obligatoirement conformes du procureur de la République. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces trois amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai dit l'essentiel en essayant et en réussissant à vous convaincre, et j'en suis heureux, que nous devions discuter maintenant de ces amendements.

Très souvent, dans la pratique, quand une affaire vient de l'instruction et que le tribunal se rend compte qu'en vérité il faudrait poursuivre les recherches, il n'a pas d'autre solution que de charger l'un de ses membres d'un supplément d'information.

Or, avec cette procédure, il n'y a pas d'appel possible de la décision alors que lorsque le juge d'instruction est saisi il a le droit soit de conclure à un non-lieu, soit de transmettre le dossier à la chambre d'accusation. Alors il faut, si le tribunal considère que le procureur a eu tort de le saisir directement, qu'il puisse décider qu'une information soit ouverte.

Je sais bien qu'on a l'air de jouer sur les mots, mais un supplément d'information et une information sont deux choses tout à fait différentes : un supplément d'information, c'est un magistrat faisant partie du tribunal qui en est chargé ; avec l'ouverture d'une information, c'est un juge d'instruction qui est saisi et qui fait des recherches sur la personnalité, sur les faits, et qui prend une décision. Cette décision peut éventuellement être frappée d'appel ; notamment, s'il y a une ordonnance de non-lieu, il peut y avoir appel du parquet ; s'il y a un renvoi devant le tribunal, celui-ci, à ce moment-là, a un dossier complet. Et le membre du tribunal qui aurait été saisi d'un supplément d'information a pu continuer à faire son travail, qui n'est pas de faire de l'instruction.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, puis-je considérer que vous avez défendu vos trois amendements ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous avons plusieurs formulations de manière à donner le choix. Ou bien c'est le tribunal qui décide de l'information, ou bien, au contraire, c'est le procureur qui voit l'affaire lui revenir et qui ouvre une information. Cela, c'est l'amendement n° II-29, qui est à mon avis plus orthodoxe.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur les amendements n° II-29, II-30 et II-31 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je suis assez étonné de lire dans l'amendement n° II-31 la formation suivante : « Lorsque le tribunal ordonne l'ouverture d'une information, celle-ci est confiée à l'un des juges d'instruction... »

Cette procédure est totalement inattendue. En effet, qui a le choix au départ, d'après le texte que nous avons voté ? C'est le procureur de la République qui choisit : soit renvoi devant un juge d'instruction, soit saisine directe, soit rendez-vous judiciaire, soit citation directe. Le tribunal est saisi à ce moment-là, et il a la possibilité d'ordonner des mesures parmi lesquelles un supplément d'information qui est confié à l'un de ses membres.

Mais je ne vois pas comment un tribunal pourrait renvoyer un dossier au procureur en lui disant : vous allez ouvrir une information. Le tribunal peut se déclarer incompétent, il peut demander au ministère public de mieux se pourvoir, mais il n'est pas possible de lui donner la possibilité de renvoyer au procureur ou ordonner lui-même l'ouverture d'une information. Cela me paraît tout de même assez extraordinaire du point de vue de la procédure.

De plus, un tel mécanisme heurte non seulement les habitudes, mais une réglementation qui est fort ancienne et qui a toujours été respectée. Je n'en vois pas l'opportunité.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de bien vouloir prendre en considération l'avis défavorable de la commission et de rejeter ces trois amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur s'en est pris à notre amendement n° II-31 en disant qu'il était tout à fait contraire aux textes et aux traditions et qu'il fallait donc voter celui de la commission.

Mais je venais de prendre la précaution d'indiquer que nous propositions plusieurs formules, dont la première était la plus orthodoxe. Or, sur cette formule — il s'agit de l'amendement n° II-29 — le rapporteur ne s'est pas prononcé. Je la rappelle : « Le tribunal peut également, à la demande de la partie civile ou s'il estime que la complexité de l'affaire exige des investigations supplémentaires, transmettre le dossier au procureur de la République. Dans ce cas, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information. »

Cette formule ne mérite pas les reproches que M. le rapporteur lui a adressés.

L'autre formule est celle qui aurait consisté à faire ordonner l'information par le tribunal. Personnellement, je pense qu'il aurait suffi au législateur de le dire pour que cela devienne possible, mais je n'insiste pas ; j'insiste beaucoup plus, parce que cela ne choque pas les esprits sur le plan de la forme, sur l'amendement n° II-29 qui revient au même.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Le mécanisme de ces trois amendements n'est pas tout à fait le même, mais l'idée est identique. Elle est évidemment séduisante et tout le monde, je crois, s'est préoccupé de trouver une solution aux problèmes posés.

Cependant, je crois que, réflexion faite, il est impossible de mélanger les genres. Pourquoi ? Parce que, lorsque le tribunal est saisi, il est saisi jusqu'à ce qu'il soit dessaisi. Il ne peut pas se dessaisir au profit du juge d'instruction, ou plutôt, s'il le fait, cela veut dire que le juge d'instruction devient maître de la procédure. Voyons l'hypothèse du juge d'instruction saisi dans ces conditions. Que va-t-il faire ? Ou bien il délivre une ordonnance de non-lieu et le dossier n'existe plus, puisque le tribunal n'en est plus saisi par le juge d'instruction, ou le juge d'instruction estime qu'il y a charge suffisante et retourne le dossier au tribunal, qui se trouve alors doublement saisi.

Quel que soit le désir que l'on ait de remettre le juge d'instruction directement dans le circuit, cela est impossible, eu égard à l'organisation judiciaire. Le tribunal est saisi par l'un ou par l'autre, mais il ne peut pas l'être par les deux, deux fois de suite.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est bien pour cela que nous le proposons !

M. Marcel Rudloff. Vous ne pouvez pas proposer à la fois que le juge d'instruction saisisse le tribunal et que le tribunal saisisse le juge d'instruction. C'est l'un ou l'autre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-74, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-30, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-31, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 396 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il est maintenant plus de dix-neuf heures. Nous menons un débat difficile et la fatigue se fait sentir chez tout le monde, y compris chez nos collaborateurs.

Je vous propose donc d'interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

Dans la discussion des articles, nous sommes parvenus à la partie de l'article 32 qui propose une nouvelle rédaction de l'article 397 du code de procédure pénale.

ARTICLE 397 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale :

« Art. 397. — Le tribunal saisi en exécution de l'article précédent peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée.

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, il peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire, soit ordonner sa détention provisoire par décision spéciale et motivée et décerner mandat de dépôt. »

Par amendement n° II-39 rectifié bis, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 397 du code de procédure pénale :

« Art. 397. — Le tribunal saisi en application de l'article 395, en tout état de cause et si la peine encourue est de deux ans au moins et de cinq ans au plus, statue sur la mise en liberté du prévenu assortie ou non du contrôle judiciaire, par décision spéciale et motivée, susceptible d'appel dans le délai et dans les formes prévus à l'article 186 du code de procédure pénale.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous allons examiner un certain nombre d'amendements qui essaient de rectifier la voie dans laquelle le projet s'est engagé et dont il résulterait une inégalité des citoyens traduits devant le tribunal suivant qu'ils le seraient directement par la voie de la saisine ou par une autre voie. Il faut donc considérer, d'une part, la peine encourue, d'autre part, la peine prononcée.

En ce qui concerne la peine encourue, le juge d'instruction ne peut mettre un délinquant sous mandat de dépôt que si celle-ci est supérieure à deux ans de prison. Dans le projet qui nous est proposé, pourrait être placé sous mandat de dépôt celui qui risquerait une peine inférieure à deux ans de prison.

De même, en ce qui concerne la peine prononcée, actuellement, un tribunal ne peut délivrer mandat de dépôt que s'il prononce une peine d'emprisonnement supérieure à un an. Dans le projet qui nous est soumis, en ce qui concerne la saisine directe, le tribunal pourrait décerner un mandat de dépôt quelle que soit la peine prononcée. De cette manière, suivant que le procureur, dans la solitude de son bureau, en l'absence d'avocat, aura décidé d'avoir recours à une instruction, à la citation directe ou à la saisine directe, le résultat pourra être différent pour l'intéressé.

L'amendement n° II-39 plus précisément — mais toute une série d'amendements traitent de ce problème et il faudra sans doute les examiner dans leur ensemble avant que le Sénat se prononce — propose que le tribunal saisi en application de l'article 395 statue, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans — car si ce n'est pas le cas, il n'a pas à le faire — sur la mise en liberté du prévenu par décision spéciale et motivée, susceptible d'appel dans le délai et dans les formes prévues à l'article 186 du code de procédure pénale. Cela signifie qu'il doit se prononcer sur le contrôle judiciaire ou sur la prison.

Nous estimons qu'il est plus normal qu'il se prononce sur la liberté, qui est la règle. C'est seulement s'il refuse la liberté qu'il y aura contrôle judiciaire ou, éventuellement, prison. Mais

il faut que le texte affirme d'abord le principe de la liberté, et donc que le tribunal statue sur la mise en liberté éventuelle assortie ou non du contrôle judiciaire.

Il faut, en outre, qu'il existe un recours, afin que celui qui se trouve privé de liberté après avoir été projeté très rapidement devant le tribunal puisse faire appel, comme il pourrait le faire s'il s'était trouvé devant le juge d'instruction et que celui-ci ait signé un mandat de dépôt, ce qu'il n'aurait pu faire, comme le propose notre amendement, que si la peine encourue était égale ou supérieure à deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

Je fais remarquer toutefois qu'en ce qui concerne les cinq ans au plus, satisfaction a été donnée tout à l'heure par un vote du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement partage, sur cette affaire, l'avis que vient d'exprimer M. le rapporteur. Du reste, M. le sénateur Dreyfus-Schmidt disait tout à l'heure que, par cet amendement et la série de ceux qui vont être examinés maintenant, il s'agit de modifier une voie dans laquelle le Sénat s'est engagé — je crois que c'est sa propre expression.

Le Sénat s'étant engagé dans la voie que lui a proposée sa commission, avec l'accord du Gouvernement, je crois effectivement que cet amendement n° II-39 rectifié doit être repoussé, comme l'a suggéré le rapporteur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si j'ai dit que le Sénat s'est engagé dans cette voie, c'est que la fatigue commence à faire sentir ses effets, sans que pour autant j'aie l'esprit embrumé. Je voulais dire que le Gouvernement et le projet de loi nous invitaient à entrer dans cette voie, mais le Sénat, quant à lui, ne s'est pas encore prononcé en ce qui concerne ou la peine encourue ou la peine prononcée. Nous abordons un terrain qui est vierge.

De même, nous ne nous sommes pas encore prononcés sur le fait de savoir si le tribunal ne vas choisir qu'entre le contrôle judiciaire et la prison ou si, au contraire, il doit statuer sur la liberté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-39 rectifié bis, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-32 rectifié, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « s'il prononce une peine d'emprisonnement », par les mots : « si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement ».

Le second, n° II-112, présenté par le Gouvernement, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale, après les mots : « une peine d'emprisonnement », à ajouter les mots : « quelle qu'en soit la durée ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-32 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En fait, j'ai déjà abordé le problème tout à l'heure, et ce n'était pas une erreur ; c'est dû au fait que les choses sont évidemment liées.

L'article 465 du code de procédure pénale dispose que « ... s'il s'agit d'un délit de droit commun et si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, lorsque les éléments de l'espèce justifient une mesure particulière de sûreté, décerner mandat de dépôt ou d'arrêt contre le prévenu ». Je répète : « ... si la peine prononcée est au moins d'une année d'emprisonnement... »

Le texte qui nous est proposé est ainsi conçu : « Le tribunal saisi en exécution de l'article précédent peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement... » — et le Gouvernement, pour faire

bonne mesure, par un amendement que nous allons examiner dans un instant, propose de préciser « quelle qu'en soit la durée », ce que nous avions compris — « ... décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée. »

Alors, il ne s'agit plus ici, vous vous en rendez compte, de grande violence ou de grands délinquants puisque, par définition, en vertu du droit actuel, le tribunal peut prononcer un mandat de dépôt si la peine est supérieure à un an, c'est-à-dire que, nonobstant appel, l'intéressé reste en prison, mais il faut que la peine prononcée soit supérieure à un an.

Cela me paraît extrêmement important, notamment au regard de la constitutionnalité du texte. Est-il possible d'admettre, parce que le procureur aura décidé que l'affaire est élucidée, que les charges déjà réunies sont suffisantes, que l'intéressé se trouvera, par la saisine directe, déféré devant le tribunal qui pourra prononcer mandat de dépôt quelle que soit la peine prononcée, et même si elle s'élève à deux mois, alors qu'au contraire, si l'affaire est compliquée et que l'intéressé est renvoyé devant le juge d'instruction ou si l'affaire vient après instruction, le tribunal ne pourra décerner mandat de dépôt que si la peine prononcée est supérieure à un an ? Il y a là une contradiction qui ne peut que choquer, je le répète, au regard de la constitutionnalité même du texte qui nous est proposé. Il s'ensuivrait une inégalité des citoyens devant la loi que le Sénat ne peut, à notre sens, laisser passer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Il est identique à celui de la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a une inégalité, si j'ose dire — une de plus — entre le fait que nous exposons les raisons impérieuses pour lesquelles nous demandons des modifications des textes qui nous sont proposés et le fait que la commission comme le Gouvernement se contentent de dire que leur avis est défavorable. Nous aimerions au moins, pour notre bonne compréhension et pour celle des intéressés qui suivent ces débats, que l'on nous fournisse des explications et que l'on nous dise pourquoi, lorsque l'affaire n'est pas élucidée, le tribunal ne pourra pas délivrer le mandat de dépôt si la peine prononcée est inférieure à un an alors que, si l'affaire est élucidée, il le pourra.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. Je voudrais obtenir, moi aussi, un éclaircissement. J'aimerais savoir les raisons qui ont amené le Gouvernement à proposer d'ajouter à l'article 397 les mots « quelle qu'en soit la durée ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-112.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Dans la procédure actuelle de flagrant délit, le tribunal peut assortir une condamnation, même inférieure à un an d'emprisonnement, d'un mandat de dépôt.

Que se passe-t-il dans les autres cas ? Le tribunal ne peut décerner un mandat de dépôt que si la peine prononcée est égale ou supérieure à un an.

La procédure de saisine directe qui est proposée par le projet de loi et qui a été retenue s'applique aux infractions flagrantes ou non. Il faut donc que le tribunal puisse assortir sa condamnation d'un mandat de dépôt, même si elle est inférieure à un an de prison, pour disposer de la plénitude de juridiction. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que soient ajoutés les mots : « quelle qu'en soit la durée » aux termes : « une peine d'emprisonnement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-112 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a estimé qu'il n'était pas utile d'ajouter les mots « quelle qu'en soit la durée », dès l'instant où le texte comporte les termes « peine d'emprisonnement », la durée de cette peine n'étant pas fixée de toute façon.

Cela dit, je ne vois pas d'inconvénient majeur à ce que ces mots soient insérés, mais je préférerais quand même qu'on en reste à l'expression « à une peine d'emprisonnement ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je croyais avoir retenu que la commission était réservée sur l'examen de ce problème infiniment complexe et digne d'intérêt. C'est du moins, monsieur le rapporteur, le souvenir que j'avais gardé.

Quant à l'amendement du Gouvernement, il a ou l'inconvénient ou l'avantage de « mettre les pieds dans le plat », passez-moi l'expression, mais, pour le reste, il ne change strictement rien au texte tel qu'il est conçu.

M. Paul Pillet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. L'examen de l'amendement et sa défense par M. le secrétaire d'Etat démontrent, si besoin était, que l'insertion de ces mots est inutile puisque, comme l'a fort bien fait remarquer notre rapporteur, si le texte vise une peine d'emprisonnement, sa durée n'est pas fixée. C'est le fait même qu'il y ait une peine d'emprisonnement qui est pris en compte.

Il n'y a pas lieu d'ajouter « quelle qu'en soit la durée » et l'amendement du Gouvernement ne semble donc pas se justifier.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Je suis personnellement assez troublé par le raisonnement qui est à la base de l'amendement n° II-32 défendu par M. Dreyfus-Schmidt. Il est exact, en effet, que, dans la saisine de droit commun, le tribunal correctionnel ne peut prononcer un mandat de dépôt que lorsqu'il prononce une peine supérieure à un an d'emprisonnement. Par conséquent, il pourrait paraître logique que, dans la procédure de saisine directe, le pouvoir du tribunal correctionnel en matière de mandat de dépôt soit aligné sur la procédure habituelle.

Ce qui déçoit les choses, dans la pratique, c'est que cette disposition n'est valable que lorsque le prévenu comparait libre devant le tribunal. En effet, lorsqu'il comparait sous mandat de dépôt du juge d'instruction, la règle ne joue pas.

Je prends un exemple : un prévenu a été placé en détention provisoire par le juge d'instruction ; il comparait devant le tribunal correctionnel et il est condamné à six ou huit mois d'emprisonnement ; le tribunal correctionnel n'a pas à délivrer de mandat de dépôt puisque le juge d'instruction l'a déjà fait.

En revanche, lorsque le juge d'instruction n'a pas mis le prévenu en détention provisoire et que celui-ci comparait libre devant le tribunal correctionnel, ce dernier doit statuer s'il doit y avoir ou non mandat de dépôt, lorsqu'il prononce une peine supérieure à un an.

La difficulté de la saisine directe provient de ce que le tribunal statue rarement le jour même au fond et sur la liberté provisoire, de telle sorte que, dans un premier temps, il statue sur la mise en liberté ou en détention.

Ainsi, lorsque le prévenu revient devant le tribunal pour entendre le jugement, il se trouve déjà sous mandat de dépôt et sa situation est couverte par une autre disposition du code.

La règle proposée par l'amendement n° II-32 devrait trouver application si le tribunal n'a pas prononcé, au préalable, un mandat de dépôt contre l'inculpé.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je voudrais insister pour que le Sénat adopte l'amendement n° II-112 déposé par le Gouvernement.

Les propos de M. Rudloff ont renforcé mon point de vue. Comme il l'a indiqué, si le Gouvernement n'était pas suivi, le texte serait en retrait par rapport à la situation actuelle.

Or nous devons être particulièrement vigilants en la matière. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que le Sénat adopte l'amendement n° II-112, et donc que, malgré l'avis de M. le rapporteur, il accepte d'ajouter les mots : « quelle qu'en soit la durée ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat a laissé transparaître l'explication de ce qui est effectivement une anomalie.

En cas de flagrant délit et en vertu de l'article 393 du code de procédure pénale, il était possible au tribunal d'ordonner le mandat de dépôt, quelle que soit la durée de la peine pro-

noncée. En revanche, pour les délits, c'était impossible en vertu de l'article de ce même code dont j'ai donné lecture dans une précédente intervention.

En conséquence, n'y aurait-il pas lieu de faire une différence entre celui qui, pris sur le fait, vient d'être arrêté et reste en prison en attendant de passer, éventuellement, s'il fait appel, devant la cour d'appel, et celui qui, au contraire, est en liberté depuis six mois ou un an et que l'on convoque tout à coup devant la justice ?

La solution serait sans doute de réintroduire, dans l'article 397 du code de procédure pénale, le critère de la flagrance, en précisant que « le tribunal, saisi en application de l'article précédent peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée, en cas de flagrant délit, ou si elle est supérieure à un an dans les autres cas, décerner un mandat de dépôt... ».

Ainsi, on supprimerait le caractère choquant qui provient de ce que, suivant que l'intéressé est déféré soit à la suite d'une instruction soit sur citation directe, il est traité différemment de ce qu'il serait en matière de saisine directe.

M. François Collet. Le tribunal saura l'apprécier.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° II-32 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, puis-je rectifier mon amendement ?

M. le président. De quelle façon ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous proposons de rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 397 du code de procédure pénale : « Le tribunal saisi en exécution de l'article précédent peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, quelle que soit la durée en cas de délit flagrant ou si elle est supérieure à un an d'emprisonnement dans les autres cas, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée. »

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, le Sénat acceptera bien volontiers d'enregistrer une nouvelle modification de votre amendement. Mais pensez-vous qu'il soit sage de faire en séance publique un travail de commission ? Insistez-vous ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, s'il devait y avoir d'autres lectures, je n'insisterais pas. Si la commission avait eu le temps de travailler dans des conditions normales, je n'aurais pas insisté non plus. (*Protestations sur les travées de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

Mais je dois dire, parce que c'est la vérité, que cette question n'a pas été approfondie en commission. Lors de notre avant-dernière réunion, nous l'avions réservée et ce matin, à la fin de la réunion que nous avons tenue entre neuf heures quinze et dix heures, nous nous sommes rendu compte que nous avions oublié d'y revenir. Je prends à témoin mes collègues de la commission : les choses se sont bien passées ainsi.

Par ailleurs, on ne peut pas dire que le Sénat n'a pas voulu rétablir le flagrant délit. Tout à l'heure, ce qui lui était demandé, c'était de réserver la saisine directe aux flagrants délits. Ce que nous demandons maintenant, c'est que le tribunal saisi en vertu de la saisine directe puisse faire une distinction, lorsqu'il décerne des mandats de dépôt, suivant que le délit est un flagrant délit ou non.

M. le président. Je suis donc saisi par M. Dreyfus-Schmidt d'un amendement n° II-32 rectifié *bis* dont je vous donne lecture : « Rédiger ainsi le premier alinéa du texte présenté pour l'article 397 du code de procédure pénale : « Le tribunal saisi en exécution de l'article précédent peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, quelle qu'en soit la durée en cas de délit flagrant ou dans les autres cas, si elle est supérieure à un an, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Bien évidemment, la commission n'a pas pu examiner ce nouveau texte, mais je peux très bien donner un avis que j'estime parfaitement conforme à ses travaux.

Nous avons supprimé, par toute une série de votes, la notion de flagrant délit et celle de délit flagrant. On nous demande maintenant d'y revenir pour distinguer les délits qui seraient flagrants de ceux qui ne le seraient pas. Il est bien évident que la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable.

Je m'étonne d'ailleurs que l'on essaie toujours de revenir sur des votes qui sont ce qu'ils sont, mais qui existent !

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous comprenez bien que la présidence se doit de recueillir des sénateurs toutes améliorations de leurs textes qu'ils jugent opportunes.

M. Jacques Larché. Si vous appelez cela une amélioration ! Je ne suis pas du tout d'accord avec ces méthodes de travail !

M. le président. ... qu'ils jugent être une amélioration.

Le Gouvernement souhaite-t-il exprimer son avis sur cet amendement n° II-32 rectifié *bis* ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Comme la commission, monsieur le président, le Gouvernement pense que cet amendement, qui réintroduit la notion de flagrant délit, est en contradiction avec ce qui a déjà été dit et souhaité par le Sénat.

M. François Collet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Collet.

M. François Collet. Monsieur le président, je serai bref, mais je ne voudrais pas laisser dire que la commission a travaillé de manière hâtive. Elle a, au contraire, travaillé très calmement.

Ayant, dans un premier temps, procédé à un examen très approfondi de chaque disposition, elle était prête, lorsqu'est venue la discussion des amendements émanant en particulier de ses membres, à prendre des décisions très rapides. Nous sommes donc prêts à voter sans attendre sur des questions que nous connaissons très bien.

M. le président. Monsieur Collet, il n'est pas habituel de faire état des travaux de la commission en séance publique.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-112, repoussé par la commission...

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. J'avais cru comprendre que la commission avait émis, par la voix de son rapporteur, un avis plus nuancé que le rejet absolu et total.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, on peut être pour, contre ou s'en remettre à la sagesse du Sénat.

Monsieur le rapporteur, j'ai bien compris : la commission est contre ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, monsieur le président. En fait, il s'agit d'une opposition de forme plutôt que de fond.

S'agissant d'une peine d'emprisonnement, on nous propose d'ajouter les mots : « quelle qu'en soit la durée ». Dans la mesure où l'on vient de rejeter un amendement qui fixait la durée de cette peine d'emprisonnement à une année, si je me souviens bien, dans la mesure où l'on prévoit une peine d'emprisonnement sans indiquer de limite de temps, il va de soi que c'est « quelle qu'en soit la durée ».

Cela dit, il ne s'agit pas d'une opposition catégorique, mais je préférerais que l'on n'ajoute pas ces mots, que l'on s'en tienne à : « une peine d'emprisonnement ».

M. le président. Donc, la commission est défavorable à l'amendement ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Oui, monsieur le président ?

M. le président. Plus personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-112, repoussé par la commission.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-75, M. Carous, au nom de la commission, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté pour l'article 397 du code de procédure pénale par les dispositions suivantes : « Ce mandat continue de produire effet nonobstant appel soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. La série d'amendements que nous abordons maintenant vise à régler le problème de l'appel.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée, un mandat de dépôt est décerné. S'il y a appel et si, par exemple, la peine est de trois mois, dans l'hypothèse où la cour d'appel n'a pas statué dans le délai de trois mois, le prévenu est remis en liberté. Si la cour d'appel statue avant l'expiration de ce délai, c'est elle qui décide.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-75, accepté par le Gouvernement.

Je prends acte que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-76, M. Carous, au nom de la commission, propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article 397 du code de procédure pénale, d'introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel, le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour, par simple requête, qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute pour la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu est mis d'office en liberté à l'expiration de ce délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Cet amendement est complémentaire du précédent. Il s'agit toujours de protéger la personne placée sous mandat de dépôt en cas d'appel ; elle ne doit pas être victime, par une détention excessive, des lenteurs éventuelles d'une procédure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-76.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-77, présenté par M. Carous, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale :

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2, et 141, alinéa 1, soit ordonner sa détention provisoire et décerner mandat de dépôt dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144, 1° et 2° de l'alinéa premier, et 145, alinéas 1, 4 et 5. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-164, présenté par le Gouvernement, qui vise, dans le texte proposé par l'amendement n° II-77 de la commission pour le second alinéa de l'article 397 du code de procédure pénale, après les mots : « et décerner mandat de dépôt, » à ajouter les mots : « même si la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à deux ans ».

Le deuxième amendement, n° II-33, est présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés. Il tend à rédiger ainsi le second alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale :

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, il peut, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire, soit, lorsque la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à deux années, ordonner sa détention provisoire par décision spéciale et motivée et décerner mandat de dépôt. »

Le troisième, n° II-34, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale par la nouvelle phrase suivante :

« Cette décision est susceptible d'appel dans le délai et dans les formes prévus à l'article 186 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-77.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je signale l'existence d'une difficulté, le Gouvernement ayant déposé un sous-amendement tendant à ajouter à notre texte le membre de phrase suivant : « ... même si la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à deux ans. »

Pourquoi un problème se pose-t-il ? Parce que le régime appliqué au prévenu qui fait l'objet de la procédure de la saisine directe est moins favorable que celui auquel il est soumis si le procureur de la République a décidé l'ouverture d'une information.

Avant de poursuivre, je souhaiterais que le Gouvernement présente lui-même au Sénat son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son sous-amendement n° II-164 et donner son sentiment sur l'amendement n° II-77.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le sous-amendement n° II-164, déposé par le Gouvernement, a pour objet d'apporter une précision au texte de la commission.

Nous tenons, en effet, à indiquer que seules les dispositions du 1° et du 2° du premier alinéa de l'article 144 sont applicables. La détention provisoire pourra donc être ordonnée par le tribunal, même si la peine encourue est inférieure à deux ans.

Sous réserve de cette précision, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-77 présenté par M. Carous, au nom de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre les amendements n°s II-33 et II-34.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes de nouveau confrontés au problème qui concerne le mandat de dépôt lorsque le tribunal renvoie l'affaire. Je tiens à dire que la commission des lois a travaillé de la meilleure manière possible et qu'elle n'est absolument pas en cause.

J'avais cru comprendre que le flagrant délit était supprimé et que, s'agissant de la saisine, tous les délits étaient traités de la même manière. Je n'avais pas compris que, là où le mandat de dépôt n'était possible que pour les flagrants délits, il s'appliquait à tous les délits en cas de saisine directe. Il faudra prévoir, dans le budget, des crédits considérables pour accroître le nombre de places dans les prisons, car celles-ci vont être remplies non par les grands, mais par les petits délinquants. Il est évident, en effet, que des peines inférieures à un an de prison ne frappent pas la grande délinquance.

Nous proposons que lorsque le tribunal renvoie l'affaire à une date ultérieure, il ne puisse ordonner la détention provisoire que lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans.

Mais, après tout, nous saisirons le Conseil constitutionnel qui devra nous dire ce qu'il pense de la différence de traitement entre les prévenus suivant qu'ils font, ou non, l'objet de la procédure de saisine directe. Je me demande bien pourquoi nous nous donnons tant de mal pour essayer d'expliquer à ceux qui ne l'avaient pas comprise notre conception de la cohérence des textes !

Quant à notre amendement n° II-34, il propose que cette décision soit « susceptible d'appel dans les délais et formes prévus à l'article 186 du code de procédure pénale », c'est-à-dire comme si la décision était prise par le juge d'instruction.

Tout à l'heure, nous avons décidé que la cour d'appel devait statuer dans le délai d'un mois. C'est très exactement ce que prévoit l'article 194 du code de procédure pénale auquel renvoie l'article 186.

Ce dernier présente l'avantage de préciser les formes dans lesquelles l'appel doit être interjeté. Il ne nous paraît pas de mauvaise méthode de s'y référer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-164 et sur les amendements n°s II-33 et II-34 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La difficulté — c'est exact — tient au fait que, même dans le texte de la commission, aucune limite minimale à la durée de la peine encourue n'est fixée.

Je vous ferai grâce, monsieur le garde des sceaux, des amendements éventuels que, par souci de cohérence, nous aurions pu déposer, pour remplacer : « encourue » par : « prévue par la loi ». Cependant, il convient de faire une différence entre les termes qui sont employés lorsque l'on ouvre une information ou lorsque l'on applique la procédure de la saisine.

Malgré tous nos efforts pour l'éviter, il y a là un relent de flagrant délit.

Pour essayer de régler ce problème, on a voulu placer des barrières de sécurité. Quelles sont-elles ? Il y a le recours sous forme d'appel ; celui-ci étant interjeté, comme pour les décisions des tribunaux correctionnels, dans les dix jours, si mes souvenirs sont bons. La cour d'appel doit alors statuer dans un délai que nous lui avons imparti.

Nous pensons avoir, par nos propositions, tracé les limites des possibilités offertes au tribunal et les voies de recours que nous engageons.

Je ne vois pas en quoi la proposition qui vous est faite aujourd'hui peut revêtir un caractère inconstitutionnel, puisque les intérêts du prévenu et du détenu éventuels sont protégés par les voies de recours et la garantie que donne un deuxième degré de juridiction, avec cette circonstance particulière que si l'intervention tarde par trop à ce niveau, dès que la peine fixée par le premier juge est expirée, la mise en liberté est automatique.

C'est la raison pour laquelle je suggère de suivre les conclusions de la commission ; ce faisant, j'émet un avis défavorable aux amendements qui vont en sens contraire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-33 et II-34 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je voudrais, d'abord, dire à M. Dreyfus-Schmidt qu'il ne se donne pas trop de mal et que tout le monde ici apprécie la manière dont il participe à ce débat.

En ce qui concerne l'amendement n° II-33, en matière de flagrant délit le tribunal peut, s'il ordonne le renvoi de l'affaire à une date ultérieure, décider de maintenir le prévenu en détention, même si la peine est inférieure à deux ans.

La procédure de saisine directe s'applique — je l'ai rappelé tout à l'heure — aux infractions, qu'elles soient flagrantes ou non. Il est, en effet, indispensable que les prévenus puissent être maintenus à la disposition de la justice dans le cas où le tribunal ordonne le renvoi de l'affaire à une date ultérieure.

De toute façon, il faut souligner — c'est là, me semble-t-il, le point important — que la durée totale de la détention provisoire ne peut excéder deux mois, alors que dans l'actuelle procédure d'instruction, l'affaire n'est jamais transmise au tribunal avant six à huit mois.

Vous avez dit, monsieur Dreyfus-Schmidt, que les prisons allaient se remplir. Vous connaissez aussi bien que moi les problèmes auxquels nous sommes confrontés à l'heure actuelle.

Le Gouvernement souhaite, par ce texte, diminuer le nombre de personnes placées en détention provisoire. Elles représentent, à l'heure actuelle, 45 p. 100 de la population pénale. Si le Sénat accepte la proposition du Gouvernement, cette situation, certes, ne s'améliorera pas du tout au tout, mais elle se détendra.

Je vous rappelle le plan décennal d'équipement pénitentiaire que le Gouvernement a mis en place. L'an dernier, lors de l'examen du budget, le Parlement a voté les crédits nécessaires à la réalisation de 1 000 places par an. J'espère qu'il agira de même cette année.

En conclusion, le Gouvernement, comme la commission, est défavorable aux amendements n° II-33 et II-34.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous ai entendu dire que vous souhaitiez, par souci d'harmonisation, que l'adjectif « encourue », qui figure dans le sous-amendement n° II-164, soit remplacé par l'adjectif « prévue », puisque le Sénat a adopté précédemment cette terminologie.

Or, nous ne pouvons pas sous-amender un sous-amendement. Il faudrait donc que l'initiative soit prise par le Gouvernement et qu'il rectifie lui-même son texte.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite entendre le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Sénat a, en effet, accepté tout à l'heure le terme « prévue ». Donc, si cela peut nous rapprocher, j'accepte bien volontiers d'ajouter les mots « même si la peine d'emprisonnement prévue est inférieure à deux ans ». Nous resterons ainsi dans la logique de ce qui a été décidé précédemment.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez que votre texte soit tout à fait conforme au texte de l'amendement n° II-163, il convient de préciser : « prévue par la loi ».

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Vous avez raison, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° II-164 rectifié qui se lit ainsi :

« Dans le texte proposé par l'amendement n° II-77 de la commission des lois pour le second alinéa de l'article 397 du code de procédure pénale, après les mots : « et décerner mandat de dépôt », ajouter les mots : « même si la peine d'emprisonnement prévue par la loi est inférieure à deux ans ».

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Pour qui n'est pas juriste comme moi, la lecture d'un tel texte paraît choquante. Voici un prévenu qui attend d'être jugé. Le tribunal renvoie l'affaire à une date ultérieure. C'est donc le tribunal qui est responsable de la prolongation de cette attente et, de ce fait, il décide de délivrer un mandat de dépôt.

On dit que les prisons sont remplies de détenus en situation de détention préventive. Mais je me demande — et je vous pose la question — si, dans de telles circonstances, un détenu ne finira pas par rester en prison plus de temps que, finalement, la peine dont il est frappé ne le prévoyait.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je voudrais présenter deux observations.

En premier lieu, on ne fera croire à personne qu'en condamnant définitivement ceux qui se trouvent actuellement en détention préventive, cela fera de la place dans les prisons. Ces détenus n'auront peut-être pas la même étiquette, mais ils seront toujours en prison et il n'y aura pas plus de place pour les autres. Il faut que les choses soient claires et nettes à cet égard.

En second lieu, j'ai essayé de réfléchir à la différence qui pourrait exister entre la peine prévue par la loi et la peine encourue. Je connais une différence entre la peine encourue et la peine prononcée, je veux bien voir une différence entre la peine prévue par la loi et la peine prononcée, mais je ne vois pas de différence entre la peine encourue et la peine prévue par la loi.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, cette discussion a déjà eu lieu et la formule a été votée par le Sénat.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Sans doute, monsieur le président ; mais l'un de nos collègues m'a répondu que je faisais une erreur et qu'il y avait une différence en fonction des auteurs. Or, j'ai consulté les mêmes auteurs et je n'ai pas trouvé de différence.

Je voulais dire au Sénat que je ne suis pas convaincu et appeler mes collègues à réfléchir, ainsi que le Gouvernement, d'ailleurs, puisqu'il nous a dit tout à l'heure que le fait de remplacer « encourue » par « prévue par la loi » était une condition *sine qua non* de son acceptation de la barre de cinq ans. Je me demande si le Sénat n'a pas enfoncé une porte ouverte.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, ce débat est clos. Le Sénat a voté et il n'y a pas lieu de revenir sur ce problème.

M. Adolphe Chauvin. Ah, oui !

M. le président. Veuillez vous borner à expliquer votre vote sur l'amendement n° II-167 et sur le sous-amendement n° II-164, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'y arrivais, monsieur le président. Etant donné qu'il n'y a pas de différence entre les deux formules, je ne voterai pas le texte qui nous est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-164 rectifié du Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-77, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-33 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° II-34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 397-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397-1 du code de procédure pénale :

III. — De la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.

« Art. 397-1. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que les éléments de l'espèce justifient une mesure de sûreté particulière, le procureur de la République peut traduire immédiatement le prévenu devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui, et requérir, quelle que soit la durée de l'emprisonnement encourue, une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le juge par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-78 rectifié, présenté par M. Carous au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-1 du code de procédure pénale :

1° Après les mots : « le procureur de la République peut », à insérer les mots : « , dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 395 ».

2° A supprimer les mots : « , quelle que soit la durée de l'emprisonnement encourue, ».

Le second, n° II-165 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend, toujours dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-1 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « , quelle que soit la durée de l'emprisonnement encourue, », par les mots : « , même si la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à deux ans, ».

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, par souci de coordination, il convient d'apporter, à la dernière phrase de l'amendement n° II-165 rectifié, la même rectification que celle qui a été précédemment apportée au sous-amendement n° II-164.

M. le président. L'amendement n° II-165 rectifié devient donc l'amendement n° II-165 rectifié bis, le membre de phrase : « , même si la peine d'emprisonnement encourue est inférieure à deux ans, » étant remplacé par les mots : « , même si la peine d'emprisonnement prévue par la loi est inférieure à deux ans, ».

Il conviendra, si vous en êtes d'accord, de porter d'office cette rectification sur tous les autres amendements qui pourraient comporter cette formule.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-78 rectifié et exprimer l'avis de la commission sur l'amendement n° II-165 rectifié bis.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination qui précise les conditions d'utilisation de la procédure de saisine préalable du président du tribunal ou du juge délégué. Etant donné que nous avons décidé d'exclure les peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans, nous ne pouvons préciser « quelle qu'en soit la durée ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-165 rectifié bis et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-78 rectifié.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'amendement du Gouvernement ayant été dûment rectifié, je n'y reviendrai pas.

En ce qui concerne l'amendement n° II-78 rectifié, il s'agit, comme l'a indiqué M. le rapporteur, d'un amendement de coordination avec la rédaction apportée à l'article 395, alinéa 1, du code de procédure pénale.

Le Gouvernement, qui n'est pas favorable à une limitation de la procédure de saisine directe, accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-165 rectifié bis ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, le Gouvernement ayant rectifié son amendement dans le sens du vote qui est intervenu précédemment, je n'ai plus lieu de m'y opposer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-78 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-165 rectifié bis n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux autres amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-145, présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, au début du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 397-1 du code de procédure pénale, après les mots : « Dans ce cas, le procureur de la République », à insérer les mots : « , s'il ne l'a déjà fait, ».

Le second, n° II-35, déposé par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 397-1 du code de procédure pénale :

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu qu'il sera assisté lors de sa comparution... »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre ces deux amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, nous retirons l'amendement n° II-145. En effet, nous avons déjà examiné le problème et le Sénat a tranché par la négative.

Quant à l'amendement n° II-35, il tend à rendre obligatoire l'assistance de l'avocat. Certes, il existe maintenant la « barre de cinq ans » ; néanmoins, dans la mesure où les choses vont vite et où la peine prévue par la loi peut être très importante — puisque, compte tenu des circonstances aggravantes, elle peut, si j'ai bien compris, aller beaucoup plus loin que cinq ans — il serait bon de rendre l'assistance de l'avocat obligatoire et de prévoir que le procureur avertit l'intéressé qu'il « sera » assisté, lors de sa comparution, par un avocat de son choix ou un avocat commis d'office.

M. le président. L'amendement n° II-145 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-35 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur le problème de la présence obligatoire d'un avocat. Permettez-moi, cependant, de vous lire l'exposé des motifs de cet amendement : « Garantie des droits de la défense. Il ne faut pas qu'abusivement les magistrats suggèrent aux prévenus de renoncer à un avocat. »

Ainsi, on nous demande de faire confiance aux magistrats — ce que je fais volontiers — mais, en même temps, on nous demande de ne pas leur faire confiance puisqu'on les croit capables de dissuader un prévenu de prendre un avocat. Cela me semble excessif. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre à la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat me rendra cette justice que dans les arguments que j'ai employés pour défendre oralement cet amendement, je n'ai pas utilisé celui-là.

Mettons, comme on dit, que « la plume est servie, et la parole est libre ».

Je n'ai pas employé cet argument parce que j'ai pensé qu'il risquait de choquer. Il peut arriver, sans doute, que certains magistrats pensent que cela va plus vite quand il n'y a pas d'avocat. Ma foi, c'est vrai. C'est comme au Sénat... (Sourires.)

Ne voulant pas employer cet argument, j'ai simplement dit que, les choses allant vite et les peines encourues ou prévues par la loi pouvant être graves, il était bon de prévoir la présence obligatoire d'un avocat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-35 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement avait lui aussi été choqué par l'objet de cet amendement, mais je n'y reviens pas puisque M. Dreyfus-Schmidt a dit lui-même que sa plume avait dépassé sa parole.

En ce qui concerne le fond, il me semble que cet amendement n° II-35 est lié à l'amendement n° II-28 dont l'objet était de rendre obligatoire l'assistance d'un conseil. Or, le Sénat a rejeté cet amendement n° II-28. Dans ces conditions je demande au Sénat d'être logique avec lui-même, comme il le fait toujours, et de suivre l'avis de sa commission des lois en rejetant également l'amendement n° II-35.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397-1 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 397-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397-2 du code de procédure pénale :

« Art. 397-2. — Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2, 141, alinéa 1, pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 144 et 145, alinéas 1, 4 et 5, pour la détention provisoire. »

Par amendement n° II-79, M. Carous, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 397-2 du code de procédure pénale, de remplacer la référence : « 144 », par la référence : « 144, 1° et 2° de l'alinéa 1°, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. C'est encore un problème de numérotation, qui est assez fastidieux, mais que nous sommes obligés d'examiner.

La précision que nous proposons a pour objet d'éviter de limiter les possibilités de mise en détention provisoire au titre de la procédure de saisine directe au cas où la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans de prison, comme cela est prévu par l'alinéa 1° de l'article 144 du code de procédure pénale dans le cadre d'une instruction préalable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. C'est un amendement de forme que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-79, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397-2 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 397-3 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397-3 du code de procédure pénale :

« Art. 397-3. — Lorsque le juge a ordonné une mesure de détention provisoire, le prévenu doit être déféré à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les trois jours.

« Le tribunal procède ainsi qu'il est dit à l'article 396. Il statue sur le maintien en détention par décision spéciale et motivée. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-36, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-3 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « trois jours » par les mots : « vingt-quatre heures ».

Le second, n° II-80, présenté par M. Carous, au nom de la commission, est ainsi rédigé :

I. — A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-3 du code de procédure pénale, remplacer les mots : « trois jours » par les mots : « quatre jours ».

II. — Compléter le premier alinéa du texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes :

« A défaut de réunion du tribunal dans ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-36.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non seulement la procédure de flagrant délit est — on vient de le toucher du doigt — étendue à tous les délits, mais la situation empire. Actuellement, en matière de flagrant délit, le mandat de dépôt qui est décerné par le procureur de la République ne peut produire effet plus de vingt-quatre heures. Aujourd'hui, votre projet introduit un magnifique progrès : ce n'est plus le procureur de la République qui décerne le mandat de dépôt, c'est le président du tribunal ou un magistrat délégué par lui ; mais, cette fois, ce mandat peut produire effet pendant trois jours. Bravo !

Nous demandons la suppression de ce système afin d'en revenir aux vingt-quatre heures d'effet du mandat de dépôt délivré par le procureur de la République. Finalement, vous allez nous faire regretter le mandat de dépôt prononcé par le procureur de la République !

M. Jean-Marie Girault. Vive le flagrant délit ! Dieu sait pourtant si vous l'avez honni.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. J'ai dit que c'était pire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° II-80.

M. Pierre Carous, rapporteur. En défendant cet amendement, monsieur le président, je combattrai l'amendement n° II-36, qui vient d'être défendu par M. Dreyfus-Schmidt. En effet, l'amendement n° II-80 tend à porter de trois à quatre jours le délai imparti au tribunal pour se réunir après que le prévenu a été placé en détention provisoire par le président du tribunal ou son délégué.

Ce chiffre de quatre jours résulte d'une transaction qui est intervenue entre trois et cinq jours. Pourquoi avons-nous abouti à cette transaction ? Sans trahir le secret des délibérations de la commission des lois, je peux vous indiquer que ce n'est pas parce que nous voulons, mesquinement, discuter sur vingt-quatre heures, mais tout simplement parce que nous avons constaté que, en ce mois de novembre, un certain nombre de fêtes se cumulaient avec des fins de semaine et qu'il convenait de tenir compte de cette situation particulière.

Cela dit, monsieur le secrétaire d'Etat, il est bien évidemment souhaitable que, chaque fois que c'est possible, d'une manière générale et pas seulement pour cela, les divers juges ou juridictions s'attachent à maintenir le moins longtemps possible les gens en détention provisoire, surtout lorsque cette détention ne correspond pas exactement à ce qui est prévu par la loi.

Je précise tout de suite qu'il s'agit non de détention arbitraire, mais simplement de gens qui sont en détention provisoire sans être exactement dans le cas prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° II-36 et II-80 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, selon l'amendement n° II-36, lorsque, en raison de l'impossibilité de réunir le même jour le tribunal, le juge a placé le prévenu en détention provisoire, celui-ci doit être déféré au tribunal dans les vingt-quatre heures et non dans les trois jours, comme le prévoit le texte actuel.

Je réponds par là même, monsieur le président, à la commission. Celle-ci propose, elle, de porter ce délai à quatre jours pour les raisons qu'a expliquées tout à l'heure votre rapporteur et qui, je pense, peuvent être comprises de tous. Le Gouvernement est favorable à cette proposition.

L'argument invoqué tout à l'heure par M. Dreyfus-Schmidt pour défendre l'amendement n° II-36 résultant de ce que, dans la procédure actuelle de flagrant délit, le mandat de dépôt du parquet n'est valable que vingt-quatre heures est sans aucune portée. En effet, dans la procédure de saisine directe, c'est toujours un juge du siège — il faut le rappeler — qui décernera le mandat de dépôt.

Le Gouvernement partage le sentiment de M. le rapporteur ; nous avons, en effet, compris pourquoi la commission propose quatre jours au lieu de trois. Bien entendu, il veillera — c'est bien son intention — à ce que les détentions provisoires soient le plus courtes possibles.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Puis-je demander à M. le secrétaire d'Etat comment il fera pour obtenir des tribunaux et des juges qu'ils délivrent des mandats de dépôt les plus courts possible ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je veux croire, monsieur Dreyfus-Schmidt, qu'en relevant ce propos, que je prie le Sénat de bien vouloir corriger, vous considérerez l'heure tardive et la longueur de nos débats. D'ailleurs, à votre sourire, je ne dirai pas malicieux, mais compatissant pour le secrétaire d'Etat qui défend ce texte au banc du Gouvernement, je comprends que vous aviez rectifié de vous-même. (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous m'avez rassuré.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-80, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-81, M. Carous, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa du texte présenté pour l'article 397-3 du code de procédure pénale, d'ajouter les mots : « dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144, 1° et 2° de l'alinéa premier, et 145, alinéas 1^{er}, 4 et 5. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° II-166, présenté par le Gouvernement et tendant, dans le texte proposé pour la fin du second alinéa de l'article 397-3 du code, à remplacer les mots : « prévues par les articles 135, 144, 1° et 2° de l'alinéa premier, et 145, alinéas 1^{er}, 4 et 5 », par les mots : « prévues par les articles 395 à 397 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-81.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec les amendements n°s II-77 et II-79, qui précisent les conditions du maintien en détention provisoire des personnes déferées devant le tribunal correctionnel selon la procédure de saisine directe.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° II-166 et donner son avis sur l'amendement n° II-81.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° II-81, mais il propose dans son sous-amendement n° II-166 de le rédiger d'une façon qu'il estime plus synthétique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° II-166 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission accepte la rédaction proposée par le Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En vérité, nous avons des textes qui donnaient des garanties, qui se référaient à ce qui est décidé pour la procédure devant le juge d'instruction, alors que l'on se réfère maintenant à des articles qui ne présentent quasiment aucune garantie.

On peut nous dire que c'est une question de numéro. A cette heure tardive évidemment — c'est la méthode du projet de loi — on prend les articles les uns après les autres, on en supprime et l'on en met d'autres à la place, mais, quand on voit ce qu'ils recouvrent, on ne peut pas être d'accord !

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. On peut ne pas être d'accord pour supprimer ou ajouter des articles, mais, une fois la décision prise, on peut au moins être d'accord pour que le code soit rédigé d'une façon lisible !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° II-166, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. J'ai noté l'opposition du groupe socialiste.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-81, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° II-37, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de compléter le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 397-3 du code de procédure pénale par la nouvelle phrase suivante :

« Cette décision est susceptible d'appel dans le délai et dans les formes prévus à l'article 186 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par notre amendement, nous proposons qu'il soit possible à celui qui a vu mandat de dépôt décerné à son encontre par un tribunal de faire appel dans les trois jours, comme il est prévu à l'article 186 et comme il est habituellement possible de le faire, d'une ordonnance du juge d'instruction qui refuse la mise en liberté provisoire. J'ai bien lu que, dans le texte, on permettra à tout intéressé de venir devant le tribunal pour demander sa mise en liberté, mais seulement devant le tribunal. Je ne vois pas là un double degré de juridiction. Or, il n'est pas normal, en matière de détention provisoire, de supprimer un degré de juridiction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. J'ai eu l'impression, en le lisant, qu'il s'agissait d'un amendement de coordination avec l'amendement n° II-34 présenté également par M. Dreyfus-Schmidt et ses collègues. Or, cet amendement n° II-34 a été repoussé et nous avons adopté un autre système. Je pensais que cet amendement était donc devenu sans objet.

Mais, dans la mesure où M. Dreyfus-Schmidt conteste le fait que son amendement soit devenu sans objet, par souci de cohérence, je demande au Sénat de le repousser.

M. le président. M. Dreyfus-Schmidt conteste-t-il ? (*Sourires.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous étions tout à l'heure sur un autre article. On peut très bien concevoir que ce qui n'a pas été accepté tout à l'heure, avant qu'on défère devant le tribunal, on l'accepte maintenant, le tribunal ayant statué sur la mise en liberté. J'aimerais qu'on nous rappelle le système que vous proposez. Je répète que, dans l'état actuel des choses, il n'y a pas, lorsque le tribunal a statué, d'appel possible. Qu'on nous dise quel système vous choisissez et en quoi il est différent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Prévoir un droit d'appel contre la décision du président du tribunal ou de son délégué qui, je le répète — dans le cadre d'une procédure de saisine directe, et lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même — a décerné le mandat de dépôt, est, de l'avis du Gouvernement, sans aucune portée.

En effet, le prévenu doit comparaître devant le tribunal dans un délai maximal de trois jours, faute de quoi il est remis d'office en liberté. Lors de sa comparution, le tribunal statue par décision spéciale et motivée sur le maintien de la détention provisoire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397-3 du code de procédure pénale, modifié.

(*Ce texte est adopté.*)

ARTICLE 397-4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397-4 du code de procédure pénale :

IV. — Dispositions communes.

« Art. 397-4. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à la mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. La décision est prononcée après audition du ministère public et du prévenu ou de son conseil, ce dernier étant convoqué par lettre recommandée. »

Je suis saisi de deux amendements et de deux sous-amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° II-82 rectifié, présenté par M. Carous, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 397-4 du code de procédure pénale :

« Art. 397-4. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à tout ou partie des mesures de contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Le tribunal doit statuer dans les cinq jours de la réception de la demande, après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil, s'il en est un, le prévenu libre et son conseil étant convoqués par lettre recommandée. Un délai d'au moins quarante-huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Faute de décision du tribunal à l'expiration du délai de cinq jours, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« En cas d'appel contre la décision du tribunal, la cour se prononce dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° II-167, présenté par le Gouvernement, tend, I. — Dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° II-82 pour l'article 397-4 du code de procédure pénale, à supprimer les mots : « dans les cinq jours de la demande ».

II. — A supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-82 pour l'article 397-4 du code de procédure pénale.

Le second, n° II-168, présenté par le Gouvernement, vise, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° II-82 rectifié pour l'article 397-4 du code de procédure pénale, à remplacer les mots : « dans les quinze jours » par les mots : « dans les trente jours ».

Le second amendement, n° II-38, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter le texte proposé pour l'article 397-4 du code de procédure pénale par la nouvelle phrase suivante :

« Cette décision est susceptible d'appel dans le délai et dans les formes prévus à l'article 186 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-82 rectifié.

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement s'explique par son libellé même. Je souligne devant le Sénat le souci de la commission des lois de faire respecter parfaitement les droits de la défense.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre les sous-amendements n°s II-167 et II-168.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement serait prêt à accepter l'amendement n° II-82 rectifié de la commission, sous réserve des deux sous-amendements, n°s II-167 et II-168 que j'ai l'honneur de présenter.

Pourquoi ? Parce que, d'abord, en cas de demande de mise en liberté, le tribunal, selon l'amendement de votre commission, devrait statuer dans les cinq jours, faut de quoi le prévenu serait remis en liberté. Or il faut bien dire qu'un délai de cinq jours, c'est très court, d'autant plus court que l'avocat doit être convoqué par lettre recommandée envoyée deux jours avant l'audience.

Je ne sais pas si vous vous rendez compte de la brièveté de ce délai. Il ne faut pas enfermer le tribunal dans un délai si court sinon ce système ne pourra pas marcher et on sera obligé de faire libérer automatiquement des prévenus qui devraient être gardés au-delà de cinq jours.

Nous avons déjà admis le principe selon lequel la procédure de saisine directe entraînait la libération automatique au bout de deux mois. Mais deux mois, c'est un délai raisonnable pendant lequel le tribunal a le temps de se retourner ; cinq jours c'est vraiment un délai trop court. Voilà pourquoi le sous-amendement n° II-167 propose de supprimer ce délai de cinq jours.

La seconde divergence que j'ai avec la commission porte sur l'autre délai, celui de quinze jours, qui figure dans l'amendement n° II-82 rectifié. En cas d'appel d'une décision de refus de mise en liberté, la cour devrait statuer dans les quinze jours. Alors que la cour est souvent à cent ou deux cents kilomètres du lieu du tribunal et qu'il faut toutes sortes de mesures diverses — il faut que le parquet intervienne, que le dossier soit mis au net, soit « ficelé » comme disent les techniciens dans leur jargon — ce délai de quinze jours est bien court.

A l'heure actuelle, les décisions rendues en matière de détention par le juge d'instruction sont examinées par la cour dans un délai de trente jours, faute de quoi la mise en liberté est automatique. Ce délai de trente jours est raisonnable. Les tribunaux et les cours, compte tenu de l'espace qui les sépare, peuvent le respecter alors que le délai de quinze jours ne paraît pas réaliste. Voilà pourquoi le Gouvernement propose le sous-amendement n° II-168.

Si les deux sous-amendements que je propose étaient adoptés, le Gouvernement accepterait alors l'amendement n° II-82 rectifié, ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-38.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, lorsque tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat m'a répondu qu'il était inutile de prévoir un appel parce que l'intéressé était mis en liberté s'il n'était pas déféré devant le tribunal dans les trois jours, je n'étais pas satisfait de sa réponse parce qu'il s'agissait de la décision du tribunal statuant après les trois jours pendant lesquels, précisément, le prévenu est placé sous mandat de dépôt par le juge.

En revanche, je dois dire que le texte de la commission nous donne pleine satisfaction et que, si le texte était accepté, nous n'aurions pas besoin de nous référer à l'article 186 du code de procédure pénale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n°s II-167 et II-168 et sur l'amendement n° II-38 ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Le Gouvernement nous propose des engagements sans sanction, tout au moins pour l'un des délais.

Je veux bien admettre que le délai de cinq jours est peut-être un peu court, de même que le délai de quinze jours qui est donné à la Cour, et ce pour les raisons matérielles qui viennent d'être indiquées.

Cependant, il n'est pas possible de fixer des délais sans préciser la sanction, et la sanction du délai, c'est la mise en liberté, en l'occurrence, puisqu'il s'agit de la protection de la liberté individuelle.

Si le Gouvernement estime que le délai proposé par la commission est trop court, nous pouvons en discuter, mais supprimer tout délai, je réponds non. Dans ce cas, qui interviendra pour obliger le tribunal à statuer ?

En première instance, nous avons fixé un délai de cinq jours. Le Gouvernement veut que nous supprimions ce délai. S'il nous disait : « Cinq jours, c'est trop court, prévoyez dix jours », nous pourrions en discuter. S'il y a appel, le Gouvernement affirme — et je suis sensible à son argument — qu'il est impossible de transmettre un dossier en quinze jours et qu'un délai de trente jours serait plus normal. Mais il ne faut pas aller trop loin, pour ne pas atteindre le délai maximum du maintien en détention en matière de saisine directe, qui est de deux mois.

Je veux bien rechercher un accord et demander au Gouvernement de modifier son sous-amendement n° II-167. De toute façon il me paraît impératif qu'un délai subsiste, et que, si ce délai est expiré, l'intéressé soit mis en liberté.

Je ferai remarquer au sujet de l'amendement n° II-38 que l'hypothèse d'un appel a été prévu par l'amendement de la commission dont nous discutons actuellement et que le dispositif qu'il propose est cohérent.

Donc, sous réserve d'arriver à un accord avec le Gouvernement, je préfère le système de la commission des lois.

Cela étant dit, si le Gouvernement persistait dans son refus d'une sanction au non-respect du délai, j'en reviendrai purement et simplement à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° II-38 ? En outre, monsieur le garde des sceaux, pourriez-vous répondre à l'appel de la commission qui n'a pas accepté dans leur forme actuelle les sous-amendements n°s II-167 et II-168 ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement a entendu l'appel de la commission et il est sensible aux arguments développés par votre rapporteur sur la nécessité d'une sanction pour marquer une limite.

Je vais donc proposer, d'une manière impromptue, un amendement n° II-167 rectifié qui, au lieu de supprimer les mots : « dans les cinq jours de la réception de la demande », proposerait d'y substituer les mots : « dans les dix jours de la réception de la demande ».

M. Pierre Carous, rapporteur. Il faut que le Gouvernement maintienne la sanction et donc qu'il supprime le paragraphe II de son sous-amendement n° II-167.

M. le président. M. le garde des sceaux a rectifié le paragraphe I de son sous-amendement n° II-167 ainsi qu'il suit : « I. — Dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° II-82 rectifié pour l'article 397-4 du code de procédure pénale, remplacer les mots : « dans les cinq jours de la réception de la demande », par les mots : « dans les dix jours de la réception de la demande ».

M. Pierre Carous, rapporteur. Monsieur le président, dans un souci de clarté et, accessoirement, pour éviter à cette heure tardive de me faire piéger par le Gouvernement (*Sourires.*), je préfère modifier mon amendement n° II-82 rectifié. C'est plus simple.

Au premier alinéa du texte présenté pour l'article 397-4 du code de procédure pénale, nous proposons de remplacer les mots : « Le tribunal doit statuer dans les cinq jours... », par les mots : « Le tribunal doit statuer dans les dix jours... »

Au deuxième alinéa, nous remplaçons également le délai de cinq jours par un délai de dix jours.

Enfin, au dernier alinéa, nous proposons de substituer aux mots : « quinze jours », les mots : « vingt jours ».

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Trente jours !

M. Pierre Carous, rapporteur. Non, vingt ! (*Sourires.*) Autrement, vous introduiriez une disposition qui ne servirait à rien, puisque vous rejoindriez le délai maximum.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le délai maximum est de soixante jours.

M. Pierre Carous, rapporteur. Il faut quand même envisager les situations pratiques : il sera bien rare que les deux délais, celui de dix jours et celui de vingt jours, se cumulent.

Il y a deux façons d'appréhender les délais. Il y a, d'une part, le point de vue de celui qui met les gens en détention et, d'autre part, le point de vue de celui qui est privé de liberté et qui a envie de sortir. J'essaie de transiger entre les deux en prévoyant dix jours en première instance et vingt jours en appel. Je pense que, cette fois, c'est suffisant.

M. le président. Le Gouvernement se rallie-t-il à cette proposition ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Décidément, monsieur le président, le Gouvernement ne sait rien refuser à la commission ! (*Sourires.*)

M. le président. Les sous-amendements n°s II-167 rectifié et II-168 sont donc retirés.

L'amendement de la commission portera le n° II-82 rectifié bis et se lira comme suit :

« Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 397-4 du code de procédure pénale :

« Art. 397-4. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à tout ou partie des mesures de contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Le tribunal doit statuer dans les dix jours de la réception de la demande, après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil, s'il en est un, le prévenu libre et son conseil étant convoqués par lettre recommandée. Un délai d'au moins quarante-huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Faute de décision du tribunal à l'expiration du délai de dix jours, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

« En cas d'appel contre la décision du tribunal, la cour se prononce dans les vingt jours de l'appel, faute de quoi le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Des efforts de transaction ont été faits et nous sommes reconnaissants à M. le rapporteur d'avoir rappelé le point de vue de celui qui réclame la liberté.

En acceptant la saisine directe, le Sénat a retiré beaucoup d'affaires au juge d'instruction. Il a permis de prononcer mandat de dépôt, même lorsque la peine encourue ou prévue par la loi est inférieure à deux ans d'emprisonnement, ce qui n'était pas le cas devant le juge d'instruction.

Devant le juge d'instruction — chacun sait qu'il a beaucoup de travail — on pouvait à tout moment demander la mise en liberté. Combien de temps avait, ou a, puisque, après tout, il est encore possible de le saisir, le juge d'instruction pour statuer sur la mise en liberté ? Cinq jours. Lorsque l'appel est possible, on a trois jours pour y recourir, et je dois à la vérité de dire que la cour d'appel, en vertu de l'article 186, a un mois pour statuer.

Mais il n'est pas question de réception de la demande, car l'intéressé ne peut pas savoir à quel moment sa demande a été reçue. Il sait seulement qu'il l'a faite. Il n'y a pas de précédent dans le code au sujet de la réception.

Je pensais que le Sénat serait d'abord appelé à se prononcer sur l'amendement de la commission. Je préférerais, je l'avoue, cinq jours et quinze jours. Les cinq jours sont devenus dix jours et les quinze jours sont devenus vingt jours. Nous nous en contenterons. C'est tout de même mieux que ce que proposait le Gouvernement. Mais, encore une fois, nous aurions préféré le système initialement proposé par la commission des lois.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Pour une fois, et sans hésitation, je pourrai voter cet amendement ainsi modifié.

Je voudrais indiquer à l'adresse de M. Dreyfus-Schmidt qu'il y a des moments où, dans les plaidoiries, il faut savoir reconnaître les progrès réalisés.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que je viens de faire !

M. Marcel Rudloff. Vous cherchez toujours, à juste titre, mon cher collègue, à établir une équivalence entre la situation du prévenu en matière de saisine directe et la situation de celui qui est inculpé par le juge d'instruction. Il y a tout de même une différence.

Avec l'amendement de la commission, si le tribunal ne répond pas dans un délai de dix jours, le prévenu est mis d'office en liberté. Quant à celui qui est inculpé par le juge d'instruction, que peut-il faire lorsque le juge d'instruction n'a pas répondu dans les cinq jours ? Il peut seulement saisir la chambre d'accusation qui, elle, dispose d'un délai de quinze jours pour se prononcer. C'est seulement à l'expiration de ce délai qu'il sera remis en liberté d'office.

Vous voyez donc que la situation du prévenu en matière de saisine directe est sur ce point meilleure.

En outre, cet amendement apporte une novation tout à fait exceptionnelle dans notre code de procédure pénale : la mise en liberté d'office au bout de deux mois lorsqu'il n'y a pas eu de jugement. Cette novation est suffisamment importante pour être soulignée, même à cette heure tardive.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-82 rectifié bis.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° II-38 est sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397-4 du code de procédure pénale, modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 397-5 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397-5 du code de procédure pénale :

« Art. 397-5. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée par le tribunal, dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet. »

Je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° II-83, présenté par M. Carous au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour l'article 397-5 du code de procédure pénale, après les mots : « l'affaire doit être jugée », d'ajouter les mots : « au fond ».

Le second, n° II-84, également présenté par M. Carous au nom de la commission, tend à compléter ce même texte par les mots : « , et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. L'amendement n° II-83, tend à préciser que lorsque des jugements d'avant dire droit ne peuvent pas être pris en compte, l'affaire doit être jugée au fond.

L'amendement n° II-84 reprend les termes utilisés par l'article 148, alinéa 5, relatif à l'appel des ordonnances de mise en détention rendues par le juge d'instruction. Dans un but de clarification, il précise la situation des prévenus qui, après avoir été placés sous mandat de dépôt, n'ont pu être jugés dans le délai de deux mois selon la procédure de saisine directe.

Cet amendement a pour but d'éviter qu'un directeur de prison, faute de document et ne sachant pas qui doit délivrer ce document, refuse de mettre un détenu en liberté.

Je pense que cette disposition sera à inscrire dans la colonne « crédit » du titre : « Défense des libertés du projet de loi » et donc qu'il ne faudra pas supprimer le mot « liberté » de ce titre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-83, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° II-84, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 397-5 du code de procédure pénale, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 397-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 397-6 du code de procédure pénale :

« Art. 397-6. — Les dispositions des articles 393 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 32, modifié.

(L'article 32 est adopté.)

Article 30 (suite).

M. le président. Le Sénat avait précédemment décidé de réserver l'amendement n° II-67, présenté par M. Carous, au nom de la commission, et qui tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 388 du code de procédure pénale :

« Art. 388. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-6 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Pardonnez-moi d'infliger à nouveau au Sénat des problèmes de numérotation, mais c'est absolument indispensable. Cet amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-67, accepté par le Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31 (suite).

M. le président. Le Sénat avait également décidé de réserver l'article 31.

J'en rappelle les termes :

« Art. 31. — Le paragraphe 2, intitulé : « Du flagrant délit », figurant avant l'article 393 du code de procédure pénale, est remplacé par un paragraphe 3 intitulé : « De la saisine directe ».

Deux amendements avaient été, de même, réservés.

Le premier, n° II-17, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à supprimer cet article.

Le second, n° II-130, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« La procédure de flagrant délit est supprimée.

« En conséquence, sont abrogés les articles 393 à 397 du code de procédure pénale. »

Mais je pense que cet amendement n'a plus d'objet.

M. Jacques Eberhard. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° II-130 est retiré.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-17.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous sommes navrés de constater, et nous le proclamerons à travers le pays, que la saisine directe a remplacé le flagrant délit.

Dès lors, nous ne pouvons pas faire autrement que de retirer notre amendement.

M. le président. L'amendement n° II-17 est également retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la procédure de flagrant délit prévue aux articles 71-1, 72-2, 393 à 397 du code de procédure pénale vise désormais la procédure de la saisine directe prévue par les articles 389 à 397-6 du même code. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-40, présenté par MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de supprimer cet article.

Le second, n° II-85, présenté par M. Carous au nom de la commission, tend, à la fin de cet article, à remplacer les mots : « les articles 389 à 397-6 du même code », par les mots : « les articles 393 à 397-6 du même code ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° II-40.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, mon observation développée pour l'article 31 vaut également pour l'article 33. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° II-40 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° II-85.

M. Pierre Carous, rapporteur. Heureusement que le délit de numérotation d'article n'a pas été retenu dans la récidive telle que l'a prévue le Gouvernement, car me voici encore en train de vous demander de rectifier une erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-85.

(L'amendement n° II-85 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.
(L'article 33 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° II-156, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 33, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 406 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le prévenu qui encourt une peine d'une durée supérieure à cinq ans d'emprisonnement est ensuite invité à choisir un conseil pour l'assister dans sa défense. S'il ne choisit pas son conseil, le président lui en désigne un d'office. Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est un sujet que j'ai déjà eu l'occasion de traiter, mais voici un amendement qui le ramasse, si j'ose dire.

Vous savez qu'en matière criminelle la présence d'un avocat est, aux termes de notre droit, obligatoire à côté de l'accusé. C'est une règle qui nous paraît très importante.

Nous avons multiplié les infractions qui font encourir une peine de plus de cinq ans de prison et qui sont jugées par le tribunal correctionnel.

Nous estimons indispensable que, lorsque le cas se produit, le prévenu soit assisté d'un avocat.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement pour le vote duquel nous demandons un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me suis expliqué à maintes reprises, depuis le début de ce débat, sur le problème posé par la présence d'un défenseur.

A chaque fois que cela lui a paru possible, la commission a pris des mesures très précises pour que l'inculpé puisse être défendu et que le défenseur soit en mesure d'accomplir normalement sa mission.

Encore une fois, on nous propose que la présence d'un avocat soit obligatoire. A mon avis, autant cette demande est justifiée pour les procédures d'assises qui, en raison de leur formalisme — les formalités doivent être accomplies à peine de nullité — exigent la présence d'un défenseur, autant, en ce qui concerne les procédures devant les tribunaux correctionnels, même s'il est hautement souhaitable — vous me laisserez, pour un court instant, être influencé par mon ancienne profession ; on ne s'en désintoxique jamais totalement — qu'un avocat assiste un prévenu, bien que les peines encourues soient de faible importance, je ne pense pas qu'il soit bon de l'imposer dès l'instant où toutes les mesures sont prises pour que le prévenu sache qu'il a le droit d'avoir un défenseur, qu'il a le droit de le choisir, qu'il a la possibilité, si ses moyens pécuniaires ne le lui permettent pas, de demander l'aide judiciaire et la désignation d'un avocat d'office, ce qui sera toujours fait immédiatement.

Je ne comprends pas vraiment cette obstination à vouloir imposer la présence d'un avocat dans la mesure où le prévenu ne le souhaite pas et à la condition qu'il ait été avisé en temps utile et avec suffisamment de précision de ses droits dans ce domaine.

La commission a émis un avis défavorable. Je demande d'autant plus le rejet de cet amendement que je sens très bien quel en est le but profond. Il vise à revenir sur le fait qu'on a enlevé de la procédure criminelle un certain nombre d'infractions et, par le biais du système de défense, on entend revenir à la situation ancienne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, comme le rappelait à l'instant M. Carous, le rapporteur de la commission des lois, nous avons déjà eu l'occasion, tout à l'heure, de dire ce que nous pensions de cette obligation.

Je crois que tout a été dit, et le Gouvernement demande au Sénat de suivre sa commission des lois à propos de cette affaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je comprends mal l'obstination de M. le rapporteur à ne pas me comprendre.

Nous n'avons pas d'idée de derrière la tête, absolument pas. Il est vrai que plusieurs de nos amendements tendaient à ce que la présence de l'avocat soit obligatoire. Ce pouvait être discutable dans la mesure où cela s'appliquait à la saisine directe, avant que le Sénat ait adopté la barre des cinq ans. Cela pouvait donc jouer pour des cas où la peine encourue était inférieure à cinq ans.

Vous nous dites que la procédure est plus compliquée devant la cour d'assises que devant le tribunal correctionnel. Ce n'est pas une raison suffisante. La preuve en est qu'il n'est pas besoin d'un avocat pour défendre quelqu'un devant la cour d'assises.

L'article 317 du code de procédure pénale dispose :

« A l'audience, la présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

« Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 274 ne se présente pas, le président en commet un d'office ».

L'article 323 ajoute : « Lorsque le conseil de l'accusé n'est pas inscrit à un barreau, le président l'informe qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération. »

Alors, monsieur le rapporteur, ne nous dites pas que c'est parce que la procédure est compliquée devant la cour d'assises que le législateur a voulu que l'accusé soit assisté d'un avocat alors que, je le répète, il est arrivé à des personnes comme Jaurès, autant que je m'en souviens, de plaider devant des cours d'assises.

Il n'est donc pas nécessaire, aux termes de la loi, d'être avocat pour plaider devant une cour d'assises. Simplement, c'est exact, le fondement de ces articles est que, lorsque la peine encourue est forte, l'intéressé doit être défendu ; c'est une garantie de justice. Cela signifie non pas qu'il obtiendra un meilleur résultat, mais qu'il ne pourra pas dire qu'on l'a condamné sans avoir été défendu.

Nous demandons un scrutin public sur ce texte parce que nous estimons qu'il est très important sur le plan des principes, mais nous n'avons aucune idée de derrière la tête, et si nous faisons preuve d'obstination, monsieur le rapporteur, c'est parce que nous pensons avoir raison.

M. Pierre Carous, rapporteur. Moi aussi !

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Et le Gouvernement également !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-156.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.
(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 36 :

| | |
|---|-----|
| Nombre des votants..... | 302 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés.. | 151 |

| | |
|-----------------------|-----|
| Pour l'adoption | 109 |
| Contre | 192 |

Le Sénat n'a pas adopté.

CHAPITRE III

Dispositions de procédure criminelle.

M. le président. Les articles 34 et 35 ont été retirés à l'Assemblée nationale, par le Gouvernement.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-41, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 36, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 118 du code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au plus tard quatre jours ouvrables avant l'interrogation, le conseil est convoqué par lettre recommandée ou par un avis qui lui est remis contre récépissé.

« La procédure doit être mise à la disposition du conseil de l'inculpé quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogation. Elle doit également être remise à la disposition du conseil de la partie civile quatre jours ouvrables au plus tard avant les auditions de cette dernière. »

« II. — L'article 118 du code de procédure pénale est complété par les alinéas suivants :

« Lorsqu'il est convoqué dans les conditions prévues au présent article, le conseil de l'inculpé ou de la partie civile peut se faire délivrer, à ses frais, copie de tout ou partie de la procédure, pour son usage exclusif et sans pouvoir en établir de reproduction.

« Il peut en outre, à tout moment, se faire délivrer, dans les mêmes conditions, la copie du procès-verbal d'audition ou d'interrogation de la partie qu'il assiste ou du procès-verbal des confrontations auxquelles elle a participé. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous avons précédemment examiné le problème du temps nécessaire au tribunal pour répondre à une demande de mise en liberté. Le Gouvernement a souhaité que l'on prenne en considération la date d'arrivée de la demande et non celle de son envoi.

Or, lorsque le conseil est convoqué devant le juge d'instruction, le texte prévoit qu'il doit l'être l'avant-veille. Donc, si la lettre recommandée avec avis de réception est postée le samedi, elle parvient le lundi pour une convocation fixée le jour même. Cela peut arriver ! Si le conseil n'habite pas la ville où son client est détenu et où il est convoqué, c'est évidemment gênant. C'est pourquoi notre amendement tend, dans sa première partie, à ce que, dans l'article 118 du code de procédure pénale, il soit prévu un délai de quatre jours avant l'interrogation pour la convocation du conseil et que, pendant ces quatre jours, il pourra prendre connaissance du dossier ; actuellement le délai n'est que de vingt-quatre heures mais, lorsqu'il reçoit la lettre le jour même, il ne lui est pas possible d'en prendre connaissance.

Dans le même esprit et pour permettre le respect des droits de la défense, il est demandé que l'on permette au conseil, que ce soit celui du prévenu ou du malfaiteur présumé ou que ce soit l'avocat de la partie civile, donc de la victime, d'obtenir une copie du dossier, sans qu'il ait le droit bien entendu de la reproduire. Actuellement, il a le droit d'assister à l'instruction, de consulter le dossier, de prendre des notes, mais il ne peut obtenir une copie, ce qui rend son travail artisanal, alors qu'il serait d'une pratique plus moderne de lui remettre, à ses frais, évidemment, une copie du dossier s'il la demande. C'est ce que propose la deuxième partie de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a considéré que ce texte aboutissait à un remaniement important des dispositions existantes et qu'il n'avait pas sa place dans le présent projet de loi. En conséquence, elle a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage l'avis de la commission et demande au Sénat de bien vouloir rejeter cet amendement.

J'ajouterai, à l'attention de M. Dreyfus-Schmidt, que les modalités de délivrance relèvent davantage du domaine réglementaire que de celui de la loi.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne le premier point de l'amendement, il ne paraît pas compliqué de prévoir quatre jours au lieu de vingt-quatre heures.

Si le deuxième point vous paraît relever du domaine réglementaire, gardez-le ! Non seulement cela ne coûterait rien mais cela serait même d'un rapport intéressant pour l'Etat car la photocopie revient à trois francs la page.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° II-42, MM. Tailhades, Authié, Ciccolini, Courrière, Darras, Dreyfus-Schmidt, Geoffroy, Sérusclat, Tarcy, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 36, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 181 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 181. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il prononce par ordonnance motivée la mise en accusation devant la cour d'assises et ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis sans délai par le procureur de la République au procureur général près la cour d'appel.

« Son ordonnance est susceptible d'appel par le procureur de la République et les parties dans les termes de l'article 183. Copie du réquisitoire du procureur de la République doit, à peine de nullité, être jointe à l'ordonnance de mise en accusation.

« Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à la comparution devant la cour d'assises. Le contrôle judiciaire continue à poursuivre ses effets dans les mêmes conditions.

« Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

« II. — Le premier alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148, 179 (premier et troisième alinéa) et 181.

« III. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 186 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu, de renvoi et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils... » (le reste sans changement.)

« IV. — Les articles 215 et 215-1 du code de procédure pénale ainsi que toutes les dispositions contraires au présent article sont abrogés. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ces amendements sont sans doute assez « effrayants » car ils sont précis et leur exposé des motifs est long.

Je ne rends pas hommage, en l'occurrence, au groupe socialiste du Sénat mais à celui de l'Assemblée nationale, qui avait déposé ce texte et beaucoup d'autres, après les avoir préparés dans un temps tout à fait court.

Le Gouvernement, pour sa part, a eu largement le temps de les examiner et il les connaît bien pour les avoir étudiés au cours de la dernière session.

Cet amendement tend à assurer la célérité de la procédure. En effet, actuellement, en matière criminelle, le dossier est transmis par le juge d'instruction au procureur général, lequel doit rédiger un réquisitoire qui fait double emploi avec celui du procureur de la République et la chambre d'accusation est saisie de l'affaire seulement après. Or, dans les affaires simples, il suffirait que le dossier fût transmis directement par le juge d'instruction à la cour d'assises sans qu'il soit nécessaire que le procureur général recommence le travail du procureur de la République.

En outre, il s'agit de donner à l'inculpé le droit de faire appel lorsque le juge d'instruction décide de le renvoyer devant le tribunal correctionnel et, corrélativement, de donner le droit à la partie civile de faire appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction. Cela nous paraît tout à fait normal.

A l'heure actuelle, lorsqu'une partie civile se constitue entre les mains du juge d'instruction, si une ordonnance de non-lieu a été prononcée par le juge, la partie civile n'a pas le droit de faire appel devant la chambre d'accusation. Nous demandons qu'il soit mis fin à cette anomalie.

Enfin, d'une façon archaïque, celui qui est libre mais qui doit comparaître devant la cour d'assises — par exemple s'il est poursuivi pour coup ayant entraîné la mort sans intention de la donner et s'il n'a jamais été en prison — est cependant obligé, la veille du jour où il doit comparaître devant la cour d'assises, de se présenter à la maison d'arrêt où il est interné, au lieu de se présenter librement devant la Cour alors que, je le répète, il est toujours libre. C'est un archaïsme dont nous demandons la suppression.

On me fera observer que cet amendement comporte de nombreuses propositions et que l'heure est bien tardive. Tout cela est vrai, mais ces quatre réformes sont intéressantes et devraient recueillir l'accord général. Sans doute cet amendement n'a-t-il pas recueilli celui de l'Assemblée nationale. Il se trouve que, pour des raisons sur lesquelles je ne reviendrai pas, il n'a pas été défendu devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a considéré que cet amendement modifiait totalement la procédure de renvoi devant la cour d'assises. Il entraînerait une réforme totale de la procédure criminelle. Elle estime par conséquent qu'il n'a pas sa place dans ce projet de loi et elle y a donné un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a le même avis que la commission.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On m'a apporté une réponse sur le premier point de l'amendement en me disant qu'il transformait en profondeur la saisine de la cour d'assises. Je n'en suis pas certain et je croyais même que le Gouvernement trouvait cette proposition intéressante.

Sur les autres points, on ne m'a pas répondu. Il serait pourtant intéressant de savoir si le Gouvernement a l'intention de modifier la procédure relative à la prise de corps et à la position des parties face aux ordonnances, soit de renvoi soit de non-lieu, du juge d'instruction.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Nous sommes tous désireux de promouvoir des accélérations de la procédure d'instruction. Il s'agit d'un souci commun à tous ceux qui ont participé à cette discussion. Mais la position qui a été prise, respectivement par la commission et par le Gouvernement, me paraît un petit peu lapidaire.

On nous a dit qu'on nous proposait là une grande réforme de la procédure devant la cour d'assises. J'aurais préféré entendre expliquer en quoi elle pouvait présenter des inconvénients car, sur un point de cette importance, nous sommes passés un peu rapidement.

Certes le débat dure depuis longtemps, mais nous avons consacré parfois bien des heures à discuter de points qui n'étaient pas aussi importants.

Nous pourrions prendre le temps de mieux comprendre pourquoi la commission et le Gouvernement s'opposent à des propositions qui pourraient contribuer à accélérer le cours de la justice, dans le bon sens du terme.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Je suis heureux de donner un certain nombre d'explications à propos de l'amendement défendu par M. Dreyfus-Schmidt. Qu'on ne se méprenne pas : en voulant accélérer, on risque de ralentir.

Je ne reviens pas sur le premier objet de l'amendement après ce qu'en a dit M. le rapporteur. Son deuxième objet est de donner à l'inculpé et à la partie civile le droit de faire appel des ordonnances de renvoi devant le tribunal correctionnel.

De l'avis du Gouvernement, on ne peut admettre une telle possibilité. Monsieur Caldaguès, l'inculpé, s'il est renvoyé, formera un appel contre l'ordonnance de renvoi pour gagner du temps. La justice sera donc de plus en plus lente. Or ce n'est pas du tout ce que vous souhaitez, et vous l'avez dit.

En ce qui concerne le troisième objet de cet amendement, qui est la suppression de l'ordonnance de prise de corps en matière criminelle, je rappelle simplement qu'actuellement, devant la

cour d'assises, si l'on est poursuivi pour crime, on ne peut comparaître que détenu, l'ordonnance dite de prise de corps étant exécutée la veille de l'audience, M. Dreyfus-Schmidt le rappelait tout à l'heure.

Il apparaît indispensable de maintenir cette ordonnance pour éviter que, eu égard aux peines encourues, l'accusé ne prenne la fuite et que les procédures de contumace ne se multiplient.

Je crois qu'il était bon de donner ces explications complémentaires sur cet amendement n° II-42.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je suis heureux que notre collègue M. Caldaguès ait jugé un peu rapide la réponse qui avait été faite, à savoir que notre proposition de modification de l'article 181 était compliquée.

Nous n'avons pas plus obtenu de réponse à l'instant.

Cette proposition a été présentée au mois de juin. Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose — c'est l'amendement qui suit — une modification de l'article 182 — c'est l'article qui suit. Il a donc bien dû se pencher sur la modification de l'article 181.

L'amendement suivant du Gouvernement, n° II-194, propose que le juge d'instruction puisse transmettre une partie des pièces lorsque son instruction est terminée sur certains faits même si elle n'est pas terminée sur d'autres. Il s'agit, je le répète, d'une modification de l'article 182 du code de procédure pénale.

Nous, nous demandons une modification très simple de l'article 181, modification qui aurait pour seul avantage d'accélérer la procédure pénale, en évitant aux magistrats un travail inutile et en permettant une comparution plus rapide du prévenu devant la cour d'assises.

Accélérer la procédure pénale, c'est bien l'objectif que vous poursuiviez ? Nous pensions concourir à la satisfaction de ce désir. Nous en serions bien mal récompensés si vous ne nous suiviez pas — je parle, bien entendu, du Gouvernement et non pas du Sénat. Mais si le Sénat devait également ne pas nous suivre, nous serions sans doute amenés à reprendre un jour cette idée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, vous savez que la conférence des présidents a prévu que nous devions interrompre nos travaux à minuit. Mais il nous reste à examiner trois amendements avant l'article 36. Je propose au Sénat que nous nous prononcions sur ces trois amendements, ce qui nous permettrait d'arrêter juste avant un nouvel article. (MM. Michel Caldaguès et Etienne Dailly disent : Très bien !)

Y a-t-il une opposition ?...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je suis navré de contrarier apparemment mes collègues ; mais, d'une part, nous n'avons, je ne dis pas comme repos, mais comme possibilité de rejoindre nos départements, que demain.

M. Etienne Dailly. Nous n'en avons que pour dix minutes !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. D'autre part, la conférence des présidents a décidé — mais nous n'allons pas reprendre la discussion — que le Sénat interromprait ses travaux à minuit. Or, il est déjà minuit cinq.

Je pense que l'effort qui a déjà été accompli est presque surhumain et que l'on ne peut pas le prolonger.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me permets d'insister pour que nous examinions les trois amendements restants.

M. le président. Nous savons tous, monsieur Dreyfus-Schmidt, quelle est la fatigue du Sénat. Mais, pour quelques minutes, il me paraît sage que nous en terminions avec ces articles additionnels. Je demande toutefois aux auteurs des amendements d'être le plus brefs possible.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. le président. Par amendement n° II-194, le Gouvernement propose, avant l'article 36, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A l'article 182 du code de procédure pénale il est ajouté un second alinéa ainsi conçu :

« Peuvent intervenir dans les mêmes conditions des ordonnances de renvoi partiel ou de transmission partielle des pièces lorsque, sur l'un ou plusieurs des faits dont le juge d'instruction est saisi, les charges recueillies apparaissent suffisantes ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à accélérer le cours de la justice — ce que, j'en suis sûr, chacun souhaite ici — en permettant, dans une procédure qui concerne plusieurs infractions, de renvoyer devant la juridiction de jugement celles des infractions qui sont en état d'être jugées sans attendre que l'instruction entière soit terminée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Le Gouvernement prétend que la disposition qu'il présente est destinée à accélérer le cours de la justice. Nous prétendons, nous, qu'il s'agit d'une disposition qui fait fi des droits de la défense en ne permettant pas qu'une affaire soit déferée devant la juridiction de jugement en une seule fois. Ce fractionnement est particulièrement préjudiciable à une connaissance complète du dossier et donc au droit de l'individu d'avoir un procès équitable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, quand j'ai demandé tout à l'heure qu'on ne poursuive pas nos travaux, je n'avais pas remarqué qu'un amendement présenté par M. Dailly arrivait de nouveau juste en fin de séance ! Par ailleurs, je savais que nous ne pouvions pas être d'accord avec cette proposition, qui mérite plus qu'un vote « à la sauvette ».

Cet amendement vise à permettre, comme vient de le dire M. Eberhard, de découper un dossier comme un saucisson et d'en renvoyer certains aspects, alors qu'il serait nécessaire d'avoir une vue complète du dossier. Je ne sais pas que des affaires aient buté sur l'obstacle que sous-entend l'amendement. Ou une affaire est en état d'être jugée, ou elle ne l'est pas. Mais permettre que l'on puisse découper un dossier en morceaux ne me paraît pas être une bonne méthode d'administration de la justice.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-194 du Gouvernement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° II-115, M. Rudloff propose d'insérer, avant l'article 36, un article additionnel ainsi rédigé : « Les alinéas 2 et 4 de l'article 191 du code de procédure pénale sont supprimés. »

M. Marcel Rudloff. L'article 191 du code de procédure pénale est relatif à la composition de la chambre d'accusation. Il est souhaitable que la chambre d'accusation soit une chambre complète, composée de magistrats affectés exclusivement à son service.

Or, l'alinéa 2 de cet article prévoit que les « deux conseillers assesseurs peuvent assurer le service des autres chambres de la cour » et l'alinéa 4 prévoit qu'un décret peut stipuler que « le président de la chambre d'accusation d'une cour d'appel assurera à titre exceptionnel le service d'une autre chambre de la même cour. »

Compte tenu de l'importance des tâches, actuelles et futures, dévolues aux chambres d'accusation, il ne paraît pas opportun que les magistrats composant ces chambres soient affectés à d'autres services, par exemple dans les chambres civiles et commerciales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est résolument favorable à l'idée et résolument hostile à sa traduction législative.

Voici pourquoi.

Il est vrai que nous voulons accroître le rôle de la chambre d'accusation ; mais, pour qu'elle puisse jouer son rôle, il faut qu'elle en ait les moyens, il faut que son président, qui est trop souvent, à l'heure actuelle, chargé de présider aussi la chambre commerciale ou la chambre sociale, soit dispensé de toute autre tâche. Tel est bien notre objectif.

Il est vrai, par ailleurs, que la réforme de la procédure criminelle introduite par l'article 36 — que nous aurons à examiner bientôt — ne peut fonctionner convenablement qu'à la condition que la chambre d'accusation puisse consacrer toute son énergie au traitement des affaires criminelles.

Seulement, dans la pratique, il y aura des difficultés dans plus d'une cour parce que toutes les cours d'appel n'ont pas la même importance. C'est ainsi que les cours d'appel d'Agen, de Chambéry, de Bastia et de Nouméa sont de toutes petites cours d'appel et que leur effectif est extrêmement réduit.

Ce qui est tout à fait souhaitable pour les grandes cours d'appel, et même pour la quasi-totalité d'entre elles, ne peut pas être imposé à toutes.

En tout état de cause, il ne faut pas empêcher certains remplacements à titre exceptionnel. Je trouve que le libellé de votre texte, même s'il n'était pas législatif, va un peu trop loin quand vous demandez qu'il soit interdit aux présidents des chambres d'accusation de présider, même à titre exceptionnel, une autre chambre de la cour.

A l'heure actuelle, c'est à titre permanent que, dans un certain nombre de cours, le président de la chambre d'accusation préside d'autres chambres.

Je me résume : je souhaite que votre proposition fasse l'objet d'un texte réglementaire, car l'organisation des cours et tribunaux n'est pas du domaine législatif. Je m'engage donc à faire publier un texte réglementaire, mais avec certaines nuances de rédaction toutefois afin de prévoir, pour les petites cours, des exceptions à la règle que vous souhaitez poser et de permettre qu'à titre exceptionnel, en cas de maladie par exemple, un président de chambre d'accusation puisse présider une autre chambre de la cour.

Tel est l'engagement que je prends solennellement et qui figurera au *Journal officiel*.

Dans ces conditions, je demande à M. Rudloff de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Rudloff. J'enregistre avec satisfaction la communauté d'idées, même si elle n'aboutit pas à une concrétisation législative, entre le Gouvernement et moi-même.

A l'heure actuelle, les magistrats qui composent la chambre d'accusation exercent leur service la plupart du temps à titre accessoire. Il faut que cela cesse. La situation est exactement inverse de celle qui est prévue par l'article 191 du code de procédure pénale, aux termes duquel les magistrats sont affectés à titre principal à la chambre d'accusation et n'accomplissent que très subsidiairement le service des chambres civiles.

S'il est établi que la composition des chambres relève du domaine réglementaire, je m'incline bien volontiers. Je regrette cependant que continue de figurer dans l'article 191 du code de procédure pénale un texte qui permettra toutes sortes de déviations. Mais, compte tenu de l'engagement formel pris par M. le garde des sceaux, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° II-115 est retiré.

Par amendement n° II-147, MM. Dailly, Paul Girod et du Luart proposent d'insérer, avant l'article 36, un article additionnel nouveau, ainsi rédigé :

« L'article 220 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Il peut à cet effet donner tous conseils et suggestions au juge d'instruction ; il peut lui préciser les diligences à effectuer et lui impartir un délai pour y satisfaire ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes collègues MM. Girod et du Luart se sont, avec moi-même, efforcés de s'intéresser, au cours de l'examen de ce projet de loi, aux points essentiels sur lesquels pouvait être renforcée la sécurité.

C'est ainsi que nous nous sommes attachés à établir une possibilité de prolonger de deux jours supplémentaires la garde à vue dans des cas très précis de grande criminalité.

C'est ainsi, encore, que nous nous sommes efforcés — avec un demi succès — de faire supprimer par la loi les permissions de sortir pour ceux qui avaient été condamnés pour des crimes ou des délits volontaires commis à l'aide ou sous la menace d'une arme.

C'est ainsi, également, que nous avons considérablement renforcé les conséquences de la récidive et que nous avons restreint les possibilités de sursis, tout cela dans le but de dissuader les grands criminels.

Mais il y a une autre façon de les dissuader, c'est d'obtenir qu'ils soient jugés plus rapidement et, pour ce faire, il faut que l'instruction, bien entendu, ne soit pas « bousculée », encore moins « bâclée » — cela va de soi — mais qu'elle puisse être conduite dans des délais raisonnables. Quand je dis « raisonnables », cela signifie qu'elle ne doit pas traîner, qu'elle ne doit pas s'enliser.

Dans l'état actuel des choses, l'article 220 du code de procédure pénale dit ceci : « Le président de la chambre d'accusation s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la cour d'appel. Il vérifie notamment les conditions d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 81 et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié. »

Tout cela est bel et bon mais, en fait, de tous les exemples que je connais — j'en connais au moins sept — il ressort clairement que, pratiquement, le président de la chambre d'accusation est sans pouvoir sur les juges d'instruction et que le juge d'instruction qui entend ne pas entendre, précisément, le président de la chambre d'accusation est en droit de ne lui reconnaître que le droit de compter les dossiers qu'il a devant lui et de se retirer. Point à la ligne.

Je pense que cette situation ne peut pas durer. Je vous entendais, monsieur le garde des sceaux, il y a quelques instants — avec satisfaction d'ailleurs — dire que vous vouliez augmenter le rôle de la chambre d'accusation, et le texte même du projet le prouve.

Aussi nous pensons, mes collègues et moi, qu'il est essentiel de faire en sorte que le président de la chambre d'accusation dispose de pouvoirs mieux définis et, par conséquent, plus contraignants. Je me suis attaché à les définir comme je l'ai pu, sachant très bien que c'est une matière délicate et difficile.

Notre amendement précise : « Il » — c'est-à-dire le président de la chambre d'accusation — « peut à cet effet » — il s'agit d'ajouter un alinéa à l'article 220 du code de procédure pénale — « donner tous conseils et suggestions au juge d'instruction ; » Je crains, en effet, qu'il ne puisse pas lui donner des ordres. « Il peut lui préciser les diligences à effectuer et lui impartir un délai pour y satisfaire. »

Ce que je voudrais, monsieur le garde des sceaux, c'est que vous reteniez de cet amendement notre volonté d'aboutir à des jugements plus rapides. C'est en ce sens, d'ailleurs, que nous avons déposé deux autres amendements qui viendront ensuite en discussion et qui permettront au président de la chambre d'accusation, et à cette dernière elle-même, de terminer l'instruction si le juge d'instruction ne la termine pas. En effet, il n'y a aucun délai. En matière criminelle, on peut éternellement laisser les gens en prison et ne pas les juger. Ce n'est pas acceptable.

Notre troisième amendement tend à faire en sorte que si la Cour de cassation est saisie d'un recours, elle sera obligée de rendre son arrêt en deux mois. Tout cela procède de la même veine.

Pour ma part, je souhaite que le Sénat veuille bien voter cet amendement car, encore, une fois, la dissuasion commence quand on sait que, s'il y a récidive, la peine sera beaucoup plus sévère ; elle se poursuit quand on sait que le sursis ne sera pas accordé si on a déjà subi une peine criminelle de plus d'un an ; elle se poursuit encore quand on sait qu'il n'y aura pas de permission de sortir si on a été pris les armes à la main. Je retiens, d'ailleurs, que le texte a été très sensiblement amélioré sur ce point, même si nous n'avons pas obtenu tout ce que nous souhaitons. Mais elle se poursuit encore la dissuasion lorsque le candidat au crime sait, avant de le commettre, qu'il sera jugé rapidement.

Croyez-moi, c'est très important. En effet, vous savez bien que, si une instruction traîne, ce n'est plus le même homme que l'on juge ; on a pour lui des indulgences que l'on n'aurait pas eu autrement.

Tel est l'objet de cet amendement. Nous demandons au Sénat de le voter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. L'avis du Gouvernement est nuancé. M. Dailly, dans son amendement, pose un vrai problème et je le remercie de le faire de cette manière, vive et énergique, qui le caractérise. Toutefois, ce texte ne suffit pas à résoudre la difficulté qu'il énonce.

A l'heure actuelle, la solitude du juge d'instruction est grande. Certains s'en désolent, d'autres non ; ils en sont peut-être même trop satisfaits. Comme vous le disiez tout à l'heure — il s'agit d'une histoire vraie — un juge d'instruction se voyant demander par son premier président quel était l'état d'avancement de ses dossiers lui répondit : « monsieur le président, vous n'avez aucun pouvoir si ce n'est de celui de compter mes dossiers. »

M. Etienne Dailly. Je suis heureux que vous le confirmiez !

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Il s'agit probablement d'une exception. La plupart des juges d'instruction font diligence, mais certains d'entre eux sont très lents. Comme il n'existe aucun moyen de les contrôler, de les pousser à aller plus vite, nous nous trouvons devant une situation qui n'est pas satisfaisante.

Jusqu'en 1958, le juge d'instruction était contrôlé par le parquet ; il était choisi et noté par le procureur de la République. Celui-ci avait tout pouvoir pour choisir le juge d'instruction qui lui paraissait convenir pour telle ou telle affaire.

En 1958, le nouveau code de procédure pénale — il a été promulgué sous forme d'ordonnance — a admis le principe que le juge d'instruction ne serait plus choisi par le parquet. On commençait à instaurer une séparation.

En 1973, a été prise, par circulaire, une décision beaucoup plus importante encore, précisant que seul le président du tribunal de grande instance pourrait noter le juge d'instruction. Le procureur de la République n'avait plus aucun droit en la matière. Cette circulaire, qui était légèrement illégale, a été confirmée par un décret — légal lui — trois ans plus tard.

Donc, depuis 1973, tout cordon ombilical est coupé entre le juge d'instruction et le parquet sans que, pour autant, un lien soit recréé entre le juge d'instruction et le président de la chambre d'accusation.

Je remercie M. Dailly d'avoir posé ce véritable problème, mais je ne suis pas très satisfait — je dois l'avouer — du libellé de son amendement. Je considère, en effet, que la difficulté n'est pas résolue pour autant.

Si le président de la chambre d'accusation est conduit à donner des conseils et à faire des suggestions à un juge d'instruction qui ne veut pas les entendre, ce sera un coup d'épée dans l'eau. La formule utilisée par M. Dailly n'est ni précise, ni bien contraignante. Ne vaudrait-il pas mieux nous donner un peu plus de temps pour essayer d'aller plus loin ?

Je vais faire une suggestion au Sénat. Je crois savoir que la commission des lois se réunira lundi à quatorze heures quinze pour examiner les derniers amendements. La meilleure solution ne serait-elle pas que, d'ici à lundi matin, je prépare avec mes collaborateurs un amendement qui réponde à la question que je remercie M. Dailly d'avoir posée et qui tente de trouver le moyen technique et opérationnel de faire en sorte que le juge d'instruction soit véritablement contrôlé par le président de la chambre d'accusation et qu'il doive lui rendre des comptes dans des délais raisonnables ?

Dans ces conditions, je vous propose de réserver cet amendement, l'article 36, les articles additionnels déposés après cet article, l'article 37 et l'amendement n° II-149, car ils forment un tout. Nous pourrions procéder à leur examen lundi après-midi. Lundi matin, nous entamerions directement la discussion de l'article 37 bis,

Si cette formule vous convient, je vous demande de l'accepter. Je crois qu'ainsi, nous organisons au mieux notre travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je veux bien tout ce que l'on veut pour vous être agréable, mais je signale que M. Dailly a déposé deux autres amendements — il y a fait allusion — qui sont les compléments de celui-là.

Il conviendrait donc de reporter leur discussion à lundi après-midi.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. C'est ce que je propose. Les trois amendements de M. Dailly, ainsi que les articles 36 et 37 et les articles additionnels qui les suivent forment un bloc. Nous entamerons, lundi matin, la discussion de l'article 37 bis dont l'objet est différent — nous irons aussi loin que possible — et l'après-midi, nous discuterons des textes réservés.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Carous, rapporteur. Je me pose tout de même la question de savoir si l'on peut ordonner cette réserve dès aujourd'hui ou si le Sénat ne devrait pas plutôt se prononcer lundi matin. En effet, elle n'est pas de droit.

M. Etienne Dailly. On peut en décider tout de suite.

M. le président. J'insiste, mes chers collègues, pour que la discussion soit conclue le plus rapidement possible.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je veux dire tout d'abord, avec mes collègues, que nous sommes satisfaits d'avoir posé un vrai problème.

D'autre part, nous sommes également satisfaits de constater que le Gouvernement retient cette idée et qu'au fond, la seule réserve qu'il formule porte sur la rédaction de mon amendement qui ne va pas, selon lui, assez loin et dont il craint qu'il ne soit pas assez « opérationnel ». J'ai retenu la formule.

Il est vrai que je l'ai rédigé avec une certaine timidité, car je ne savais pas jusqu'où je pouvais aller s'agissant des pouvoirs du président de la chambre d'accusation sur le juge d'instruction. Il va donc de soi, monsieur le garde des sceaux, que nous vous suivrons et que nous retirerons cet amendement dans la mesure où vous, vous irez plus loin que nous.

Une demande de réserve a été formulée. Je demanderai seulement à M. le garde des sceaux une précision. Dans la mesure où le Sénat serait d'accord — bien entendu, c'est à lui de décider — on réserverait à partir de notre amendement et jusqu'à l'amendement n° II-149 qui introduit un article additionnel après l'article 37, amendement dont il se trouve que nous sommes aussi les auteurs et qui est l'un des deux amendements qu'évoquait M. le rapporteur. Par conséquent, lundi matin, nous commencerions par l'examen de l'article 37 bis et, à quinze heures, nous reprendrions les réserves.

Est-ce bien cela, monsieur le garde des sceaux ?

M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux. Oui.

M. Etienne Dailly. Pour ce qui me concerne, je ne puis que m'en déclarer satisfait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Pierre Carous, rapporteur. Je m'en rapporte au Sénat, n'ayant aucune observation à formuler.

M. le président. Le Sénat a entendu la demande du Gouvernement tendant à réserver l'amendement n° II-147, l'article 36, l'article 37 et les articles additionnels.

Le Sénat commencerait ainsi son débat de lundi par l'article 37 bis.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi décidé.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, avant que vous ne leviez la séance, je tiens à prendre brièvement la parole pour féliciter M. Dailly et pour lui adresser mes remerciements.

Je crois que la France lui sera reconnaissante d'avoir proposé cette grande réforme, car elle est le point central du texte. En effet, si l'on ne fait pas cette réforme, ce texte sera difficilement applicable.

Je m'exprime simplement, peut-être à la lumière de l'expérience qui est la mienne. Il ne s'agit pas d'accuser qui que ce soit, il s'agit de faire un constat : ce qui fait la faiblesse de notre justice, c'est l'absence de hiérarchie.

On note maintenant, à l'intérieur des palais de justice, un cloisonnement qui est regrettable. La famille judiciaire, telle que je l'ai connue, monsieur le garde des sceaux, n'existe plus. La déférence, le respect à l'égard de l'autorité, disparaissent malheureusement dans ce pays. Alors, je le dis, M. Dailly a eu raison de proposer cet amendement. Et je suis sûr, monsieur le garde des sceaux, vous qui êtes conscient et qui prenez la défense du pouvoir judiciaire dans ce pays, que vous nous proposerez un amendement solide.

M. Dailly a proposé de placer ce contrôle, en quelque sorte, sous l'autorité du président de la chambre d'accusation. C'est une idée. Je vous en soumets une autre, dont je me demande si elle n'est pas meilleure. Plutôt que le président de la chambre d'accusation, je pense, en effet, au premier président de la cour d'appel qui, véritablement, est le chef de cour, et qui est tout à fait indépendant.

Il ne s'agit pas de contrôler, mais de donner des directives, car il faut que la « foi du palais » puisse renaître dans ce pays. Seule, cette foi permettra à la justice d'être cette « grande dame », comme disait Maurice Garçon, à laquelle on doit toujours s'adresser. (*Très bien ! très bien ! sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais faire le point sur l'état d'avancement de nos travaux.

Le Sénat a examiné 304 amendements, dont 98 dans la seule journée d'aujourd'hui. Il en reste donc 137.

La conférence des présidents, qui se réunira mardi prochain, sera certainement satisfaite des efforts que nous avons produits en cette journée, efforts auxquels il faut associer notre personnel, soumis à un travail intensif.

M. Pierre Carous, rapporteur. Très bien !

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 17 novembre 1980, à dix heures, quinze heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes. [N° 327 (1979-1980) et 65 (1980-1981). — M. Pierre Carous, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi (déclaré d'urgence) complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements (n° 32, 1980-1981) est fixé au lundi 17 novembre 1980, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée, le dimanche 16 novembre 1980, à zéro heure trente-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 15 NOVEMBRE 1980

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Port du Verdon : stockage de charbon.

686. — 15 novembre 1980. — **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les vastes terrains inutilisés de la zone portuaire du Verdon offrant de grandes possibilités de stockage à proximité immédiate du port en eau profonde du Verdon. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de les utiliser pour l'importation du charbon destiné à l'alimentation des industries qui utilisaient autrefois le fuel comme combustible (cimenterie, par exemple). Cela pourrait également être le cas de la centrale thermique d'Ambès après transformation. Il lui demande de lui préciser les mesures envisagées dans ce domaine.

Permis de construire : durée des chantiers.

687. — 15 novembre 1980. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les graves inconvénients qui découlent pour les voisins de la durée excessive d'un chantier d'une construction autorisée après la date d'obtention du permis de construire. C'est ainsi que, sept ans après l'obtention d'un permis, des constructions sont encore en cours, sans que pour autant le chantier n'ait jamais été interrompu. Il lui demande si, dans ces cas extrêmes et après un délai de cinq ans, les permis ne devraient pas être considérés comme caducs.

Rhône-Poulenc film (Mantes) : maintien de l'emploi.

688. — 15 novembre 1980. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Rhône-Poulenc film, à Mantes-la-Ville. Au cours des dernières années, quatre cents ou cinq cents emplois ont déjà disparu dans cette entreprise. Aujourd'hui, la direction de l'entreprise semble remettre en question la production de la cellophane. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit maintenue l'activité de cette entreprise afin que la stabilité de l'emploi ne se dégrade pas dans une région déjà lourdement touchée par les fermetures d'entreprises.

*Militaires de carrière retraités :
reclassement dans les nouvelles échelles de solde.*

689. — 15 novembre 1980. — **M. André Jouany** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens militaires et marins de carrière. Les travaux de concertation qui se sont déroulés début 1976 à son ministère ont mis en évidence la réalité du contentieux des retraités militaires, et notamment le problème du reclassement dans les nouvelles échelles de solde. Le remodelage des échelles de solde doit relever d'un échancier de règlement négocié entre les associations représentatives et les

services intéressés du ministère de la défense et être présenté puis voté au Parlement chargé, pour sa part, de contrôler la bonne application. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître dans quels délais il envisage de soumettre cet échancier au Parlement.

Bourses du second degré : réévaluation.

690. — 15 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'octroi des bourses d'études du second degré. Alors que la population scolaire n'a pas subi de variations sensibles, alors que le pouvoir d'achat des Français n'a pas cessé de se dégrader depuis quelques années, le nombre de boursiers du second degré, lui, a diminué. On est en droit de s'interroger sur les raisons de cette régression. Il semble qu'elles soient principalement contenues dans les conditions d'octroi de ces bourses. Il faut, en effet, pour une famille de trois enfants, un revenu mensuel inférieur à 2 790 francs net pour bénéficier de ces prestations. Ce « seuil de pauvreté » est ridiculement bas et exclut une masse énorme de familles du bénéfice des bourses du second degré. Deux faits sont encore à constater : 1° la masse budgétaire consacrée aux bourses du second degré est elle aussi en régression puisque de 1 782 millions (de francs constants) en 1978-1979 elle est passée à 1 807 millions seulement en 1979-1980 ; 2° les crédits votés par le Parlement n'ont pas tous été utilisés. Les familles en ont assez de supporter tous les sacrifices financiers qui leur sont imposés du fait de la politique d'austérité et de régression du Gouvernement. Il lui demande d'instaurer une véritable gratuité de notre enseignement obligatoire en augmentant réellement les aides aux familles par la majoration des parts de bourses et des plafonds des salaires pris en compte.

Pensions de réversion : taux.

691. — 15 novembre 1980. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre du budget** que, lorsque dans un ménage l'époux pensionné disparaît, un certain nombre de dépenses incompressibles subsistent intégralement, et que dans ces conditions, pour que le niveau de vie du conjoint ne soit pas gravement atteint, il conviendrait de fixer à 66 p. 100 le taux appliqué aux pensions de réversion. Ce taux est actuellement en vigueur dans plusieurs pays étrangers. Il a déjà été retenu en France, pour l'ensemble des caisses de retraite complémentaire, et appliqué pour le calcul de la pension de réversion des veuves de parlementaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas équitable que les pensionnés civils et militaires puissent bénéficier de la même mesure.

Guadeloupe : juges créolophones dans les divers tribunaux.

692. — 15 novembre 1980. — **M. Marcel Gargar** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le principal souci de la justice française aux Antilles avait été de faire en sorte que l'égalité devant la justice passe du stade de la loi au stade de la réalité quotidienne et que tous les justiciables quelle que soit leur origine ethnique soient jugés après avoir été entendus. Or, on ne peut entendre si on ne comprend pas. Les services de la Chancellerie ont réalisé qu'en Martinique, devant les juridictions correctionnelles, les prévenus en majorité créolophones étaient jugés par des juges originaires du territoire métropolitain qui le plus souvent ne comprennent pas la langue créole. Un effort a été fait depuis, et l'on voit au pénal un juge martiniquais jugeant les affaires correctionnelles. Il en était de même en Guadeloupe du temps de ses prédécesseurs. Depuis, et bien qu'il y ait des chefs de tribunaux originaires de la Martinique à la tête des juridictions de grande instance, et des juges créolophones dans le ressort, les tribunaux correctionnels sont régulièrement composés de juges non créolophones tous originaires de la France métropolitaine. Au moment où à la délinquance purement guadeloupéenne, s'ajoutent la délinquance dominicaine, la délinquance haïtienne et la délinquance européenne, la nouvelle composition des juridictions répressives traduit-elle un dessein de la chancellerie ? Si les Européens sont sûrs d'être jugés par des juges qui les entendent, peut-on en dire de même des Guadeloupéens, Dominicains et Haïtiens tous créolophones ? Lorsqu'on sait qu'au sein de la population guadeloupéenne rurale l'alphabétisation, surtout chez les hommes, ne dépasse pas 60 p. 100, il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les services de la chancellerie prévoient qu'en matière pénale au moins un juge sur trois soit originaire de la Guadeloupe, comme cela se passe pour les cours d'assises, où cette nécessité s'impose pour permettre aux magistrats de mieux communiquer avec le jury de jugement.

*Agents départementaux de la D. D. A. S. S. :
indemnités de déplacement.*

693. — 15 novembre 1980. — **M. René Regnault** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que rencontre le personnel médico-social des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (D. D. A. S. S.) au sujet des remboursements de leurs frais de déplacement. Compte tenu de l'évolution du coût de la vie, de l'inflation et des problèmes divers posés à ces agents par les nombreux déplacements auxquels ils doivent se soumettre pour l'exercice de leurs fonctions, lesdits personnels souhaitent : la revalorisation des indemnités kilométriques, l'abattement du seuil des 2 000 et 10 000 kilomètres, l'augmentation des prêts voiture, la suppression des groupes pour les remboursements de frais de tournée et de mission, la mise à disposition de voitures de service dans les circonscriptions, le remboursement des kilomètres réels en zone urbaine, ce dernier point ayant en particulier pris une dimension spéciale depuis l'augmentation substantielle des frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte arrêter et dans quels délais, afin de répondre aux préoccupations, à son avis justifiées, et ci-dessus énoncées.

Aude : situation des instituteurs retraités.

694. — 15 novembre 1980. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des instituteurs, des institutrices et des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) retraités. La mensualisation des pensions, malgré les engagements pris par le Gouvernement, n'est pas effective dans tous les départements, et notamment dans l'Aude. Au titre du budget de 1981, trois nouveaux départements seulement bénéficieront de cette mesure. En outre, le taux actuel de réversion de ces pensions est de 50 p. 100, alors que de nombreux régimes français et étrangers accordent 60 p. 100. Enfin, au niveau même de la fiscalité, de nombreux instituteurs, institutrices et P. E. G. C. retraités demeurent pénalisés en raison du maintien à 6 700 francs du plafond d'abattement. Il lui demande : 1° que, pour des raisons d'équité, la généralisation de la mensualisation des pensions soit immédiate ; 2° que le taux de réversion des pensions soit porté à 60 p. 100, afin que les ressources du conjoint survivant ne soient pas réduites de moitié. Cette mesure devra d'ailleurs être étendue également au veuf ; 3° que le plafond d'abattement fiscal de 6 700 francs disparaisse totalement.

Région parisienne : mensualisation des retraites des instituteurs.

695. — 15 novembre 1980. — **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème de la mensualisation des pensions de retraite des instituteurs et des professeurs d'enseignement général des collèges (P. E. G. C.) de la région parisienne. Le Gouvernement s'était engagé à le régler pour 1980. Seuls sept départements sont mensualisés, ce qui ne représente même pas la moitié des pensionnés. Les représentants de leurs organisations syndicales lui ont, à maintes reprises, fait part de leur irritation. Le maintien de ce système de paiement contribue à la diminution des revenus, pénalise les nouveaux retraités, qui restent au moins un trimestre sans salaire. Elle lui demande donc, pour mettre fin à cette situation injuste, quelles dispositions il compte prendre pour assurer la mensualisation immédiate des pensions des instituteurs et P. E. G. C. retraités de la région parisienne.

Primo-demandeurs d'emploi : indemnités.

696. — 15 novembre 1980. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le cas des jeunes gens qui, ne trouvant pas de travail au terme de leur scolarité par suite de la conjoncture économique actuelle, préfèrent, plutôt que de demeurer au chômage, s'employer comme gens de maison. En ce cas, ils sont privés par la loi de tous droits aux indemnités allouées à l'occasion du premier emploi. Considérant, dans les circonstances actuelles, cette interdiction comme parfaitement inéquitable, il lui demande s'il ne lui paraît pas justifié d'attribuer à ces jeunes gens les mêmes avantages dont bénéficient au premier emploi les autres catégories de travailleurs.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 15 novembre 1980.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'amendement n° II-13 de M. Edgar Tailhades et les membres du groupe socialiste et apparentés à l'article 29 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 302 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| Pour l'adoption..... | 108 |
| Contre | 193 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

| | | |
|---|---|--|
| MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Gilbert Baومت. Mme Marie-Claude Beaudeau. Gilbert Belin. Jean Béranger. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. René Billières. Marc Bœuf. Stéphane Bonduel. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Louis Brives. Henri Caillavet. Jacques Carat. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Raymond Courrière. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Emile Didier. Michel Dreyfus- Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Guy Durbec. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. | Gérard Ehlers. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. François Giacobbi. Mme Cécile Goldet. Léon-Jean Grégory. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. André Jouany. Tony Larue. France Lechenault. Charles Lederman. Fernand Lefort. André Lejeune (Creuse). Anicet Le Pors. Louis Longuequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. Marcel Mathy. Pierre Matraja. Jean Mercier. André Méric. Louis Minetti. Gérard Minvielle. Paul Mistral. | Josy Moinet. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. Albert Pen. Mme Rolande Perlican. Louis Perrein (Val- d'Oise). Pierre Perrin (Isère). Hubert Peyou. Jean Peyraffitte. Maurice Pic. Edgard Pisani. Robert Pontillon. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. René Regnault. Michel Rigou. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénel. Edgar Tailhades. Pierre Tajan. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron. |
|---|---|--|

Ont voté contre :

| | | |
|---|---|---|
| MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Arigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit. Marc Bécam. Henri Bécour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Jacques Bordeneuve. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. | Jacques Braconnier. Raymond Brun. Michel Caldaguès. Jean-Pierre Cantegrit. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi- Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet. Francisque Collomb. Georges Constant. Auguste Cousin. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Marcel Daunay. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. | Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Edgar Faure. Charles Ferrant. Louis de La Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Paul Girod (Aisne). Henri Goetschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Jacques Habert. Jean-Paul Hammann. Baudouin de Haute- clocque. Marcel Henry. Gustave Héon. Rémi Herment. |
|---|---|---|

Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Labonde.
 Pierre Lacour.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Guy de la Verpillière.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).

Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 Pierre Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Guy Robert (Vienne).
 Paul Robert (Cantal).
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 André Lejeune (Creuse).
 Anicet Le Pors.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.

James Marson.
 Marcel Mathy.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Pierre Perrin (Isère).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.

Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénaie.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.

Michel d'Aillières.
 Michel Alloncle.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Alphonse Arzel.
 Octave Bajoux.
 René Ballayer.
 Bernard Barbier.
 Charles Beaupetit.
 Marc Bécam.
 Henri Belcour.
 Jean Bénard Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Jacques Bordeneuve.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel.
 Yvon Bourges.
 Raymond Bourguin.
 Philippe de Bourgoing.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Braconnier.
 Raymond Brun.
 Michel Caldaguès.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Carous.
 Marc Castex.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Jean Chamant.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Auguste Chopin.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 François Collet.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Auguste Cousin.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Etienne Dailly.
 Marcel Daunay.
 Jacques Descours Desacres.
 Jean Desmarests.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Charles Durand (Cher).
 Yves Durand (Vendée).
 Edgar Faure.
 Charles Ferrant.
 Louis de La Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Alfred Gérin.
 Michel Giraud (Val-de-Marne).
 Jean-Marie Girault (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Henri Goetschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.
 Baudouin de Hauteclouque.
 Marcel Henry.
 Gustave Héon.
 Rémi Herment.
 Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Pierre Jeambrun.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Pierre Labonde.
 Pierre Lacour.
 Christian de La Malène.
 Jacques Larché.
 Guy de la Verpillière.
 Jean Lecanuet.
 Yves Le Cozannet.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Edouard Le Jeune (Finistère).
 Max Lejeune (Somme).
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Charles-Edmond Lenglet.
 Roger Lise.
 Georges Lombard (Finistère).
 Maurice Lombard (Côte-d'Or).
 Pierre Louvot.
 Roland du Luart.
 Marcel Lucotte.
 Jean Madelain.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Raymond Marcellin.
 Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Serge Mathieu.
 Michel Maurice-Bokanowski.
 Jacques Ménard.
 René Merli.
 Daniel Millaud.
 Michel Miroudot.
 Claude Mont.

Geoffroy de Montalembert.
 Roger Moreau.
 André Morice.
 Jacques Mossion.
 Georges Mouly.
 Jacques Moutet.
 Jean Natali.
 Henri Olivier.
 Charles Ornano (Corse-du-Sud).
 Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape Papiilo.
 Charles Pasqua.
 Bernard Pellarin.
 Jacques Pelletier.
 Guy Petit.
 Paul Pillet.
 Jean-François Pintat.
 Raymond Poirier.
 Christian Poncelet.
 Henri Portier.
 Roger Poudonson.
 Richard Pouille.
 Maurice PrévotEAU.
 Jean Puech.
 André Rabineau.
 Jean-Marie Rausch.
 Joseph Raybaud.
 Georges Repiquet.
 Guy Robert (Vienne).
 Paul Robert (Cantal).
 Victor Robini.
 Roger Romani.
 Jules Roujon.
 Marcel Rudloff.
 Roland Ruet.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 François Schleiter.
 Robert Schmitt.
 Maurice Schumann.
 Paul Séramy.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Louis Souvet.
 Pierre-Christian Taittinger.
 Jacques Thyraud.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 René Tomasini.
 Henri Torre.
 René Touzet.
 René Travert.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Jacques Valade.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Louis Virapoullé.
 Albert Voilquin.
 Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baومت à M. Marcel Vidal.
 Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
 Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclouque.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 35)

Sur l'amendement n° II-18 de M. Edgar Tailhades à l'article 32 du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 302 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| Pour l'adoption | 108 |
| Contre | 193 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Germain Andrieux.
 Germain Authié.
 André Barroux.
 Gilbert Baومت.
 Mme Marie-Claude Beaudéau.
 Gilbert Belin.
 Jean Béranger.
 Noël Berrier.
 Jacques Bialski.
 Mme Danièle Bidard.
 René Billères.
 Marc Bœuf.
 Stéphane Bonduel.
 Charles Bonifay.

Serge Boucheny.
 Louis Brives.
 Henri Caillaud.
 Jacques Carat.
 René Chazelle.
 Bernard Chochoy.
 Félix Ciccolini.
 Raymond Courrière.
 Roland Courteau.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Marcel Debarge.
 Gérard Delfau.
 Lucien Delmas.
 Emile Didier.

Michel Dreyfus-Schmidt.
 Henri Duffaut.
 Raymond Dumont.
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Jacques Eberhard.
 Léon Eeckhoutte.
 Gérard Ehlers.
 Jules Faigt.
 Claude Fuzier.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Gérard Gaud.

Jean Geoffroy.
 François Giacobbi.
 Mme Cécile Goldet.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Bernard Hugo (Yvelines).
 Maurice Janetti.
 Paul Jargot.
 André Jouany.
 Tony Larue.
 France Lechenault.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 André Lejeune (Creuse).
 Anicet Le Pors.
 Louis Longequeue.
 Mme Hélène Luc.
 Philippe Machefer.
 Philippe Madrelle.
 Michel Manet.

James Marson.
 Marcel Mathy.
 Pierre Matraja.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Louis Minetti.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Michel Moreigne.
 Pierre Noé.
 Jean Ooghe.
 Bernard Parmantier.
 Albert Pen.
 Mme Rolande Perlican.
 Louis Perrein (Val-d'Oise).
 Pierre Perrin (Isère).
 Hubert Peyou.
 Jean Peyrafitte.
 Maurice Pic.
 Edgard Pisani.

Robert Pontillon.
 Roger Quilliot.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 René Regnault.
 Michel Rigou.
 Roger Rinchet.
 Marcel Rosette.
 Gérard Roujas.
 André Rouvière.
 Guy Schmaus.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Georges Spénaie.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Raymond Tarcy.
 Fernand Tardy.
 Camille Vallin.
 Jean Varlet.
 Marcel Vidal.
 Hector Viron.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 302 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| Pour l'adoption..... | 109 |
| Contre | 192 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 36)

Sur l'amendement n° II-156 de M. Michel Dreyfus-Schmidt tendant à insérer un article additionnel après l'article 33 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 302 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| Pour l'adoption..... | 108 |
| Contre | 193 |

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.

Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danièle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
René Chazelle.
Bernard Chochoy.
Félix Ciccolini.
Raymond Courrière.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
André Lejeune (Creuse).
Anicet Le Pors.
Louis Longequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Oghe.
Bernard Parmantier.
Albert Pen.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffitte.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Spédani.
Georges Spénale.
Edgard Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.

Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.

Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Georges Berchet.

André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Jacques Bordeneuve.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel-Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).

Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Hauteclocque.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalambert.
Roger Moreau.
André Morice.

Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papiilo.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Guy Robert (Vienne).
Paul Robert (Cantal).
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taïttinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

S'est abstenu :

M. Gaston Pams.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Gilbert Baumet à M. Marcel Vidal.
Bernard Chochoy à M. Jules Faigt.
Guy Petit à M. Baudouin de Hauteclocque.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

| | |
|--|-----|
| Nombre des votants | 302 |
| Nombre des suffrages exprimés..... | 301 |
| Majorité absolue des suffrages exprimés..... | 151 |
| Pour l'adoption..... | 109 |
| Contre | 192 |

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.